

RIOPEL GAGNON LAROSE
S T É N O G R A P H E S O F F I C I E L S
O F F I C I A L C O U R T R E P O R T E R S

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-4293-2025

ROÉÉ - DEMANDE DE RÉVISION
DE LA DÉCISION D-2025-022 RENDUE
DANS LE DOSSIER R-4270-2024 PHASES 1 et 2

DOSSIER : R-4295-2025

AQCIE-CIFQ - DEMANDE DE RÉVISION DES DÉCISIONS
D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 ET D-2024-109
RENDUES DANS LE DOSSIER R-4270-2024

RÉGISSEURS : Me LISE DUQUETTE, présidente
 Mme ESTHER FALARDEAU
 Me MICHEL SIMARD

AUDIENCE DU 26 SEPTEMBRE 2025
EN PRÉSENTIEL

VOLUME 4

ROSA FANIZZI
STÉNOGRAPHE OFFICIELLE

COMPARUTIONS :

Me ALEXANDRE BELLEMARE
Me MARILOU LEFRANÇOIS
Me PIERRE R. FORTIN
avocats de la Régie

Dans le dossier R-4293-2025

DEMANDEUR EN RÉVISION :

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEE)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-
CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'énergie du Québec (AREQ);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport d'électricité (HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Dans le dossier R-4295-2025

DEMANDEURS EN RÉVISION :

Me SYLVAIN LANOIX
avocat de l'Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et du
Conseil de l'industrie forestière du Québec
(AQCIE-CIFQ)

INTERVENANTS :

Me STEVE CADRIN
Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION
avocats de l'Association hôtellerie Québec et de
l'Association restauration Québec (AHQ-ARQ);

Me PAULE HAMELIN
Me NICOLAS DUBÉ
avocats de l'Association des redistributeurs
d'énergie du Québec (AREQ);

Me ANDRÉ TURMEL
Me GAËLLE OBADIA
avocats de la Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me JULIE CARLESSO
Me VINCENT ROCHETTE
avocats d'Hydro-Québec dans ses activités de
transport et de distribution d'électricité (HQD-
HQT);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC);

Me JOCELYN OUELLETTE
avocat du Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me FRANKLIN S. GERTLER
Me GABRIELLE CHAMPIGNY
avocats du Regroupement des organismes
environnementaux en énergie (ROEEÉ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat du Regroupement pour la transition,
l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>PAGE</u>
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX	6
REPRÉSENTATIONS PAR Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION	182
REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE	183

1 EN L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ (2025), ce vingt-
2 sixième (26e) jour du mois de septembre :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LE GREFFIER :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt-six (26)
8 septembre deux mille vingt-cinq (2025). Dossier
9 R-4295-2025, AQCIE-CIFQ - Demande de révision des
10 décisions D-2025-022, D-2025-032, D-2025-033 et
11 D-2024-109 rendues dans le dossier R-4270-2024.
12 Poursuite de l'audience.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Bonjour à tous. Avant de commencer avec vous,
15 Maître Lanoix, j'aimerais juste régler une petite
16 question d'intendance. Maître Turmel de la FCEI
17 nous a fait savoir qu'il n'était pas disponible
18 aujourd'hui pour des raisons jugées acceptables.
19 Alors, on se demandait... Je ne vois pas l'avocat
20 du RNCREQ, maître Ouellette. Il serait le prochain
21 à passer. Et je ne vois pas non plus maître
22 Gertler.

23 Me FRANKLIN S. GERTLER :

24 Oui, je suis là.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ah mon Dieu! Maître Gertler, merci beaucoup.

3 Seriez-vous prêt à passer cet après-midi?

4 (Coupure de son)

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui, c'est ça. C'est que, cet après-midi, c'était
7 supposé être... l'AQCIE-CIFQ était de neuf heures
8 (9 h) à midi (12 h), c'est l'AHQ-ARQ par la suite
9 au retour du dîner, suivi de la FCEI. Mais maître
10 Turmel n'est pas disponible. Vous, vous étiez prévu
11 mardi à neuf heures (9 h), mais on vous ferait
12 passer en fin de journée aujourd'hui.

13 Me FRANKLIN S. GERTLER :

14 Oui. Alors on m'a appris dans mon jeune temps de ne
15 pas plaider le vendredi après-midi. Je vais faire
16 une exception.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Je vous remercie beaucoup. Alors, Maître Lanoix,
19 là, ça va être à vous. On vous écoute.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me SYLVAIN LANOIX :

21 Bonjour, Madame la Présidente. Bonjour, Madame le
22 Régisseur, Monsieur le Régisseur. Donc, tout
23 simplement d'abord pour vous aviser que nous avons
24 déposé sous B-0010 le cahier des sources auquel
25 nous référerons durant la plaidoirie et qui vous

1 permettra d'aller à la source - c'est le cas de le
2 dire - au besoin.

3 Donc, tout d'abord, le cadre juridique
4 applicable à une demande de révision pour vice de
5 fond, un passage obligé, mais qui, je pense,
6 s'impose pour éviter tout malentendu ou toute
7 problématique à cet égard. Alors, le but d'une
8 révision administrative, c'est de permettre à une
9 instance spécialisée de corriger efficacement et
10 promptement des vices de fond, donc des erreurs
11 évidentes, indéfendables, graves, afin d'éviter aux
12 justiciables de devoir intenter un pourvoi en
13 contrôle judiciaire pour ce type d'erreur.

14 C'est la juge Harvie dans Hydro-Québec c.
15 Régie de l'énergie, au paragraphe 40 qui se
16 retrouve à la page 13 de notre cahier des sources,
17 qui le dit. « En fait... » Et je cite :

18 En fait, ce processus restreint
19 cherche à éviter un contrôle
20 judiciaire lors de graves
21 erreurs évidentes, grossières et
22 indéfendables. Ainsi, la prétention du
23 mis en cause selon laquelle le pouvoir
24 de révision serait, dans certains cas,
25 « possiblement plus étendu » qu'un

1 contrôle judiciaire, contrevient aux
2 enseignements de la Cour d'appel et ne
3 saurait être retenu.

4 L'intérêt de ce passage, c'est vraiment
5 l'objectif du vice de fond et le pourquoi nous
6 avons intenté la présente demande en révision.
7 Notons d'ailleurs que c'est la juge Harvie qui a
8 autorisé la permission d'appel de l'AQCIE-CIFQ du
9 jugement du juge Collier ayant annulé la décision
10 en révision rendue par la Régie dans le dossier
11 biénergie. Nous sommes en attente d'une date
12 d'audition. Là aussi, la question du rôle d'une
13 formation en révision sera traitée et la juge
14 Harvie a jugé que cela valait une permission
15 d'appeler.

16 Dans Hydro-Québec c. Régie de l'énergie,
17 2024 QCCS 718, le jugement du juge Collier dans le
18 dossier biénergie jugement, que nous avons joint à
19 l'onglet 2, à la page 48 de notre cahier des
20 sources le juge Collier résume les différentes
21 variantes de la qualification faite par la Cour
22 d'appel de ce que constitue un vice de fond dans le
23 cadre un pourvoi en contrôle judiciaire concernant
24 une décision en révision rendue par la Régie dans
25 le dossier biénergie, mais par toute instance

1 administrative qui a un pouvoir de révision du
2 style de l'article 37 de la Loi sur la Régie de
3 l'énergie.

4 Alors, au paragraphe 29, le juge Collier
5 affirme :

6 Le vice de fond a été défini par la
7 Cour d'appel comme un vice grave et
8 fondamental (« serious and
9 fundamental »), une erreur fatale (« a
10 fatal error in the impugned earlier
11 decision ») et une erreur manifeste
12 qui « saute aux yeux ».

13 Je pense que ça englobe vraiment les trois
14 volets de ce que constitue un vice de fond. C'est
15 un triptyque. Tout d'abord, il faut qu'il y ait un
16 caractère insoutenable ou indéfendable. Il faut
17 qu'il y ait un critère d'évidence, « saute aux
18 yeux » et il y a un critère de gravité. Comme nous
19 le verrons, la Cour d'appel récemment a utilisé
20 même le terme « impérieux ».

21 Alors, la qualification d'« erreur grave et
22 fondamentale » que les tribunaux reprennent souvent
23 provient des motifs du juge Rothman dans l'affaire
24 Épiciers unis Metro Richelieu c. Régie des alcools,
25 à la page 11 des motifs de ce jugement, où il est

1 dit et ça a été maintes fois cité :

2 It must be serious and fundamental.

3 [...] The defect, to justify review,
4 must be sufficiently fundamental and
5 serious to be of a nature to
6 invalidate the decision.

7 Cette notion d'erreur suffisamment
8 fondamentale et sérieuse pour être de nature à
9 invalider la décision est reprise dans la majorité
10 des décisions de la Cour d'appel, encore
11 aujourd'hui, incluant dans l'arrêt Trentway-Wagar,
12 c. Cormier, qui a été rendu à la même époque que
13 l'arrêt Corbi et que nous avons produit à l'onglet
14 3 de nos autorités. Je vous réfère à la page 62 du
15 cahier des sources, paragraphes 21 et 22.

16 Quant à la notion d'erreur fatale, elle
17 provient des motifs du juge Fish dans le TAQ c.
18 Godin aux paragraphes 48 à 50, là aussi réputé
19 faire partie du cahier d'autorités, qui parle d'une
20 « erreur fatale de nature à invalider la décision »
21 et « de décision insoutenable ».

22 Alors, nous avons cité le passage dans
23 notre mémoire. Je ne le réciterai pas, mais ce
24 passage du Fish est également régulièrement cité
25 par la Cour d'appel, encore une fois comme dans

1 Trentway-Wagar c. Cormier en deux mille vingt et un
2 (2021), au paragraphe 21 à l'onglet 3, page 62 de
3 notre cahier des sources.

4 Quant à la notion d'évidence, « qui saute
5 aux yeux », donc d'« erreur grossière dont la
6 gravité, l'évidence et le caractère déterminant
7 sautent aux yeux », celle-ci a été exprimée dans
8 Corbi au paragraphe 14, par la Cour d'appel.

9 Il est important de souligner que la Cour
10 d'appel dans Corbi n'indique pas qu'elle amène un
11 durcissement de la jurisprudence de la Cour d'appel
12 sur ce que constitue un vice de fond et n'écarte
13 pas les formulations faites du critère depuis mil
14 neuf cent quatre-vingt-seize (1996) et qui sont
15 encore repris à ce jour par les tribunaux.

16 Encore très récemment, la Cour d'appel, à
17 l'égard de la notion de vice de fond, parle de
18 l'existence d'une jurisprudence constante qui,
19 depuis l'origine, n'a jamais dévié de son cours et
20 qui, en l'occurrence, interprète une notion
21 distinctive propre au droit administratif en
22 vigueur au Québec. Et ça, je vous réfère à l'arrêt
23 tout récent du Syndicat de la fonction publique et
24 parapublique du Québec c. Agence du revenu du
25 Québec de la Cour d'appel, qu'on retrouve à

1 l'onglet 4, donc l'affirmation au paragraphe 20, à
2 la page 79 du cahier des sources.

3 Alors, cette pluralité d'expressions
4 permettant de définir la notion de « vice de fond »
5 se confirme dans le contexte de l'article 37 dans
6 la manière dont le juge Collier définit le vice de
7 fond dans l'extrait que je vous ai cité et dans la
8 manière dont la juge Harvie définit également cette
9 notion aux paragraphes 33 à 35 et à sa note en bas
10 de page 35 dans l'affaire Hydro-Québec c. Régie de
11 l'énergie à l'onglet 1 de nos cahiers des sources,
12 page 12. Alors, voilà encore deux exemples où on
13 parle encore des erreurs graves et fondamentales,
14 d'erreurs fatales de nature à invalider la décision
15 et d'erreurs qui sautent aux yeux.

16 La Régie a récemment réitéré le cadre
17 juridique en matière de révision aux paragraphes 16
18 et 199 à 201 de sa décision D-2025-025 qu'on
19 retrouve à l'onglet 5, page 98 et 162 de notre
20 cahier des sources et qui avait pour objet une
21 demande de révision judiciaire par Énergir et ce
22 résumé qu'on retrouve aux paragraphes 16 et 199 à
23 201 est quant à moi conforme à cette jurisprudence.

24 Alors, je ne vous ferai pas la longue
25 citation, mais elle est reproduite dans le mémoire

1 et dans ces extraits, on resouligne encore ces
2 notions d'erreurs fatales, d'erreurs insoutenables,
3 d'erreurs graves évidentes et on réfère aux
4 paragraphes 199 à 201 à l'arrêt Corbi et à
5 l'expression d'« une erreur grossière qui saute aux
6 yeux ».

7 Il n'y a donc pas de problème dans la
8 manière dont la Régie énonce actuellement le cadre
9 légal applicable à une demande de révision
10 administrative. Ceci dit, il ne faut pas venir non
11 plus restreindre de façon indue le pouvoir de
12 révision prévu à l'article 37 en interprétant
13 l'exigence de ce qui « saute aux yeux » comme ne
14 permettant pas de corriger... ou ne permettant que
15 de corriger de simples erreurs cléricales ou de
16 calcul et en ignorant l'expertise de la Régie en
17 matière tarifaire.

18 Le pouvoir de révision n'est pas limité à
19 un pouvoir de rectification des erreurs cléricales
20 et de calcul qui est au surplus déjà prévu à
21 l'article 38 de la Loi sur la Régie de l'énergie.
22 Donc, c'est plus que ça quand même, sinon on
23 n'aurait pas institué un pouvoir de révision. On ne
24 peut pas non plus faire abstraction du cerveau
25 spécialisé auquel sont connectés ses yeux de

1 régisseur. Ce n'est pas le critère de l'homme ou la
2 femme de la rue non plus qui s'applique lorsque
3 vient le temps de déterminer une erreur qui saute
4 aux yeux et constitue un vice de fond dans une
5 décision rendue par une formation de régisseurs
6 spécialisés.

7 En fait, les concepts d'erreur grave et
8 fondamentale et d'erreur fatale de nature à
9 invalider la décision, d'erreur grossière, si
10 grossière qu'elle invalide la décision, d'erreur
11 qui saute aux yeux doivent toutes tous
12 s'interpréter l'un par rapport aux autres. En
13 d'autres termes, chaque concept permet d'encadrer
14 les limites à apporter aux autres dans leur
15 interprétation.

16 Un bon exemple de cela est l'erreur pour
17 laquelle une formation en révision du Tribunal
18 administratif du travail est intervenue dans
19 l'affaire L'Heureux c. Centre de services scolaire
20 de Montréal et qui a fait l'objet d'une décision de
21 la Cour d'appel en deux mille vingt-trois (2023) à
22 l'onglet 10 des autorités du ROÉÉ dans le dossier
23 précédent. Je vous cite les paragraphes pertinents
24 qui mettent la table et qui illustrent le type de
25 vice de fond que la Cour d'appel juge pouvoir se

1 qualifier. Alors, au paragraphe 2, on dit :

2 Au terme d'une évaluation, le Bureau
3 d'évaluation médicale (BEM) émet un
4 avis reconnaissant que ses lésions
5 sont consolidées à compter d'octobre
6 2015. L'avis relate la situation de
7 l'appelante, détermine qu'elle ne peut
8 travailler plus que quatre jours par
9 semaine et qu'ainsi, elle devrait
10 consacrer sa cinquième journée à des
11 activités de loisirs et sociales
12 gratifiantes, s'il lui reste de
13 l'énergie.

14 Au paragraphe 4 :

15 Dans une première décision, TAT-1
16 conclut que l'appelante n'est que
17 partiellement capable d'exercer son
18 emploi prélésionnel et qu'ainsi, elle
19 a droit à une indemnité de
20 remplacement du revenu puisqu'elle
21 n'entre pas dans un cas de figure
22 prévu à l'article 57 de la Loi sur les
23 accidents du travail et les maladies
24 professionnelles (la Loi). Cet article
25 précise les cas où l'indemnité de

1 remplacement du revenu s'éteint, dont
2 notamment lorsque le travailleur
3 redevient capable d'exercer son
4 emploi. Tout en reconnaissant par
5 ailleurs que la Loi ne contient aucune
6 disposition portant sur le retour
7 partiel d'un travailleur à qui une
8 limitation fonctionnelle de nature
9 temporelle a été reconnue, TAT-1
10 décide d'appliquer l'article 61 de la
11 Loi ci-après repris, et déclare que le
12 salaire visé par cet article est
13 « assimilable à l'indemnité de
14 remplacement de revenu ».

15 Et l'article 61 stipule :

16 Lorsqu'un travailleur victime d'une
17 lésion professionnelle est de retour
18 au travail, son employeur lui verse
19 son salaire net pour chaque jour ou
20 partie de jour où ce travailleur doit
21 s'absenter de son travail pour
22 recevoir des soins ou subir des
23 examens médicaux relativement à sa
24 lésion [...]

25 La Commission rembourse à

1 l'employeur, sur demande, le salaire
2 qu'il a payé en vertu du premier
3 alinéa [...]

4 Au paragraphe 5 de la décision de la cour d'appel,
5 on continue de relater les faits :

6 TAT-1 considère ainsi que la cinquième
7 journée de la semaine est équivalente
8 à une journée où l'appelante doit
9 s'absenter pour « recevoir des soins
10 [...] relativement à sa lésion ou pour
11 accomplir une activité dans le cadre
12 de son plan individualisé de
13 réadaptation » au sens de l'article
14 61.

15 Paragraphe 7 :

16 TAT-2 lui donne raison [...]

17 Alors, le CNESST, à titre de demanderesse en
18 révision est allée devant TAT-2 et :

19 TAT-2 lui donne raison et, pour
20 l'essentiel, identifie trois erreurs
21 de cette nature commise par TAT-1
22 soit : 1) d'avoir eu recours à la
23 notion de « capacité partielle »
24 d'exercer son emploi [...];
25 2) d'avoir appliqué l'article 61 alors

1 que celui-ci ne faisait pas partie des
2 issues possibles [...]; et 3) de
3 s'être appuyé sur des principes
4 d'équité et sur la notion de
5 « capacité de gains futurs » pour
6 octroyer une indemnité de remplacement
7 du revenu que le législateur n'a pas
8 envisagée.

9 Alors, la Cour d'appel, face à ce constat
10 au paragraphe 13 :

11 La Cour, comme quatrième palier
12 décisionnel, doit déterminer si la
13 Cour supérieure a correctement
14 appliqué la norme de la décision
15 raisonnable en rejetant le pourvoi en
16 contrôle judiciaire de l'appelante et,
17 comme il s'agit d'un cas où l'instance
18 en révision a infirmé la première
19 décision, si TAT-2 a raisonnablement
20 conclu que la décision de TAT-1 était
21 entachée d'un vice de fond de nature à
22 l'invalider. Un vice de fond,
23 rappelons-le, est celui qui peut être
24 qualifié d'erreur grave et évidente ou
25 « [d'] erreur fatale qui entache

1 l'essence même de la décision, sa
2 validité même ». La nature invalidante
3 de l'erreur s'apprécie notamment par
4 sa gravité, son évidence et son
5 caractère déterminant. Il s'agit de
6 l'erreur grossière qui « saute aux
7 yeux » et dont l'effet sur la décision
8 rend celle-ci, à sa lecture même,
9 contextuellement ou littéralement
10 indéfendable.

11 Donc, ce sont les trois volets, la Cour
12 d'appel les identifie et elle conclut :

13 La décision de TAT-1 d'octroyer une
14 indemnité à l'appelante dans de telles
15 circonstances « procède d'un
16 raisonnement défectueux » et il était
17 raisonnable pour TAT-2 de le réviser.
18 TAT-1 a ignoré le fondement et
19 l'application des dispositions
20 spécifiques de la Loi en matière
21 d'indemnisation, ce qui constitue un
22 vice de fond de nature à l'invalider.
23 Ainsi, vu l'ensemble des
24 circonstances du dossier, TAT-2 a eu
25 raison de conclure que TAT-1

1 comportait des vices de fond
2 justifiant qu'il se saisisse de la
3 contestation de l'appelante comme s'il
4 en avait été saisi en premier.

5 Long résumé, mais je pense très parlant,
6 parce qu'il faut trouver des exemples concrets. On
7 constate donc que la Cour d'appel a conclu qu'il
8 était raisonnable pour la formation en révision de
9 conclure que les erreurs d'interprétation de la Loi
10 sur les accidents du travail de la première
11 formation constituaient des vices de fond parce
12 qu'elles procédaient d'un raisonnement défectueux
13 en ce qu'il a ignoré le fondement de l'application
14 des dispositions spécifiques de la Loi.

15 Maître Rochette vous a dit qu'il faut faire
16 une distinction entre... dans le dossier du ROÉÉ,
17 parlant du pouvoir de révision, qu'il fallait faire
18 une section entre le présent dossier et les erreurs
19 en cause dans cette décision de la Cour d'appel en
20 affirmant que dans cette affaire, il n'y avait pas
21 de pouvoir discrétionnaire en jeu.

22 Or, le fait qu'une décision relève dans une
23 certaine mesure d'un pouvoir discrétionnaire ne
24 constitue pas un empêchement en soi à une révision
25 administrative. Aucun pouvoir n'est sans limites.

1 Aucun pouvoir discrétionnaire n'est sans limites,
2 et aucun pouvoir de la Régie est entièrement
3 discrétionnaire. Il y a toujours certains
4 paramètres imposés par la Loi. On a qu'à constater
5 le caractère détaillé des dispositions du chapitre
6 4 sur la tarification de la Loi sur la Régie de
7 l'énergie.

8 Alors, si ce pouvoir était si
9 discrétionnaire en termes de latitude, on n'aurait
10 pas eu besoin de 49, 52.1, dix sous-paragraphes
11 pour venir justement encadrer l'exercice de cette
12 discrétion, et sur ces paramètres-là que les vices
13 de fond vous sont soumis aujourd'hui.

14 Soulignons qu'en cas de pourvoi en contrôle
15 judiciaire, votre décision fera également l'objet
16 d'une grande déférence de la part de la Cour
17 supérieure ne pouvant intervenir qu'en cas de
18 décision déraisonnable.

19 Donc, les deux décisions où cette question-
20 là s'est posée, à savoir quelle était la norme de
21 contrôle d'une cour supérieure lorsqu'elle a à
22 réviser une décision d'une formation de la Régie en
23 révision, bien, Hydro-Québec c. Régie de l'énergie
24 dans le dossier biénergie qui est en appel, mais
25 pas sur ce point, à l'onglet 2, page 40 du cahier

1 des sources, « Normes déraisonnables », et ça n'a
2 pas été contesté, ça a été admis par Hydro-Québec
3 par l'ensemble des intervenants. Et Rio Tinto Alcan
4 c. Régie de l'énergie, deux mille vingt et un
5 (2021), aux paragraphes 47 et 48, à l'onglet 6 de
6 nos autorités, page 210, où là aussi on a appliqué
7 la norme de contrôle, la norme de la raisonnabilité
8 de la décision. Donc, la question c'était : est-ce
9 que la formation en révision a raisonnablement
10 constaté la présence d'un vice de forme répondant
11 aux critères que je vous ai énumérés?

12 La Cour d'appel, bien récemment, le onze
13 (11) juin dernier, d'apporter une précision à la
14 notion de vice de fond ou une illustration
15 supplémentaire dans Syndicat de la fonction
16 publique et parapublique du Québec c. Agence du
17 revenu du Québec. Donc, à la page 80 du cahier des
18 sources, au paragraphe 21, il est dit : le « vice
19 de fond », quant à lui, place la barre encore plus
20 haute pour la partie qui demande la révision, ne
21 ciblant que les décisions pratiquement assimilables
22 à des décisions per incuriam - et je souligne -
23 celles dont l'instance de révision est
24 « convaincue, pour des raisons impérieuses »
25 qu'elle devrait être écartée. Et la Cour d'appel

1 fait référence à cette fin à l'arrêt Canada c.
2 Craig, que nous avons inclus à l'onglet 7 de notre
3 cahier des sources. Elle cite le paragraphe 25,
4 donc la page 252 de notre cahier des sources, où la
5 Cour suprême dit :

6 Il est malgré tout arrivé à plusieurs
7 reprises que la Cour...

8 La Cour suprême.

9 ... écarte ses propres décisions. Il
10 lui faut toutefois être convaincue,
11 pour des raisons impérieuses, que la
12 décision est erronée et qu'elle
13 devrait être écartée.

14 Alors, cette notion-là d'« impérieux », je pense,
15 vient justement aider à colorer, à identifier
16 qu'est-ce qu'on entend par « gravité », « erreur
17 grave ». Alors, j'ai regardé les dernières éditions
18 des dictionnaires que j'ai au bureau et à la
19 maison. Petit Larousse illustré, comme vous voyez,
20 Internet fait que mon édition date de deux mille
21 six (2006), mais ça ne doit pas avoir changé tant
22 que ça. Alors :

23 Impérieux : adjectif.

24 Premier sens :

25 Qui commande avec énergie, d'un ton

1 sans réplique, autoritaire. Des
2 circulaires ministérielles
3 impérieuses.

4 Deuxième signification :

5 À quoi on ne peut résister. Pressant,
6 nécessité impérieuse d'agir.

7 Petit Larousse illustré deux mille dix-huit (2018),
8 plus récent :

9 Impérieux/impérieuse : adjectif qui
10 commande une façon qui n'admet ni
11 résistance ni réplique.

12 Deuxième sens :

13 Chose qui force à céder, auquel on ne
14 peut résister.

15 C'est le deuxième sens de ces deux définitions ici
16 qui s'applique quant à moi dans un contexte de
17 qualification d'un vice de fond. Une décision
18 contenant une erreur insoutenable « qui saute aux
19 yeux » et pour laquelle des raisons impérieuses,
20 qui forcent d'agir, bien, il faut y remédier.

21 Dans le contexte de la Loi sur la Régie de
22 l'énergie, ces raisons impérieuses qui justifient
23 de qualifier une erreur grave de « vice de fond »
24 et d'intervenir en révision sont nécessairement les
25 conséquences importantes qu'aurait le maintien

1 d'une décision insoutenable, notamment sur
2 l'intérêt public et la protection des
3 consommateurs, article 5 de la Loi sur la Régie de
4 l'énergie.

5 La Cour d'appel reconnaît ainsi qu'il est
6 possible, pour un tribunal administratif, de
7 réviser des erreurs fondamentales insoutenables,
8 lorsque des raisons impérieuses le requièrent,
9 limitation qui ne s'applique pas à l'égard de toute
10 décision déraisonnable soumise à un contrôle
11 judiciaire devant la Cour supérieure et qui permet
12 de distinguer le pouvoir de révision du pouvoir de
13 contrôle et de surveillance.

14 Encore une fois, en cas de pourvoi en
15 contrôle judiciaire, bien, la Cour supérieure devra
16 être déférente à l'égard de ce que la Régie
17 considère être impérieux en fonction de son
18 expertise et des responsabilités que lui accorde la
19 Loi sur la Régie de l'énergie.

20 J'ai noté à une question de la Formation
21 que maître Rochette vous a dit que l'arrêt Vavilov
22 n'est d'aucune utilité dans le cadre d'une demande
23 de révision administrative. Je trouverais ça
24 important de nuancer quelque peu cette réponse. En
25 effet, Vavilov ne concerne que le contrôle de

1 pourvoi... le contrôle judiciaire, le contrôle de
2 la raisonnable d'une décision dans un contexte
3 de pourvoi de contrôle judiciaire. Ceci dit, dans
4 le cas d'un vice de fond, il y a quand même l'un
5 des trois volets qui concerne le caractère
6 indéfendable, insoutenable d'une décision.

7 En matière de contrôle judiciaire, ce qu'on
8 dit c'est qu'une erreur est déraisonnable si elle
9 excède le spectre des issues possibles d'une
10 question soumise au tribunal inférieur. Je vais
11 vous avouer franchement que lorsque vous avez à
12 vous pencher sur le caractère indéfendable ou
13 insoutenable d'une décision dans le cadre d'une
14 demande de révision pour la qualifier, pour savoir
15 si elle répond à cette condition de vice de fond,
16 le raisonnement intellectuel est très similaire.
17 Mais en effet, formellement, pour des raisons
18 constitutionnelles, vous ne pouvez considérer que
19 Vavilov est applicable à cette question, mais le
20 raisonnement intellectuel visant à déterminer si
21 une décision était défendable ou insoutenable est
22 d'une nature très similaire. La vraie différence
23 entre un vice de fond et une erreur déraisonnable
24 dans un contexte de pouvoir et de contrôle
25 judiciaire. C'est le fait qu'elle doit être en plus

1 grave et qu'elle doit sauter aux yeux. Donc, elle a
2 un certain niveau de plus ou certains critères
3 additionnels qui s'appliquent. Mais c'est une
4 question de degrés, d'une certaine façon, et les
5 tribunaux comme la juge Harvie ont bien reconnu que
6 tout vice de fond est nécessairement une erreur
7 déraisonnable, mais pas l'inverse puisque le vice
8 de fond se voit associer quelques conditions
9 additionnelles.

10 Ceci étant dit, tout ça est formellement
11 important. La Régie doit bien sûr se préoccuper de
12 bien identifier les critères d'application d'un
13 vice de fond. Mais en pratique dans le cadre
14 d'un... advenant un pouvoir en contrôle judiciaire,
15 cette question-là devient un peu moins pratico-
16 pratique, en ce sens qu'il est bon de souligner
17 qu'une cour supérieure, si elle est saisie d'un
18 pouvoir en contrôle judiciaire dans le cadre d'une
19 décision rendue en révision d'une première décision
20 de la même instance administrative, elle va faire
21 son examen en deux temps.

22 Elle va d'abord vérifier s'il était
23 déraisonnable pour la deuxième Formation de
24 qualifier la décision de vice de fond, mais si elle
25 considérerait que c'était le cas, qu'il n'y avait pas

1 vice de fond, elle devra tout de même examiner la
2 raisonnabilité au sens du droit administratif de la
3 décision de la première Formation. Ce qui fait
4 qu'en pratique on se ramasse avec une décision où
5 l'enjeu ultime est son caractère soutenable. Est-ce
6 que c'est une décision qui fait partie des issues
7 possibles?

8 Donc, il faut... On l'a fait la revue de la
9 jurisprudence. Je n'en ai pas vu, moi, de décision
10 encore. Je ne vous dis pas que ça ne peut pas
11 arriver, mais où une cour supérieure est venue
12 dire « C'était indéfendable, en effet, ce critère-
13 là était rencontré, mais ce n'était pas
14 suffisamment grave, mais ça ne sautait pas
15 suffisamment aux yeux ». On est dans les fines
16 nuances rendues-là.

17 Et un juge qui constaterait que la décision
18 serait déraisonnable au sens du droit
19 administratif, je n'en ai pas vu de cas où le juge
20 a dit « Mais il n'y avait pas vice de fond. »
21 Formellement, théoriquement ou conceptuellement, ça
22 pourrait arriver, mais en pratique le critère le
23 plus important où ça accroche le plus, c'est
24 vraiment la question de savoir : est-ce que c'était
25 une décision soutenable ou indéfendable, et si

1 c'était le cas, donc indéfendable, insoutenable, si
2 c'était le cas, elle va être nécessairement jugée
3 de toute manière déraisonnable au sens judiciaire.

4 À l'inverse, dans les cas où les formations
5 en révision ne renversent pas, ne constatent pas la
6 présence d'un vice de fond d'une Formation 1, mais
7 en cas de révision judiciaire, la Cour supérieure
8 va aller directement vérifier le caractère
9 raisonnable de la première décision, puisque si
10 celle-ci est déraisonnable la question du vice du
11 fond est totalement théorique au niveau de la
12 raisonnabilité de la deuxième formation qui aurait
13 refusé un recours en révision.

14 Donc, vous allez me demander : mais
15 pourquoi faire des demandes en révision
16 administratives dans ce contexte-là? Eh bien pour
17 les raisons identifiées par la juge Harvie au début
18 de mon exposé. Pour éviter au justiciable de devoir
19 faire inutilement des recours en contrôle
20 judiciaire, avec les ressources que ça implique,
21 dans les cas les plus évidents de décisions
22 indéfendables, insoutenables, graves qui sautent
23 aux yeux, et qui sont nécessairement, dans un
24 contexte de contrôle judiciaire, des décisions
25 déraisonnables. Ça vise à leur éviter ça.

1 L'intérêt d'une demande en révision
2 administrative dans ce contexte-là, elle est
3 importante, parce qu'elle permet au tribunal
4 administratif spécialisé d'elle-même de valider,
5 d'examiner les décisions de ses pairs avec son
6 expertise pour voir, si oui ou non, il y a une
7 erreur qui saute aux yeux, une erreur indéfendable,
8 une erreur grave qui nécessite une intervention.
9 Cette opinion rendue dans le cadre d'une révision
10 administrative sera hautement pertinente advenant
11 l'éventualité d'un pourvoi en contrôle judiciaire,
12 puisque la Cour supérieure aura ainsi l'éclairage
13 du tribunal spécialisé sur la question et l'erreur
14 qui lui est soumise, bien sûr, dans le cas
15 hypothétique où un pouvoir en contrôle judiciaire
16 serait intenté.

17 Alors je trouvais ça important de vous
18 mettre le contexte qui, quant à moi, démontre
19 l'importance du processus de révision
20 administrative que le ROÉÉ et l'AQCIE-CIFQ, chacun,
21 ont initié pour les erreurs et les vices de fond
22 qu'elles considèrent importantes.

23 Maître Rochette vous a dit qu'il y a trop
24 de vices de fond de soulevés pour que cela puisse
25 être exceptionnel en l'espèce, les erreurs qui vous

1 sont soulevées. Alors, je réponds à ça que c'est en
2 effet exceptionnel d'avoir une décision avec autant
3 de vices de fond. Tout est relatif, trois vices de
4 fond sur une décision de quelques centaines de
5 paragraphes, c'est relativement peu, vu l'ampleur
6 des enjeux à aborder. Et donc, à la décharge de la
7 première formation, les décisions de la Régie en
8 matière tarifaire ont un large spectre de sujets
9 couverts, sont beaucoup plus susceptibles de
10 contenir des vices de fond que les décisions
11 usuelles d'un tribunal administratif visant à
12 trancher un litige entre deux parties.

13 De plus, il s'agissait du premier dossier
14 tarifaire du Distributeur depuis deux mille dix-
15 huit (2018), du premier dossier conjoint en trois
16 phases, Distributeur et Transporteur, du premier
17 dossier où on se trouvait à appliquer la méthode de
18 cheminement des coûts pour les charges
19 d'exploitation depuis la réorganisation Un Hydro,
20 un dossier exceptionnel, à haut risque, avec des
21 contraintes de temps qui ont découlé de la
22 tardiveté du dépôt de la demande tarifaire en
23 introduisant de nombreux sujets qui auraient dû
24 être soumis et qui auraient pu et dû être soumis
25 bien avant le mois d'août deux mille vingt-quatre

1 (2024).

2 Bref, un pouvoir de révision a beau être
3 qualifié d'exceptionnel, cela ne permet pas de
4 gérer son application de manière statistique. Un
5 vice de fond doit être révisé, peu importe la
6 fréquence où cela se produit.

7 Rappelons d'ailleurs que le pouvoir de
8 révision est un pouvoir qui peut même être exercé
9 d'office par la Régie en vertu de l'article 37,
10 bien sûr, après avoir entendu les parties
11 concernées, confirmant sa responsabilité de
12 s'assurer que ses décisions sont exemptes de vices
13 de fond.

14 Alors, voilà pour le contexte. Maintenant,
15 rentrons dans le fond du sujet, les vices de fond
16 qui sont soulevées par l'AQCIE-CIFQ. Vice de fond
17 numéro 1. En identifiant l'année deux mille vingt-
18 trois (2023) comme seule année historique, la
19 première formation a omis de prendre en compte
20 l'évolution des charges d'exploitation du
21 Transporteur et du Distributeur depuis la dernière
22 année tarifaire où la Régie a procédé à la
23 détermination des revenus requis à leur égard
24 respectif, ce qui empêche l'établissement de tarifs
25 justes et raisonnables respectant la méthode du

1 coût de service, conformément aux prescriptions des
2 articles 49 et 51 de la Loi sur la Régie de
3 l'énergie.

4 Alors, dans la détermination des charges
5 d'exploitation, à la section 8.2.3 de la décision
6 D-2025-022, que nous avons reproduite à l'onglet 8
7 de notre cahier de sources, la première Formation
8 n'a pas tenu compte de l'évolution des dépenses
9 depuis la dernière année où elle a approuvé des
10 revenus requis, où la Régie a approuvé des revenus
11 requis, soit l'année deux mille vingt-deux (2022)
12 pour le Transporteur dans le dossier R-4167-2021,
13 et l'année deux mille dix-neuf (2019) pour le
14 Distributeur dans le dossier R-4557-2018. Voir
15 notamment les paragraphes 167, 169 et 180 de cette
16 décision que vous retrouverez aux pages 302, 313,
17 316 de notre cahier des sources.

18 167. Conformément à la pratique
19 réglementaire, la Régie examine la demande d'HQTD
20 en utilisant trois années, soit les données des
21 années historiques, de base et témoin. Aucune autre
22 discussion, analyse, relativement au bien-fondé de
23 cette approche. On ne fait que reprendre l'approche
24 soumise par le Distributeur et le Transporteur.

25 Paragraphe 169. À l'instar de plusieurs

1 intervenants, sur la période deux mille vingt-
2 trois, deux mille vingt-cinq (2023-2025), en
3 incluant les charges relatives à la maîtrise de la
4 végétation, la Régie constate que les taux de
5 croissance des charges d'exploitation d'HQTD sont
6 nettement supérieurs au taux d'inflation. Pour le
7 Transporteur, l'augmentation en deux mille vingt-
8 quatre (2024) est de l'ordre de quatre fois
9 supérieure au taux d'inflation, ainsi que pour le
10 Distributeur en deux mille vingt-cinq (2025).

11 Donc, on voit l'analyse que fait la
12 première formation de la croissance des revenus
13 requis, se limite à la période deux mille vingt-
14 trois, deux mille vingt-cinq (2023-2025), tant
15 pour... bien sûr, vu que c'est un dossier conjoint,
16 les charges d'exploitation, tant pour le
17 Transporteur que le Distributeur.

18 Paragraphe 180. La Régie retient que les
19 charges d'exploitation de HQTD augmentent
20 significativement au cours de la période deux mille
21 vingt-trois, deux mille vingt-cinq (2023-2025) en
22 incluant les charges liées à la maîtrise de la
23 végétation et que certains intervenants proposent
24 une réduction significative de ces charges.

25 La Régie a établi la nécessité... la Régie

1 dans son histoire a établi la nécessité pour le
2 Transporteur de présenter une année témoin, une
3 année de base et au moins une année historique dans
4 la décision D-99-120, que nous avons jointe à
5 l'onglet 9 de notre cahier des sources. Et cela a
6 également été rendu applicable au Distributeur.

7 Donc, dans cette décision à la page 13,
8 page 435 de notre cahier des sources, c'était le
9 premier dossier tarifaire du Transporteur. Il est
10 dit :

11 Au fil des ans, la justesse de
12 ces prévisions doit être démontrée par
13 une comparaison des données projetées
14 avec les données réelles et une
15 explication des écarts observés.

16 La Régie juge essentiel que les
17 données de l'année historique, de
18 l'année de base et de l'année témoin
19 projetée, soient présentées dans un
20 format comparable d'une année à
21 l'autre. Toute donnée non comparable
22 devra être accompagnée d'explications
23 permettant une réconciliation facile.

24 En plus des informations
25 énumérées ci-dessus, la Régie

1 considère indispensable qu'elle ait
2 accès, au besoin, à d'autres
3 informations jugées utiles à la
4 compréhension et l'évaluation des
5 prévisions présentées. À cette fin, la
6 Régie prend note de l'affirmation
7 d'Hydro-Québec à l'effet que les
8 données historiques nécessaires seront
9 soumises pour supporter sa preuve si
10 de telles données s'avèrent requises.

11 On est en mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf
12 (1999). On est en train d'établir les fondements
13 d'analyse de dossiers tarifaires.

14 Alors, il ne s'agit pas juste d'une
15 question de justesse des prévisions comme HQ le
16 prétend dans son mémoire aux paragraphes 69 à 81.
17 Ces données historiques servent en même temps à
18 apprécier la raisonnable et la nécessité des
19 revenus requis demandés, incluant les charges
20 d'exploitation, en fonction des données historiques
21 réelles qui s'avèrent nécessaires pour apprécier
22 cette croissance.

23 Si l'utilité des données historiques
24 n'était que de déterminer si les estimations
25 passées se sont avérées justes, les données

1 tarifaires seraient bâties autrement. En effet, le
2 Transporteur et le Distributeur dans leurs dossiers
3 tarifaires jusqu'à maintenant, encore récemment, ou
4 en tout cas, dans les derniers dossiers tarifaires,
5 ne fournissaient pas un rapport des projections
6 qu'elles avaient faites à l'égard des années
7 historiques ou réelles pour évaluer la justesse de
8 leurs prédictions passées. Ces informations se
9 retrouvent plutôt dans les rapports annuels où une
10 comparaison entre les résultats réglementaires et
11 les revenus requis et reconnus est faite pour
12 chaque année, jusqu'en deux mille dix-huit (2018)
13 dans le cas du Distributeur.

14 Donc, si c'était d'évaluer la justesse dans
15 un dossier tarifaire, bien, on vous présenterait
16 des données qui permettent d'évaluer les écarts. Ce
17 n'est pas du tout ça qu'on fait dans un dossier
18 tarifaire. L'année historique, c'est le réel. Et ça
19 permet de voir l'évolution de la croissance.

20 Ensuite, à ce compte-là, pourquoi avoir
21 fourni les données historiques deux mille vingt-
22 trois (2023) dans le dossier tarifaire qui nous
23 concerne alors que ni le Transporteur et encore
24 moins le Distributeur ont déjà déposé les
25 projections pour cette année-là dans le cadre d'une

1 année tarifaire? Quelle justesse de prévision y
2 aurait-il à vérifier dans ce contexte? Il n'y en a
3 pas.

4 Quelle est l'utilité de fournir des données
5 historiques dans un dossier tarifaire si ce n'est
6 pour permettre de voir l'évolution de la croissance
7 des revenus requis dans le cadre de la
8 détermination des revenus requis pour l'année
9 témoin projetée?

10 Ainsi, dans le cadre du dossier tarifaire,
11 les années historiques ont toujours servi surtout à
12 apprécier la raisonnable et la nécessité des
13 revenus requis pour l'année témoin. C'est
14 d'ailleurs ce qu'a fait HQT de long en large dans
15 sa preuve sur les charges d'exploitation dans le
16 dossier qui nous concerne à la pièce B-0044, en
17 expliquant systématiquement les augmentations
18 demandées pour chaque activité de la chaîne de
19 valeur par rapport à l'année historique deux mille
20 vingt-trois (2023).

21 C'est donc que, même Hydro-Québec se sert
22 de l'année historique afin de défendre le bien-
23 fondé des revenus requis qu'elle demande pour
24 l'année témoin. Je vous cite un passage de la pièce
25 B-0044 déposée en phase 1 du dossier tarifaire en

1 litige à la page 7 lignes 7 à 10. Et là, c'est HQT
2 qui parle.

3 Par ailleurs, l'évolution des charges
4 d'exploitation depuis l'année 2023
5 servira de base à l'établissement des
6 besoins pour l'année 2025,
7 puisqu'elles constituent le point de
8 départ de la réflexion sur
9 l'allocation des ressources
10 financières nécessaires à
11 l'accomplissement de la mission
12 d'entreprise en vue de réaliser les
13 priorités du Plan d'action 2035.

14 Ça, c'est sur la question de l'utilité des données
15 historiques. Permettez-moi aussi de souligner une
16 affirmation contenue dans le mémoire d'Hydro-Québec
17 qui, si elle se retrouvait dans une décision de la
18 Régie, d'après moi, ferait l'objet, là, d'une
19 demande de révision pour vice de fond. Il s'agit du
20 titre de la section précédant les paragraphes 82 à
21 94 du mémoire qui dit :

22 HQT n'avait pas le fardeau de prouver
23 la raisonnablement de la croissance des
24 revenus requis.

25 Alors essentiellement, Hydro-Québec base cette

1 affirmation sur le fait qu'à l'article 49(7) de la
2 Loi sur la Régie de l'énergie, la Régie a la
3 responsabilité de « s'assurer que les tarifs et
4 autres conditions applicables à la prestation du
5 service sont justes et raisonnables », alors que je
6 présume qu'il va souligner aussi qu'on se
7 retrouve... qu'on ne retrouve pas le qualificatif
8 de « raisonnable » à l'égard des différents items
9 composant les revenus requis qu'on retrouve à ce
10 même article et à l'article 52.1 de la Loi sur la
11 Régie de l'énergie.

12 On va même jusqu'à affirmer, au paragraphe
13 84 du mémoire d'Hydro-Québec, que :

14 Toute croissance « raisonnable » des
15 revenus requis ne serait qu'une
16 conséquence de la fixation de tarifs
17 justes et raisonnables et non une
18 condition à l'existence de ceux-ci.

19 Alors, une telle affirmation est à couper
20 le souffle lorsqu'on s'attarde ne serait-ce qu'un
21 instant à la manière dont la preuve présentée dans
22 un dossier tarifaire du Transporteur et du
23 Distributeur est présentée depuis des décennies, y
24 compris dans le dossier tarifaire qui concerne la
25 présente demande de révision.

1 Comment HQT et HQD présentent et justifient
2 les tarifs qu'elles sollicitent pour une année
3 tarifaire?

4 Un, le Transporteur fait sa preuve de ses
5 besoins en termes de revenus requis pour l'année
6 témoin projetée et les justifie par rapport à le ou
7 les années historiques de l'année de base qu'elle
8 présente. Dans le présent dossier, voir B-0016.

9 Pour le Transporteur, en fonction des
10 revenus requis sollicités et des prévisions de
11 besoins en transport, un tarif est fixé pour le
12 service de point-à-point et pour la charge locale.
13 B-0019 dans le présent dossier.

14 Trois, le Distributeur fait sa preuve de
15 ses besoins en termes de revenus requis pour
16 l'année témoin projetée, incluant ses coûts de
17 transport, d'électricité précédemment fixés, et les
18 justifie par rapport à le ou les années historiques
19 et l'année de base qu'elle présente. B-0034.

20 Quatrièmement, pour le Distributeur, en
21 appliquant les tarifs en vigueur avant
22 l'augmentation aux prévisions de ventes de l'année
23 témoin projetée, elle détermine le montant qui lui
24 manque pour collecter les revenus requis qu'elle
25 réclame, « revenus additionnels requis », c'est

1 l'expression utilisée. Pièce B-0024, page 8.

2 Et finalement, toujours pour le
3 Distributeur, elle détermine un pourcentage
4 d'augmentation moyen des tarifs avant augmentation,
5 pour générer ce revenu additionnel requis, et
6 propose une répartition uniforme ou non, ou
7 différenciée, de la hausse de tarifs requise pour
8 atteindre ce revenu additionnel requis, sous
9 réserve de la non-annexion du patrimonial pour le
10 tarif L. Alors, je vous réfère à la pièce B-0024,
11 page 8.

12 Alors, on voit bien qu'Hydro-Québec ne
13 détermine pas d'abord ce qui serait une croissance
14 raisonnable de ses tarifs, pour ensuite calculer
15 les revenus additionnels qui en découleraient et
16 les répartir dans ses différents postes de dépense.
17 C'est plutôt exactement le contraire. La Régie
18 investigue et questionne la raisonnable des
19 revenus requis sollicités afin de s'assurer qu'au
20 final, la hausse des tarifs sera juste et
21 raisonnable.

22 Ce qui n'empêche pas cependant une certaine
23 validation de la raisonnable du résultat en
24 termes tarifaires, mais la démarche qui est faite
25 par Hydro-Québec elle-même, elle est faite, elle

1 est bâtie en fonction d'une justification des
2 revenus requis qu'elle sollicite.

3 En fait, le contrôle de la raisonnable
4 des revenus requis découle tout simplement de la
5 méthode du coût de service, qui elle-même découle
6 de la Loi sur la Régie de l'énergie, et qui vise à
7 s'assurer que le Transporteur et le Distributeur
8 auront les revenus requis pour les dépenses
9 nécessaires à la fourniture de leurs services, plus
10 un rendement raisonnable sur leur base de
11 tarification; articles 49 et 52.1 de la Loi. Et que
12 les tarifs qui seront fixés ne seront pas plus
13 élevés que nécessaires, pour permettre de couvrir
14 ces coûts et ce rendement raisonnable; article 51.
15 De là d'ailleurs l'expression « revenus requis ».

16 Alors, ces mises au point étant faites,
17 regardons la façon dont la première formation a
18 analysé les charges d'exploitation sollicitées par
19 le Distributeur.

20 Dans un premier temps, le Distributeur n'a
21 présenté des données réelles historiques de charges
22 d'exploitation que pour l'année deux mille vingt-
23 trois (2023) - alors, B-0044, page 73. B-0047,
24 pages 13 et 14 - alors que cela ne couvre pas
25 l'ensemble de la période depuis l'année deux mille

1 dix-neuf (2019), qui constitue la dernière année
2 tarifaire pour laquelle la Régie a approuvé un
3 niveau de charge d'exploitation avant introduction
4 de la demande tarifaire faite dans le dossier
5 R-4270-2024.

6 À la demande de la première formation dans
7 la décision D-2024-097, le Distributeur a ajouté
8 les données réelles de l'année deux mille vingt-
9 deux (2022) pour les charges d'exploitation.

10 La preuve déposée ne contient cependant que
11 des explications traitant des augmentations des
12 charges d'exploitation par rapport aux données
13 réelles de deux mille vingt-trois (2023). B-0044 et
14 B-0047 déjà mentionnée.

15 Ces données réelles de deux mille vingt-
16 trois (2023) ne font l'objet d'aucune justification
17 visant à démontrer que le niveau de charge
18 d'exploitation atteint par le Distributeur cette
19 année-là est nécessaire et raisonnable par rapport
20 à ce qui avait été autorisé pour l'année deux mille
21 dix-neuf (2019) dans le cadre du dernier dossier
22 tarifaire où la Régie a eu à examiner les revenus
23 requis et suivant une croissance nécessaire et
24 raisonnable de ces coûts depuis ce dossier.

25 Ces données réelles de deux mille vingt-

1 trois (2023) ne font pas non plus l'objet d'aucune
2 justification visant à démontrer que le niveau de
3 charges d'exploitation par le Distributeur cette
4 année-là est nécessaire et raisonnable par rapport
5 aux charges d'exploitation réelles de l'année deux
6 mille dix-neuf (2018), dernière année disponible
7 dans les rapports annuels deux mille dix-huit
8 (2018) du Distributeur au niveau des coûts réels
9 des charges d'exploitation.

10 Cette nécessité d'apprécier sur plus d'une
11 année historique la croissance des charges
12 d'exploitation s'impose d'autant plus lorsque cela
13 fait six ans qu'il n'y a pas eu de dossier
14 tarifaire pour le Distributeur.

15 Soulignons les propos du ministre de
16 l'Énergie et des Ressources naturelles, monsieur
17 Jonatan Julien, lors de l'étude détaillée du projet
18 de loi 34 sur la simplification en commission
19 parlementaire le douze (12) novembre deux mille
20 dix-neuf (2019). Je vous réfère à notre pièce
21 B-0011 dans le présent dossier, à la page 28 du
22 document PDF, venant confirmer que l'intention du
23 législateur était que la Régie, à chaque dossier
24 tarifaire quinquennal, examine la croissance des
25 dépenses du Distributeur depuis le dossier

1 tarifaire précédent afin de faire un « rebasing ».

2 Alors, je vous cite l'extrait pertinent :

3 [...] mais qu'est-ce qui va se passer
4 dans les cinq prochaines années? Un
5 gel, un 0 %, puis, après ça, quatre
6 ans l'inflation. Et, au terme de cette
7 période-là, la Régie va regarder tout
8 ce qui s'est passé dans ces cinq
9 années-là pour venir faire ce qu'on a
10 appelé le « rebasing » à l'an 5.

11 Donc, même dans le contexte d'un dossier
12 tarifaire quinquennal, la Loi sur la simplification
13 n'est pas venue créer une présomption de
14 raisonnabilité des dépenses encourues par le
15 Distributeur pour l'année qu'elle choisit comme
16 année historique, ici l'année deux mille vingt-
17 trois (2023).

18 En reconnaissant l'année deux mille vingt-
19 trois (2023) comme année historique, en n'exigeant
20 pas d'autres années historiques, en n'examinant pas
21 les années, les dernières années historiques pour
22 lesquelles des données de charges réelles sont
23 disponibles dans les rapports annuels et en
24 appréciant une preuve ne visant qu'à justifier la
25 croissance des charges d'exploitation que depuis

1 deux mille vingt-trois, la première formation s'est
2 trouvée à prendre pour acquise la raisonnabilité
3 des revenus réels du Distributeur encourus cette
4 année-là et n'a pas examiné la raisonnabilité de la
5 croissance des charges d'exploitation réelles de
6 celui-ci depuis deux mille vingt-huit (2028),
7 faisant ainsi défaut de s'acquitter de son
8 obligation et de s'assurer au caractère juste et
9 raisonnable des revenus requis de manière à ce
10 qu'elles ne mènent pas à des taux de tarif plus
11 élevés que nécessaire, au sens de l'article 51.

12 La première formation se devait de prendre
13 en compte le nombre d'années historiques ou réelles
14 nécessaires pour permettre l'appréciation de la
15 croissance des charges d'exploitation demandées
16 depuis le dernier dossier tarifaire du Distributeur
17 par rapport à ce qui est demandé par ce dernier
18 dans le dossier tarifaire R-4270-2024, puisque la
19 Régie ne s'est jamais prononcée sur la nécessité et
20 la raisonnabilité de cette croissance pour cette
21 période.

22 Or, la première formation, dans sa décision
23 D-2025-022, à l'onglet 8, ne discute d'aucune façon
24 de cet enjeu d'absence d'examen de la
25 raisonnabilité de la croissance des charges

1 d'exploitation du Distributeur depuis deux mille
2 dix-huit (2018) et de celles du Transporteur depuis
3 deux mille vingt (2020).

4 Pourtant, l'AQCIÉ-CIFQ avait expressément
5 soulevé ce point à la première formation, dès le
6 dépôt de sa demande d'intervention, et soumis une
7 preuve à cet effet, fait des représentations orales
8 à cet effet, plaidé à cet effet.

9 Alors, je vous souligne les éléments qui
10 démontrent cela. Demande d'intervention
11 AQCIÉ-CIFQ-0002, pages 3 à 5; mémoire de
12 l'AQCIÉ-CIFQ-0033, pages 14 à 18;
13 contre-interrogatoire du panel 1, phase 1 effectuée
14 par l'AQCIÉ-CIFQ, notes sténographiques du quinze
15 (15) novembre deux mille vingt-quatre (2024), pages
16 142 à 147; présentation au support du témoignage de
17 l'AQCIÉ-CIFQ-0066 pages 8, 10 et 13, 14; plan
18 d'argumentation de l'ACCIE-CIFQ-0069, paragraphes 7
19 à 41.

20 Paradoxalement, alors que maître Rochette
21 nous déclare dans le dossier ROÉÉ que, pour
22 apprécier s'il y a un vice de fond dans une
23 décision, il ne faut pas aller fouiller
24 profondément et longuement dans la preuve, eh bien
25 à l'égard de ce vice de fond, Hydro-Québec se sent

1 obligé de le faire afin de répliquer à ce qui est
2 pourtant évident, c'est-à-dire que la décision
3 D-2025-022 ne procède à aucune discussion, ni
4 analyse de l'enjeu relié à l'absence d'appréciation
5 de la croissance des charges d'exploitation depuis
6 les derniers dossiers tarifaires respectifs du
7 Distributeur et du Transporteur.

8 En effet, au paragraphe 99 du mémoire de
9 l'HQ, d'Hydro-Québec, aux pages 16 et 17, Hydro-
10 Québec se lance dans un exercice de fouille visant
11 à faire la démonstration que la première formation
12 à considérer est la preuve administrée sous l'angle
13 de la croissance des charges d'exploitation avant
14 deux mille vingt-trois (2023).

15 En tout respect, cette tentative de contrer
16 ce qui « saute aux yeux » à la lecture de la
17 décision sous révision est un échec pour au moins
18 les deux raisons suivantes : sur une question aussi
19 importante que la raisonnable des charges
20 d'exploitation et de leur croissance expressément
21 soulevée par les intervenants AQCIE-CIFQ, peu
22 importe la preuve administrée devant elle, si la
23 première formation ne procède pas dans sa décision
24 à l'analyse de la justification de la croissance
25 des charges d'exploitation depuis les derniers

1 dossiers tarifaires, c'est soit qu'elle considère
2 ne pas avoir à en tenir compte, soit qu'elle a fait
3 défaut de se poser la question.

4 Dans les deux cas, considérant qu'une telle
5 analyse était essentielle à la détermination de la
6 nécessité et de la raisonnable des charges
7 d'exploitation sollicitées, il s'agit d'une erreur
8 grossière au sens bien sûr de la jurisprudence
9 portant sur un élément fondamental qui « saute aux
10 yeux » et qui est impérieux de corriger.

11 Deuxième raison : les pièces identifiées
12 par Hydro-Québec ne concernent en grande majorité
13 que l'année deux mille vingt-deux (2022), à
14 quelques exceptions. Quant aux dépenses réelles se
15 rapportant à des charges d'exploitation pour la
16 période qui nous concerne vraiment, deux mille dix-
17 huit (2018), deux mille vingt-trois (2023) en ce
18 qui concerne le Distributeur, bien, on nous réfère
19 notamment à des tableaux en préambule des questions
20 7 et 8 de la DDR numéro 2 de la Régie A-0016. Donc,
21 ça, c'est mentionné aux items D et E du paragraphe
22 99 du mémoire de HQ. Bien, ces dépenses réelles qui
23 sont identifiées dans ce préambule-là ne permettent
24 aucunement d'inférer quelque analyse que ce soit
25 quant à la justification de leur croissance durant

1 cette période, d'autant plus que HQT D se déclare
2 dans cette DDR incapable de son côté d'identifier
3 par activité et sous-activité, tel que demandé,
4 l'augmentation des charges d'exploitations durant
5 cette période. Donc, voir la réponse à la question
6 8.2.1 dans la pièce B-0076.

7 Donc, il ne suffit pas que la Régie ait
8 dans une DDR exposé l'évolution des charges
9 d'exploitation pour les périodes deux mille dix-
10 sept, deux mille dix-huit (2017-2018), deux mille
11 vingt-trois, deux mille vingt-cinq (2023-2025) ou
12 encore exposé l'évolution des revenus requis et
13 globalement les coûts de distribution de service à
14 la clientèle pour les périodes deux mille treize,
15 deux mille dix-huit (2013-2018) et deux mille
16 vingt-trois, deux mille vingt-cinq (2023-2025),
17 puisqu'elle n'a obtenu aucune justification du
18 niveau de croissance de ces dépenses depuis deux
19 mille dix-huit (2018) et que la première formation
20 ne procède à aucune analyse de cette croissance
21 dans sa décision D-2025-022.

22 Vu la réponse négative de HQT D à la demande
23 formulée par la Régie d'expliquer les facteurs
24 expliquant l'augmentation des charges
25 d'exploitation entre deux mille dix-huit (2018) et

1 deux mille vingt-trois (2023) selon les rubriques
2 des coûts présentés dans la chaîne de valeurs -
3 donc voir B-0170, la réponse de HQT D à la DDR de la
4 Régie - il aurait fallu, alors que la Régie demande
5 au moins à HQT D de justifier autrement, sans
6 s'attacher à chaque activité ou de la chaîne de
7 valeurs, la hausse des charges d'exploitation
8 depuis deux mille dix-huit (2018), ce qu'elle n'a
9 pas fait.

10 Au surplus, il n'aurait pas suffi pour la
11 Régie de relancer HQT D sur globalement l'évolution
12 de ces charges d'exploitation. La première
13 formation avait également ensuite l'obligation
14 d'analyser et de traiter dans sa décision
15 l'évolution de ces charges d'exploitation du
16 Distributeur depuis deux mille dix-huit (2018), ce
17 qu'elle n'a fait, en limitant son analyse à la
18 situation depuis deux mille vingt-trois (2023).

19 À défaut de justification du Distributeur
20 de l'évolution des coûts réels de charges
21 d'exploitation pour la période deux mille dix-huit,
22 deux mille vingt-trois (2018-2023), la première
23 formation ne pouvait alors faire autrement, quant à
24 nous, que de considérer comme non justifiée la
25 portion de la croissance de ces coûts depuis deux

1 mille dix-huit (2028) excédant l'inflation en
2 tenant compte de l'année deux mille dix-neuf (2019)
3 où la Régie avait autorisé un niveau de charges
4 d'exploitation, ce qui lui permettait justement
5 d'apprécier la preuve soumise par l'AQCIE-CIFQ.

6 Alors, on observe une augmentation des
7 charges d'exploitation du Distributeur entre deux
8 mille dix-huit (2018) et deux mille vingt-trois
9 (2023) de quatre cent soixante-seize millions de
10 dollars (476 M \$), ce qui représente trente-six
11 virgule un pour cent (36,1 %) d'augmentation en
12 cinq ans. On parle ici d'une augmentation annuelle
13 moyenne de six point trente-cinq (6,35), ce qui est
14 bien supérieur à l'inflation de dix-sept point sept
15 (17,7) durant cette période qui représentait une
16 augmentation annuelle moyenne de trois point trois
17 pour cent (3,3 %) telle que l'illustre
18 l'AQCIE-CIFQ dans son mémoire à la figure 1.

19 Si on regarde cette figure, le niveau de
20 charges d'exploitation demandé par le Distributeur
21 en deux mille vingt-cinq (2025), on parle alors
22 d'une augmentation des charges d'exploitation,
23 entre deux mille dix-huit (2018) et deux mille
24 vingt-cinq (2025), de huit cent trois virgule six
25 millions (803,6 M\$), ce qui représente soixante

1 virgule neuf pour cent (60,9 %) d'augmentation en
2 sept ans. On parle ici d'une augmentation annuelle
3 de sept point zéro trois (7,03), ce qui est là
4 aussi bien supérieur à l'inflation de vingt-trois
5 point trois pour cent (23,3 %) durant cette période
6 représentant une augmentation annuelle moyenne de
7 trois pour cent (3 %).

8 Bien sûr, à la première étape d'une demande
9 de révision, la présente formation n'a pas à
10 statuer sur le montant des charges d'exploitation
11 du Distributeur qui auraient dues être déterminées.
12 Elle n'a, pour l'instant, à cette première étape-
13 là, qu'à constater, tel que nous vous soumettons,
14 que la première formation a omis d'analyser un
15 aspect essentiel, soit la croissance des revenus
16 requis depuis le dernier dossier tarifaire deux
17 mille dix-huit (2018), ce qui justifie de révoquer
18 la conclusion concernant le montant des charges
19 d'exploitation devant être inclus dans les revenus
20 requis du Distributeur.

21 Maintenant, concernant le Transporteur, les
22 charges d'exploitation demandées pour le
23 Transporteur. Pour le Transporteur, les dernières
24 années tarifaires où ses revenus requis ont fait
25 l'objet d'un contrôle tarifaire de la part de la

1 Régie sont les années deux mille vingt et un (2021)
2 et deux mille vingt-deux (2022) dans le cadre du
3 dossier R-4167.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Maître Lanoix.

6 Me SYLVAIN LANOIX :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Est-ce que je peux vous poser une question tout de
10 suite ou vous préférez que j'attende à la fin?

11 Me SYLVAIN LANOIX :

12 Oui. Allez-y.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je voulais juste vous poser la question... je vous
15 ramène au paragraphe 38 de votre mémoire qui était
16 sur la modification... en fait, je vais vous
17 ramener sur le point de la modification avec le
18 projet de loi 34, qui est la Loi sur la
19 simplification.

20 Me SYLVAIN LANOIX :

21 Oui.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Et vous nous avez cité un passage du ministre
24 Julien sur... et je me demandais... j'aimerais que
25 vous discutiez un peu plus de l'intention du

1 législateur, parce qu'on pourrait croire que
2 l'intention du législateur était justement d'avoir
3 à sauter ces étapes-là de révision des charges
4 pendant les cinq années, ou enfin, pendant quatre
5 années, la cinquième étant la révision. Et là, ce
6 que vous nous amenez, c'est que : non, non, ce
7 n'était pas l'intention du législateur, l'intention
8 du législateur était qu'au bout de ces cinq années,
9 qu'on revoie l'ensemble... je ne sais pas si ça
10 transparaît des articles de la loi 34 ou ce n'est
11 qu'avec les propos du ministre Julien que vous
12 tirez cette conclusion-là.

13 Me SYLVAIN LANOIX :

14 Enfin, je pense qu'est-ce qui est la meilleure
15 indication qu'on n'a pas... l'intention du
16 législateur n'était pas d'accorder une présomption
17 de raisonabilité aux effets de l'inflation depuis
18 deux mille... la dernière année tarifaire ou depuis
19 la mécanique instaurée pour la dernière période de
20 cinq ans, c'est qu'elle n'a procédé à aucune
21 modification à cet égard, au mécanisme de fixation
22 des revenus requis aux articles 49, 52.1, donc dans
23 le chapitre 4, « Tarification de la Loi sur la
24 Régie de l'énergie ».

25 Donc, ça a été une intervention

1 chirurgicale. La loi 34, elle n'est pas si
2 volumineuse par rapport à la Loi sur la gouvernance
3 responsable si on compare. Elle n'est venue
4 qu'insérer tout simplement un mécanisme intérimaire
5 entre des dossiers tarifaires qui demeurent
6 assujettis exactement au même régime de la méthode
7 du coût de service qu'avant deux mille dix-neuf
8 (2019). Et donc, quant à moi, c'est la meilleure
9 indication que le législateur n'a pas voulu par là
10 changer les règles du jeu en matière de méthode de
11 coûts de service, en matière de responsabilité de
12 la Régie quant au contrôle de ce qui est nécessaire
13 pour offrir le service, les articles 52.1 n'ayant
14 pas... l'article 51 n'ayant pas non plus été
15 modifié, hein, les... on parle de taux qui ne
16 doivent pas être plus élevés que nécessaires pour
17 fournir le service. On parle toujours de, à 49, au
18 paragraphe pertinent, là, de dépenses nécessaires.
19 Tout ça étant demeuré inchangé, quant à moi, nous
20 permet de conclure que l'intention du législateur
21 n'était pas de prendre pour acquis les... que
22 l'inflation a eu des effets raisonnables sur
23 l'évolution des revenus requis du Distributeur et
24 du Transporteur. Je ne sais pas si ça répond.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui, bien, en fait... Je comprends votre point. Je
3 faisais juste me demander à quel point ce n'est pas
4 une question de choix de la première formation
5 d'évaluer comment elle en arrive à la
6 raisonnabilité du montant. Alors, on doit toujours
7 arriver à des tarifs justes et raisonnables, selon
8 la méthode énoncée à l'article 49, 50... avec 52.1
9 pour le Distributeur, on s'entend. Est-ce que ce
10 n'est pas à la discrétion de la première formation
11 de voir... J'essaie de voir l'obligation qu'elle
12 avait dans le choix des méthodes pour évaluer ce
13 caractère raisonnable là des tarifs, des charges
14 d'exploitation qui lui sont soumises.

15 Me SYLVAIN LANOIX :

16 Quant à moi, si une approche choisie par la
17 première formation ou quelque formation que ce soit
18 ne permet pas d'évaluer la raisonnabilité de
19 l'évolution des revenus requis, depuis la dernière
20 fois où elle a eu à se poser cette question-là, si
21 elle ne permet pas d'avoir une perspective
22 historique de cette évolution justement en
23 l'absence de six années de contrôle tarifaire,
24 bien, quant à moi, la Régie abdique d'une certaine
25 manière ses responsabilités de s'assurer qu'en

1 tout... qu'en tous égards, les revenus requis qui
2 sont sollicités sont raisonnables, sont
3 nécessaires, ne mènent pas à des taux plus élevés
4 que requis.

5 Donc, 51, la méthode du coût de service, 49
6 au paragraphe 2, toutes ces notions de nécessité,
7 de taux pas plus élevés que nécessaires, quant à
8 moi, impliquent que la Régie ne peut faire
9 l'économie de l'impact qu'a pu avoir la croissance
10 des revenus pendant une période où elle n'a jamais
11 eu à poser des questions, procéder à des analyses,
12 investiguer.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci beaucoup.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 J'aurais une petite question, tant qu'à poser des
17 questions tout de suite. Écoutez, juste pour ma
18 compréhension, Maître Lanoix, lors du dossier
19 R-4270, on a contesté l'année historique de vingt
20 vingt-trois (2023). Bon, de ce que j'ai lu de votre
21 mémoire, puis de ce que j'ai lu de cette cause-là,
22 il me semble qu'il n'était pas question d'avoir une
23 année historique qui était deux mille dix-huit
24 (2018). Est-ce que je me trompe?

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 En fait, dès la demande d'intervention, il y a des
3 figures qui ont été présentées pour indiquer que la
4 Régie devait apprécier la raisonnable des
5 charges dans la perspective historique remontant en
6 deux mille dix-huit (2018) et même avant pour
7 pouvoir voir la tendance. Donc, depuis le début,
8 l'AQCIÉ-CIFQ a bien mis clair que quant à elle,
9 l'appréciation de la raisonnable de la
10 croissance des charges d'exploitation devait tenir
11 en compte, graphiques à l'appui, de l'évolution de
12 ces charges depuis les années où des données
13 réelles sont disponibles, sont publiques, à défaut
14 d'en avoir d'autres façons, et cela nous mène à
15 deux mille dix-huit (2018) puis même dans les
16 années antérieures pour voir les tendances.

17 Et ça, ces figures-là apparaissent dès la
18 demande d'intervention, sont reproduites dans le
19 mémoire, sont reproduites dans la présentation,
20 sont reproduites dans le plan de plaidoirie.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Parce que dans votre mémoire, je lis que vous
23 recommandez clairement que vingt vingt-deux (2022)
24 soit l'année historique. Ça, ça ressort très
25 clairement. Deux mille dix-huit (2018), là, si je

1 fais « CTRL-F », ça ne sort pas.

2 Me SYLVAIN LANOIX :

3 Oui. Bien, en fait, on n'a pas besoin
4 nécessairement d'utiliser le terme « historique »
5 quand on invite la Régie à prendre en compte les
6 coûts réels de ces années-là, graphique à l'appui.
7 Tout ce que l'analyste a indiqué dans son mémoire,
8 c'est que l'année deux mille vingt-deux (2022)
9 permettait des données réelles qu'on pouvait
10 utiliser dans l'analyse, pouvait constituer une
11 année historique fiable. Mais elle n'est jamais
12 venue, bien au contraire, dire qu'il fallait
13 arrêter l'analyse en deux mille vingt-deux (2022).
14 Elle a, depuis le début, soutenu ses prétentions et
15 recommandations sur la base d'analyse des données
16 réelles des années disponibles dans les rapports
17 annuels, à défaut de mieux, et ça nous mène... pour
18 le Transporteur, ça nous permettait, je pense,
19 d'aller jusqu'en deux mille vingt (2020). Et peut-
20 être même plus loin. Et pour le Distributeur, bien,
21 ça nous permettait d'aller, malheureusement,
22 jusqu'en deux mille dix-huit (2018).

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 Ce n'est pas ce que lis quand je lis votre...
25 peut-être que j'en manque un bout, là, mais je vois

1 clairement, là, année vingt vingt-deux (2022) comme
2 année de référence dans l'application de
3 l'évolution des charges d'exploitation. Puis tous
4 vos graphiques vont jusqu'en vingt vingt-deux
5 (2022). Puis une des problématiques c'était qu'il
6 n'y a pas de données réelles. Mais, je voulais être
7 sûre que...

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 Bien écoutez...

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Je comprends que la première formation a considéré
12 la recommandation qui a été faite par l'AQIC, on
13 le voit dans la décision, qu'elle a été considérée.
14 Elle énonce le fait que vous recommandiez l'année
15 vingt vingt-deux (2022), pour lesquelles il n'y
16 avait pas de données réelles pour cette année-là,
17 mais que vous faites une analyse sur la base des
18 données qui étaient disponibles pour vingt vingt-
19 deux (2022), et puis bien ensuite elle dispose, là,
20 et puis elle décide de retenir l'année vingt vingt-
21 trois (2023) comme année historique pour laquelle
22 il y a des données, il y avait des données réelles.
23 Mais là, je me dis, peut-être que je me trompe,
24 puis...

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Bien écoutez, je vous réitère ce que je vous
3 sou mets et, référence à l'appui, puis vous pourrez
4 être à même de constater, d'apprécier, mais au
5 niveau tout d'abord de la décision de la première
6 formation, tout ce qu'elle fait au niveau de
7 l'AQCIE-CIFQ, c'est de mentionner aux paragraphes
8 148-149 que l'AQCIE-CIFQ a analysé l'évolution des
9 charges d'exploitation du Transporteur pour les
10 périodes deux mille vingt-deux/deux mille vingt-
11 cinq (2022-2025), deux mille vingt-trois/deux mille
12 vingt-cinq (2023-2025). Il a constaté les taux de
13 croissance. 149 : compte tenu de la croissance
14 importante des charges d'exploitation observées
15 depuis deux mille seize (2016), l'AQCIE
16 recommandait de limiter la croissance des charges
17 d'exploitation. Donc, ce sont les deux éléments.

18 Mais dans... tout simplement dans la
19 section, puis ça c'est important de le souligner,
20 dans la section où elle rapporte la position de
21 l'AQCIE-CIFQ, quand vient le temps d'arriver à la
22 section « Opinion de la Régie », vous avez juste, à
23 167 : la Régie, conformément aux pratiques
24 réglementaires, retient deux mille vingt-trois
25 (2023) comme année historique, deux mille vingt-

1 quatre (2024) comme année de base, deux mille
2 vingt-cinq (2025), deux mille vingt-cinq (2025)
3 comme année historique. Sans faire aucune
4 discussion, analyse et traitement de l'enjeu
5 soulevé. Et je vous réitère les références.

6 Quant à moi, l'AQIC-CIFQ a toujours mis
7 clairement, elle n'avait pas à utiliser
8 l'expression « année historique », elle a toujours
9 dit clairement que la raisonnabilité de la
10 croissance des charges d'exploitation devait
11 s'apprécier par rapport à l'évolution de ses
12 charges, graphiques à l'appui, depuis les périodes
13 où les rapports annuels du Distributeur rendaient
14 disponible ses données.

15 Donc, dans la demande d'intervention, ça se
16 trouve aux pages 3 et 5. Dans le mémoire de
17 l'AQIC, pages 14, 15, 17, 18. Dans la présentation
18 de l'AQIC, pages 8, 10, 13, 14. Dans le plan
19 d'argumentation, paragraphes 7 à 41. Donc, la
20 prétention de l'AQIC est claire depuis le début
21 sur l'importance d'évaluation ça par rapport à la
22 perspective historique des données coûts réels,
23 charges d'exploitation disponibles.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 Je vous remercie.

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Donc, si je poursuis pour le Transporteur. Les
3 dernières années tarifaires où les revenus requis
4 ont fait l'objet d'une demande tarifaire de la part
5 de la Régie sont les années deux mille vingt et un
6 (2021) et deux mille vingt-deux (2022) dans le
7 cadre du dossier R-4167-2021. Alors, le
8 Transporteur n'a pas produit dans le dossier R-4270
9 les données réelles de charges d'exploitation pour
10 deux mille vingt et un, deux mille vingt-deux
11 (2021-2022). Donc, j'y allais de mémoire, mais ça
12 s'est arrêté en deux mille vingt (2020), à mes
13 souvenirs.

14 Ces données sont cependant disponibles dans
15 les rapports annuels deux mille vingt et un (2021)
16 et deux mille vingt-deux (2022) du Transporteur et
17 ont été rapportées donc dans les figures, la preuve
18 écrite de l'AQCIÉ-CIFQ en utilisant les
19 comparaisons des résultats réglementaires
20 disponibles dans les rapports annuels du
21 Transporteur.

22 La preuve déposée par le Transporteur ne
23 contient que des explications traitant des
24 augmentations, là aussi, des charges depuis deux
25 mille vingt-trois (2023).

1 Ces données réelles de deux mille vingt-
2 trois (2023) ne font l'objet d'aucune
3 justification, là non plus, visant à démontrer que
4 leur niveau atteint pour le Transporteur cette
5 année-là est nécessaire et raisonnable par rapport
6 aux charges d'exploitation autorisées par la Régie
7 pour les années deux mille vingt et un (2021) et
8 deux mille vingt-deux (2022), en analysant
9 également les écarts avec les données réelles
10 disponibles pour ces deux années-là.

11 Or, la première formation, dans la fixation
12 des charges d'exploitation requises pour les années
13 deux mille vingt-quatre (2024) et deux mille vingt-
14 cinq (2025), avait là aussi la responsabilité
15 d'apprécier la nécessité et la raisonnable non
16 seulement en examinant la justification des
17 augmentations demandées par le Transporteur par
18 rapport au niveau de ses dépenses réelles deux
19 mille vingt-trois (2023), mais aussi en examinant
20 la justification de l'évolution des montants de
21 charges d'exploitation réelles par rapport aux
22 montants autorisés par la Régie en deux mille vingt
23 et un (2021) et deux mille vingt-deux (2022).

24 Alors cette nécessité d'apprécier sur plus
25 d'une année historique la croissance des charges

1 d'exploitation s'impose autant plus lorsque cela
2 fait trois ans et qu'il n'y a pas eu de dossiers
3 tarifaires pour le Transporteur.

4 Alors, là aussi en reconnaissant l'année
5 deux mille vingt-trois (2023) pour l'année
6 historique, la première formation s'est trouvée à
7 prendre pour acquis la raisonnable des revenus
8 réels du Transporteur encourus cette année-là et
9 n'a pas examiné la raisonnable de la croissance
10 des charges réelles depuis deux mille vingt (2020)
11 faisant ainsi défaut de s'acquitter de son
12 obligation et de s'assurer du caractère juste et
13 raisonnable des revenus requis de manière à ce
14 qu'elle ne mène pas à des taux de tarifs plus
15 élevés qu'il n'est nécessaire.

16 Donc, à défaut de justification du
17 Transporteur de l'évolution des coûts réels de
18 charge d'exploitation pour la période deux mille
19 vingt-trois, deux mille vingt-quatre (2023-2024),
20 la première formation ne pouvait alors faire
21 autrement que de considérer selon nous comme non
22 justifiée la portion de la croissance de ces coûts
23 depuis deux mille vingt (2020) excédant ce qui
24 avait été autorisé en deux mille vingt et un (2021)
25 et deux mille vingt-deux (2022) dans le dossier

1 tarifaire R-4167-2021 et ce qui excède l'inflation
2 pour l'année deux mille vingt-trois (2023), ce qui
3 lui permettait justement d'apprécier la preuve
4 présentée par l'AQCIE-CIFQ.

5 Alors, par comparaison, on observe sur la
6 base des figures qui ont été soumises une
7 augmentation des charges d'exploitation de
8 Transporteur entre deux mille vingt (2020) et deux
9 mille vingt-trois (2023) de vingt-sept point neuf
10 pour cent (27,9 %), ce qui est bien supérieur à
11 l'inflation de quatorze point sept pour cent
12 (14,7 %) durant cette période, tel quel l'illustre
13 la figure AQCIE-CIFQ-0002 dans le mémoire de
14 l'AQCIE produit en phase 1.

15 Si on regarde donc cette évolution, entre
16 deux mille dix-huit (2018) et deux mille vingt-cinq
17 (2025), on parle d'une augmentation des charges
18 d'exploitation du Transporteur de quatre cent
19 quarante et un virgule 9 millions de dollars
20 (441,9 M\$), ce qui représente quarante-neuf point
21 six pour cent (49,6 %) d'augmentation en sept ans.

22 On parle ici d'une augmentation annuelle de
23 six point cinquante-cinq (6,55) en moyenne, ce qui
24 est bien supérieur à l'inflation de vingt-trois
25 point trois (23,3) durant cette période qui

1 représentait en moyenne une augmentation annuelle
2 de trois pour cent (3 %).

3 Alors, conclusion : sous l'existence de ce
4 vice de fond, en omettant dans sa décision de
5 prendre en compte l'évolution des charges
6 d'exploitation réelles depuis deux mille dix-huit
7 (2018) pour le Distributeur et depuis deux mille
8 vingt (2020) pour le Transporteur la première
9 formation a commis quant à nous un vice de fond en
10 dispensant à HQT D de faire la preuve de la
11 nécessité et de la raisonnablement de la croissance
12 des revenus requis et réclamés depuis les dernières
13 années où la Régie a approuvé des charges
14 d'exploitation respectivement pour le Distributeur
15 et le Transporteur.

16 Pour l'AQCIE-CIFQ avait expressément
17 soulevé ce point à sa première formation dans les
18 références que je viens de vous citer. Donc, je ne
19 vous ferai pas la nomenclature, mais dans les
20 conclusions de notre demande, nous avons identifié
21 les éléments décisionnels et les conclusions qui
22 devraient être évoqués dans la mesure requise pour
23 permettre la révision des charges d'exploitation
24 qui ont été autorisées pour le Distributeur et le
25 Transporteur. Je vous soumetts avant de passer au

1 vice 2, est-ce que vous pensez que c'est le bon
2 moment pour une pause ou...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 J'allais vous poser la question. Avant de passer à
5 un autre sujet, je pense que ça va être...

6 Mme ESTHER FALARDEAU :

7 Michel?

8 Me MICHEL SIMARD :

9 Pas de question.

10 Mme ESTHER FALARDEAU :

11 Maître Lanoix, vous avez cité une décision qui est
12 fort... qui date de plusieurs années.

13 Me SYLVAIN LANOIX :

14 Quatre-vingt-dix-neuf (99), oui.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 D-99-120.

17 Me SYLVAIN LANOIX :

18 Oui.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Mais elle est pertinente cette décision-là,
21 effectivement, parce que c'est la décision qui
22 établit un certain nombre de pratiques que le
23 Distributeur et le Transporteur met en place un
24 certain nombre de pratiques qui sont utilisées
25 encore aujourd'hui. Donc, dans cette décision-là, à

1 la page 13, où vous avez reproduit la décision au
2 livre d'autorités, dans la section « Opinions de la
3 Régie », la Régie énonce clairement ce à quoi elle
4 s'attend concernant la donnée... l'année
5 historique. Elle dit :

6 La Régie juge qu'au minimum, les
7 données...

8 Je vous lis.

9 ... de l'année témoin projetée devront
10 être supportées par la présentation
11 d'une année historique, couvrant une
12 période équivalente à l'année témoin
13 et composée de données réelles.

14 Bon. Alors, depuis cette époque-là, puis
15 là, j'ai étudié beaucoup les dossiers dans le
16 domaine du gaz naturel aussi, c'est toujours une
17 année historique, une année de base puis une année
18 témoin. On se satisfait de ça. Donc, Hydro-Québec
19 s'est conformée à cette pratique-là qui est en
20 place depuis vingt (20) ans, là. Comment est-ce que
21 ça constitue une « erreur fondamentale qui saute
22 aux yeux » de s'être conformé à cette pratique-là
23 qui existe depuis toujours?

24 Me SYLVAIN LANOIX :

25 En quatre-vingt-dix-neuf (99) et jusqu'en deux

1 mille dix-neuf (2019), la Loi prévoyait des
2 dossiers tarifaires annuels. Alors, bien sûr, dans
3 le contexte où cette décision a été rendue là, il
4 était totalement raisonnable, normal de considérer
5 qu'il y a une année historique de l'année
6 précédente, l'année de base, l'année de dépôt du
7 dossier et l'année témoin projetée pour l'année
8 tarifaire, permettait en règle générale de suivre
9 l'évolution des revenus requis.

10 Mais déjà en quatre-vingt-dix-neuf (99), la
11 Régie prend quand même la peine de dire, on est
12 rassuré qu'Hydro-Québec nous confirme que, si on a
13 besoin plus d'années historiques, elle nous en
14 fournira. Donc, même déjà à cette époque-là, le
15 paragraphe... toujours à la page 13 :

16 En plus des informations énumérées ci-
17 dessus, la Régie considère
18 indispensable qu'elle ait accès, au
19 besoin, à d'autres informations jugées
20 utiles à la compréhension et
21 l'évaluation des prévisions
22 présentées. À cette fin, la Régie
23 prend note de l'affirmation d'Hydro-
24 Québec à l'effet que les données
25 historiques nécessaires seront

1 soumises pour supporter sa preuve si
2 de telles données s'avèrent requises.

3 Qu'est-ce qui arrive en deux mille dix-neuf
4 (2019)? Loi sur la simplification. Nouveauté. Un
5 dossier tarifaire aux cinq ans. Alors qu'est-ce qui
6 rend ça insoutenable? C'est que la première
7 formation ne s'est pas adaptée à cette nouvelle
8 réalité-là. Elle a maintenant un dossier tarifaire,
9 où si on lui présente juste l'année historique qui
10 précède l'année en cours, elle n'a pas... cela ne
11 couvre pas l'ensemble des années où elle a déjà
12 effectué des analyses, des contrôles de
13 raisonnabilité sur les revenus requis.

14 Alors, ce qu'on vous soumet, c'est que la
15 première formation devait... la seule façon
16 soutenable d'aborder ce dossier-là dans le contexte
17 d'un premier dossier quinquennal suivant l'adoption
18 sur la Loi sur la simplification, c'était
19 d'analyser une période qui remontait au moins
20 jusqu'au dernier dossier, les derniers dossiers où
21 elle avait procédé à une analyse de raisonnabilité.

22 Mme ESTHER FALARDEAU :

23 Je vous remercie.

24 Me MICHEL SIMARD :

25 Juste à vous entendre, une question est venue à mon

1 esprit. Est-ce qu'à ce moment-là, avec la loi 34
2 sur la simplification, vous suggérez, vous invitez
3 l'analyse des charges sur le caractère de la
4 raisonnabilité devait être faite par la formation
5 dans le dossier du R-4270, mais est-ce que ça ne
6 vient pas en quelque sorte venir rétroactivement
7 modifier tout le revenu requis qui avait été
8 déterminé dans le cadre de la loi 34?

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 En fait, votre question me permet de bien réitérer,
11 mais enfin, même de dénoncer clairement ce que
12 constitue la loi 34. Elle ne constitue pas une
13 décision du législateur d'inférer que les revenus
14 requis qui découlent de l'application des taux
15 d'inflation seront nécessairement des revenus
16 qualifiés de nécessaires, raisonnables, pas plus
17 élevés que requis au moment du prochain dossier
18 tarifaire.

19 La citation du Journal des débats du
20 ministre Julien vise justement à illustrer ce
21 propos lorsqu'il dit que c'est plutôt une année de
22 « rebasing » où on regarde les cinq dernières
23 années, l'évolution des besoins d'Hydro-Québec et
24 que, là, on se pose la question à quel niveau de
25 revenus requis raisonnables on devrait être rendu.

1 Dans des situations extrêmes, on aurait
2 peut-être pu arriver à des scénarios où on aurait
3 jugé que l'inflation avait fait augmenter les
4 ressources, les revenus d'Hydro-Québec au-delà de
5 sa réelle croissance de besoins. Je ne vous dis pas
6 que c'est le cas. Mais tous les scénarios dans le
7 cadre d'une année de « rebasing » étaient ouverts.
8 Il fallait que la Régie et la loi 34 ne venait
9 d'aucune manière changer les règles du jeu à cet
10 égard. Il fallait que la Régie, comme elle le
11 faisait de façon annuelle... bien, de façon
12 désormais quinquennale, s'interroge à ce moment-là
13 sur les réels besoins d'Hydro-Québec en termes de
14 revenus requis.

15 Me MICHEL SIMARD :

16 Autre question, tantôt vous avez pointé dans votre
17 mémoire, là, l'augmentation des charges de soixante
18 pour cent (60 %) pour le Distributeur versus
19 l'inflation de vingt-trois (23), puis j'y vais de
20 mémoire, là.

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 Oui.

23 Me MICHEL SIMARD :

24 Est-ce que vous seriez dans la même posture si au
25 lieu d'avoir eu une augmentation de ces charges-là

1 de vingt-trois pour cent (23 %) correspondant à
2 l'inflation, on aurait-tu été dans la même posture,
3 le fait qu'il y avait une erreur grave,
4 insoutenable ou à ce moment-là, vous auriez dit
5 « bien là, c'est conforme à l'inflation, puis à ce
6 moment-là, il n'y avait pas d'analyse de charges
7 nécessaire »?

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 L'analyse doit se faire de toute manière pour voir
10 ce qu'il en est. Alors, un, l'analyse doit se
11 faire, on ne peut pas présumer de l'effet de
12 l'inflation. Historiquement, on peut voir que
13 l'évolution des coûts des besoins d'Hydro-Québec
14 n'a pas nécessairement une corrélation parfaite
15 avec l'IPC de la consommation au Québec, donc on ne
16 peut pas présumer de ça. Il y a une analyse qui
17 doit être faite de la raisonnabilité des revenus
18 requis demandés.

19 Et, au final, peu importe si ça se traduit
20 par une baisse ou une hausse par rapport au niveau
21 atteint par l'effet de l'inflation, l'année de
22 « rebasing » permet... de là l'expression de
23 « resetter », très mauvaise expression, mais de
24 remettre à niveau, les réels besoins d'Hydro-
25 Québec, pour s'assurer conformément à l'article 51,

1 que les taux ne soient pas plus élevés que ce qui
2 est nécessaire pour fournir le service.

3 Me MICHEL SIMARD :

4 O.K. Merci.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je pense qu'on va prendre la pause. Il est et
7 vingt-cinq (25), écoute, on va revenir à dix heures
8 quarante (10 h 40), je vous remercie.

9 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

10 REPRISE DE L'AUDIENCE

11

12 Me SYLVAIN LANOIX :

13 Alors, permettez-moi de vous entretenir maintenant
14 du vice numéro 2 que nous soulevons, à savoir que :
15 les motifs énoncés par la première formation, pour
16 considérer que la mise à jour de l'étude de
17 balisage de la rémunération globale 2020 ne
18 justifie pas une réduction spécifique de la masse
19 salariale incluse dans les charges d'exploitation
20 de HQT, sont quant à nous incohérents et
21 irrationnels.

22 Dans le cadre de sa demande tarifaire pour
23 les années deux mille vingt et un (2021) et deux
24 mille vingt-deux (2022) dans le dossier
25 R-4167-2021, le Transporteur a déposé l'étude de

1 balisage de rémunération globale des employés
2 d'Hydro-Québec fait par Normandin Beaudry en date
3 du trente et un (31) décembre deux mille vingt
4 (2020), sous la cote B-0189, visant à permettre de
5 contrôler la raisonnable des dépenses de
6 rémunération d'Hydro-Québec dans le cadre de
7 l'établissement des revenus requis autant du
8 Transporteur que du Distributeur. Cette étude
9 concluait que la rémunération globale d'Hydro-
10 Québec était de sept pour cent (7 %) supérieur à la
11 médiane de son achat de référence et que la zone de
12 compétitivité est de plus ou moins cinq pour cent
13 (5 %) de cette médiane.

14 Dans le cadre de ce dossier R-4167-2021,
15 une contre-expertise de la firme Optimum actuariat-
16 conseil avait notamment mis en lumière les graves
17 lacunes méthodologiques de cette étude de balisage
18 dans l'établissement de l'écart entre le salaire de
19 base moyen - qui est la principale composante de la
20 rémunération directe - de chaque groupe d'employés
21 d'Hydro-Québec retenu pour fins d'analyse et le
22 salaire moyen de la médiane du marché de référence.
23 Donc, le rapport d'Optimum se retrouvait à la cote
24 C-AQICIE-CIFQ-0099, et je vous réfère aux pages 15 à
25 21 et 28.

1 Cette lacune méthodologique identifiée par
2 Optimum trouvait sa source dans l'utilisation par
3 Normandin Beaudry d'autres choses que ce qu'on
4 appelle le maximum normal pour comparer les
5 échelles salariales d'Hydro-Québec avec celles des
6 organisations de son marché de référence, ce qui
7 est conforme aux pratiques reconnues en matière
8 d'étude de rémunération globale.

9 Le maximum normal d'une échelle salariale,
10 aussi appelé « cible » ou « taux d'emploi »,
11 correspond au salaire qu'obtiendront les employés
12 avec le temps en ayant un rendement pleinement
13 satisfaisant. Cela correspond à l'échelon maximum
14 d'une échelle salariale à échelons (utilisée pour
15 les syndiqués et aussi appelée « échelle à deux
16 points d'ancrage ») et au point milieu d'une
17 échelle salariale au mérite (appelée aussi
18 « échelle à trois points d'ancrage »).

19 En comparant les maximums normaux des
20 échelles salariales d'Hydro-Québec par rapport aux
21 échelles salariales des organisations de son marché
22 de référence qui ne sont pas nécessairement du même
23 type, à savoir mérite ou à échelons, cela permet de
24 comparer... l'utilisation des maximums normaux
25 permet de comparer les échelles salariales de toute

1 nature entre elles puisque c'est le salaire de
2 l'échelle salariale qu'un employé atteindra en
3 ayant un rendement pleinement satisfaisant au fil
4 du temps qui est comparé.

5 Or, Normandin Beaudry évalue dans son étude
6 de balisage deux mille vingt (2020) l'écart entre
7 le salaire de base moyen de chaque groupe
8 d'employés d'Hydro-Québec par rapport à celui du
9 même groupe dans les organisations du marché de
10 référence, en utilisant plutôt le maximum
11 d'échelles salariales selon une proportion
12 correspondant à celle des employés ayant atteint ce
13 maximum et en utilisant le point milieu de
14 l'échelle salariale selon une proportion
15 correspondant à celle des employés qui n'ont pas
16 atteint ledit maximum et qu'il qualifie de « en
17 progression », le tout en plus sans faire de
18 distinction entre les types d'échelles salariales,
19 à savoir est-ce qu'on est en présence d'une échelle
20 à échelon ou le maximum normal pleinement
21 satisfaisant sur le haut de l'échelle, le dernier
22 échelon, ou en présence d'une échelle au mérite, ou
23 le salaire au rendement pleinement satisfaisant, le
24 salaire cible sera le plus au milieu.

25 Ce que Normandin Beaudry qualifie de

1 maximum d'échelle salariale ne correspond
2 aucunement au salaire que devrait normalement avoir
3 un employé ayant un rendement satisfaisant au fil
4 du temps dans le cas d'une échelle de type mérite.
5 De plus, une comparaison faite en fonction des
6 proportions d'employés qui ont atteint ou non ce
7 que Normandin Beaudry qualifie de maximum d'échelle
8 salariale ne peut mener à une évaluation stable
9 selon les caractéristiques intrinsèques de la
10 structure d'une échelle salariale puisque cette
11 évaluation variera nécessairement en fonction du
12 profil des employés qui peuplent l'échelle à une
13 date donnée, ce qui constitue un biais
14 démographique dans le cadre d'une étude de
15 balisage.

16 Alors, le vingt-cinq (25) novembre deux
17 mille vingt-deux (2022), la Régie rendait sa
18 décision sur le fond, D-2022-139, que nous avons
19 joint à l'onglet 13, sur ce volet du dossier
20 R-4167-2021 et ordonnait au Transporteur, aux
21 paragraphes 233 et 234, donc la page 707 de notre
22 cahier des sources, de déposer, lors de son
23 prochain dossier tarifaire, une mise à jour de
24 l'Étude de balisage 2020 qui comprendra l'ajout
25 d'un scénario en utilisant les maximums normaux des

1 employés syndiqués et des non-syndiqués, ce qui, et
2 je cite : permettra de mieux apprécier l'hypothèse
3 avancée par Optimum selon laquelle l'utilisation
4 normale entraînerait un écart supplémentaire de 5 %
5 à 15 % par rapport au marché de référence
6 La Régie ajoutait, au paragraphe 263 de sa
7 décision, donc page 714 de notre cahier de sources,
8 que dans ce contexte, il était, et je cite :
9 prématuré de statuer, dans le présent dossier, sur
10 le positionnement de la rémunération globale
11 d'Hydro-Québec et sur son impact sur les revenus
12 requis [...] d'autant plus que les résultats de
13 l'Étude de balisage 2020 pourraient changer en
14 fonction des mises à jour demandées par sa
15 décision.

16 Ainsi, dans le cadre du dossier
17 R-4270-2024, Hydro-Québec a produit un document de
18 Normandin Beaudry intitulé « Mise à jour des
19 résultats de l'Étude de balisage de la rémunération
20 globale des employés d'Hydro-Québec, sous la cote
21 B-0017. Or, dans cette mise à jour, Normandin
22 Beaudry déclare qu'il ne lui est pas possible de
23 faire la mise à jour ordonnée par la Régie dans sa
24 décision D-2022-139 en fonction des maximums
25 normaux et ne produit ainsi aucun résultat sur ce

1 point. Alors je vous lis ce que cette firme écrit à
2 la page 10 du document PDF B-0017 :

3 Bien que celui-ci ait été demandé par
4 la Régie, l'ajout d'un scénario
5 utilisant les maximums normaux des
6 employés syndiqués et non syndiqués
7 suggéré par l'expert d'Optimum n'est
8 pas réalisable. En effet, les données
9 concernant le statut syndical des
10 employés dans le marché de référence
11 ne sont pas disponibles. Après
12 l'analyse de l'information disponible
13 dans la base de données remun...

14 Ça, c'est la base de données interne de Normandin
15 Beaudry.

16 ... Normandin Beaudry n'est pas en
17 mesure de formuler des hypothèses
18 crédibles afin d'estimer le taux de
19 syndicalisation par emploi du marché
20 de référence. Sans cette information,
21 il n'est pas possible de créer un
22 scénario additionnel rigoureux et
23 cohérent permettant de comparer
24 l'offre de rémunération globale
25 d'Hydro-Québec à celle des

1 organisations composant son marché de
2 référence en utilisant la méthodologie
3 préconisée par l'expert d'Optimum.

4 Par ailleurs, sur les deux autres éléments
5 sur lesquels la Régie avait demandé une mise à
6 jour, le temps chômé payé et semaine normale de
7 travail, Normandin Beaudry prétend que cela a
8 permis de réduire à cinq point vingt-neuf pour cent
9 (5,29 %) l'écart entre la médiane du marché, qu'il
10 avait initialement évalué à sept pour cent (7 %)
11 dans son étude de 2020.

12 Dans la mise à jour B-0017, Normandin
13 Beaudry avait indiqué six pour cent (6 %), mais
14 suite à la mention de nos experts dans le rapport à
15 l'effet qu'il n'était pas en mesure de réconcilier
16 les données avec ces pourcentages d'écart de six
17 pour cent (6 %) inclus dans la mise à jour,
18 Normandin Beaudry a admis, lors de son témoignage
19 en audience une erreur de calcul qui l'a mené, dans
20 sa présentation PowerPoint, à diminuer encore
21 davantage, donc au lieu de six (6 %), cinq point
22 vingt-neuf (5,29 %), cet écart avec la médiane.
23 Alors, les experts mandatés par l'AQICIE-CIFQ ont
24 été transparents, indépendants. L'erreur de calcul
25 ou l'incohérence qu'ils ont... la difficulté de

1 réconcilier qu'ils ont notée a même amené Normandin
2 à réduire encore davantage son écart. Mais ce qui
3 montre que les chiffres ont beaucoup évolué du côté
4 de Normandin.

5 Afin d'obtenir une contre-expertise, les
6 demandeurs ont donc retenu les services de la firme
7 Gallagher dont l'expertise en matière de
8 rémunération globale est bien reconnue.

9 Alors, au moyen d'un rapport d'expert C-
10 AQCIE-CIFQ-0077, dans le dossier en révision, d'une
11 présentation écrite C-AQCIE-CIFQ-0074 et d'un
12 témoignage retranscrit à la pièce A-0088, tous très
13 clairs, détaillés, précis, l'expert de Gallagher
14 est venu démontrer et confirmer des points
15 importants relativement à la méthodologie devant
16 être utilisée afin d'évaluer l'écart du salaire de
17 base moyen d'une organisation par rapport à son
18 marché de référence. Voici les points qui sont
19 ressortis.

20 Ce qu'une étude de balisage doit viser,
21 c'est de comparer le potentiel normal de salaire
22 offert par une entreprise par rapport à celui de
23 son marché de référence.

24 On entend par « le potentiel normal de
25 salaire » ce qu'un employé peut raisonnablement

1 s'attendre à atteindre avec le temps, si sa
2 performance est pleinement satisfaisante.

3 Ce potentiel normal est désigné dans le
4 domaine de la rémunération comme étant le maximum
5 normal, aussi appelé « taux d'emploi » ou « salaire
6 cible ».

7 Ce maximum normal correspond au maximum
8 d'une échelle à échelons (échelle à deux points
9 d'ancrage) atteignable automatiquement et
10 correspond au point milieu d'une échelle au mérite
11 (échelle à trois points d'ancrage). C'est ce qui
12 doit être comparé.

13 Le point milieu d'une échelle au mérite est
14 un point précis et aucunement la limite supérieure
15 d'une « zone de pleine contribution » d'une telle
16 échelle à trois points d'ancrage comme l'affirme de
17 manière surprenante Normandin Beaudry.

18 Et je souligne avec insistance : on ne doit
19 en aucun cas comparer un potentiel de salaire
20 normal avec un « maximum mérite » d'une échelle de
21 type mérite. Un maximum mérite n'est pas un
22 « maximum normal », n'est pas une « cible
23 salariale », n'est pas un « taux d'emploi ». Tous
24 des synonymes.

25 Une échelle à échelons n'a pas de point-

1 milieu. Normandin Beaudry se trouve à l'égard de ce
2 type d'échelle à définir un point fictif pour fin
3 de comparaison qui ne correspond à rien dans une
4 politique salariale pour des employés régis par une
5 échelle à échelons, comme les groupes syndiqués par
6 exemple.

7 Ces faiblesses méthodologiques ont des
8 conséquences significatives lorsque le type
9 d'échelle salariale utilisé par Hydro-Québec est
10 différent du type d'échelle prédominant sur le
11 marché de référence. Il donne, par exemple, les
12 ingénieurs, les spécialistes qui sont syndiqués
13 chez Hydro, mais dans le marché de référence ne le
14 sont généralement pas.

15 Malgré la grande et la longue espérance de
16 l'expert Michel Chartrand, celui-ci de chez
17 Gallagher, celui-ci déclare : n'a jamais vu une
18 étude de rémunération utilisant pour la
19 rémunération directe la méthodologie employée par
20 Normandin Beaudry.

21 Il n'y a pas de raison que Normandin
22 Beaudry n'ait pu faire, par ailleurs la mise à jour
23 demandée par la Régie en utilisant les maximums
24 normaux considérant que le contre-interrogatoire a
25 permis de mettre en lumière avec réponse à un

1 engagement à l'appui, l'engagement E-4 demandé à
2 Normandin et Beaudry que dans les études, dans la
3 banque remun, dans les études c'étaient des
4 questionnaires qui sont envoyés aux participants de
5 la banque remun, l'enquête salariale, on demande
6 d'identifier la cible de l'échelle salariale,
7 concept dont la définition communiquée aux
8 participants, tel que nous l'a confirmé Normandin
9 et Beaudry par son engagement, tel que Gallagher a
10 pu établir dans sa présentation en se basant sur
11 des études de rémunération disponibles, publiques
12 en provenance de Normandin et Beaudry, alors
13 concept - la cible - concept dont la définition
14 dans les instructions aux participants à la banque
15 remun de Normandin et Beaudry correspond justement
16 à la notion de « maximum normal ».

17 Donc, dans la banque remun, le
18 questionnaire aux participants envoyé demande
19 d'identifier la cible des échelles salariales des
20 groupes d'employés concernés et la notion de cible
21 correspond justement à la définition de « maximum
22 normal », c'est-à-dire le salaire visé pour un
23 employé ayant un rendement pleinement satisfaisant
24 de salaire cible.

25 Et finalement, la preuve révèle que les

1 ratios comparatifs moyens fournis par Hydro-Québec
2 concernant ces groupes d'employés démontrent que
3 les non-syndiqués d'Hydro-Québec, bien qu'ils
4 soient régis par des échelles au mérite, où
5 normalement la cible est de point milieu, sont
6 selon les proportions anormalement importantes,
7 payées au maximum mérite de leur échelle salariale
8 (qui est supposée correspondre à un rendement
9 exceptionnel) et même au-delà lorsqu'on regarde les
10 ratios.

11 Alors, l'impact de ces vices
12 méthodologiques est drastique. Gallagher démontre
13 qu'il est raisonnable d'affirmer, avec des
14 hypothèses conservatrices, que l'écart entre le
15 salaire de base moyen d'Hydro-Québec par rapport à
16 son marché de référence devrait être d'au moins
17 douze virgule quatre-vingt-trois pour cent
18 (12,83 %) plutôt que de cinq virgule vingt-neuf
19 (5,29) comme Normandin Beaudry le prétend.

20 Et la zone de compétitivité par rapport à
21 la médiane du marché de référence est de cinq pour
22 cent (5 %) de par et d'autre de la médiane, comme
23 confirmé par Gallagher. Au-delà de ça, on est en
24 dehors de la zone où les niveaux salariaux sont
25 requis pour regarder et exercer de la rétention sur

1 du personnel compétent.

2 Malgré toutes les problématiques soulevées
3 par Gallagher, la première formation affirme aux
4 paragraphes 165, 279 et 299 de sa décision
5 D-2025-022, à l'onglet 8... Alors je suis au
6 paragraphe 165 :

7 Tel que précisé à la section 13 de la
8 présente décision, la Régie juge
9 probants les résultats présentés par
10 la firme Normandin Beaudry en ce qui a
11 trait à la masse salariale d'HQTD.

12 Paragraphe 279 :

13 Les ajouts ainsi que les modifications
14 proposées par Gallagher sont d'intérêt
15 et seront discutés plus en détails
16 dans les prochaines sections.

17 Toutefois, dans la présente mise à
18 jour de l'Étude de balisage 2020,
19 l'expert a dû formuler certaines
20 hypothèses, développer certains
21 calculs, afin d'être en mesure
22 d'évaluer l'écart de la rémunération
23 globale d'Hydro-Québec par rapport à
24 son marché de référence. En raison du
25 fait que Gallagher base ses

1 recommandations sur un nombre
2 important d'hypothèses non vérifiées,
3 la Régie juge plus probant les
4 résultats présentés par Normandin
5 Beaudry, lesquels sont retenus aux
6 fins de l'examen prévu au présent
7 dossier.

8 Paragraphe 299 :

9 Tel que mentionné précédemment, la
10 Régie retient les résultats de la mise
11 à jour de l'étude de Normandin Beaudry
12 aux fins d'apprécier les revenus
13 requis. C'est dans ce contexte que
14 dans son appréciation des résultats de
15 l'Étude de balisage 2020 en lien avec
16 les revenus requis, la Régie réfère
17 aux résultats de Normandin Beaudry et
18 non à ceux de Gallagher. La Régie ne
19 peut ainsi se référer aux écarts
20 utilisés par l'AQCIE-CIFQ et la FCEI.

21 La problématique est la suivante. C'est que
22 cependant, malgré avoir dit ça, la première
23 formation déclare, au paragraphe 286 de cette
24 décision, qui est à la page 342 du cahier des
25 sources, quant à la composante la plus importante

1 d'une étude de rémunération globale, c'est-à-dire
2 la comparaison du salaire de base moyen, qu'elle,
3 et je cite, « n'est pas convaincue de la méthode
4 qui devrait être retenue », fin de la citation, et
5 que cette question devra faire l'objet d'une phase
6 ultérieure. Alors, je vous cite les paragraphes
7 286-287 :

8 Après avoir entendu les experts des
9 participants et leurs opinions
10 tranchées et opposées, la Régie n'est
11 pas convaincue quant à la méthode qui
12 devrait être retenue aux fins
13 d'évaluer la rémunération directe en
14 lien avec l'appréciation de la
15 raisonnable de la masse salariale à
16 des fins tarifaires.

17 En conséquence, la Régie reporte
18 à une phase ultérieure du présent
19 dossier l'examen de la méthodologie
20 qui devrait être appliquée par le
21 Transporteur afin d'évaluer la
22 rémunération directe des employés
23 d'Hydro-Québec ainsi que l'évaluation
24 de la pertinence d'inclure les deux
25 composantes additionnelles proposées

1 par Gallagher dans l'élément Temps
2 chômé payé. La Régie fixera
3 ultérieurement l'encadrement de cet
4 enjeu et l'échéancier de traitement de
5 cette phase subséquente.

6 Alors, la question de la comparaison de la
7 rémunération directe d'une organisation avec son
8 marché de référence constituait ici un enjeu
9 méthodologique crucial, puisque la méthodologie
10 recommandée par Gallagher comme étant celle
11 conforme aux règles de l'art génère un écart
12 salarial de base moyen d'Hydro-Québec par rapport à
13 la médiane de son marché de référence de sept
14 virgule cinquante-quatre (7,54) points de
15 pourcentage plus élevé que la méthodologie utilisée
16 par Normandin Beaudry, donc douze point quatre-
17 vingt-trois (12,83) de façon conservatrice, selon
18 les hypothèses conservatrices identifiées par
19 Gallagher versus cinq point vingt-neuf (5,29) selon
20 la mise à jour corrigée à l'audience de Normandin
21 Beaudry par rapport à la médiane du marché, le tout
22 contribuant grandement à l'écart de rémunération
23 globale d'Hydro-Québec par rapport à la médiane de
24 son marché de référence de huit point soixante-six
25 (8,66) points de pourcentage plus élevé au final

1 que la méthodologie utilisée par Normandin Beaudry.
2 Alors, Normandin Beaudry, au niveau de la
3 rémunération globale, une fois ajoutée la
4 rémunération indirecte et, et caetera, arrivait à
5 un écart de cinq point soixante-dix-neuf (5,79),
6 alors que Gallagher, lui, arrive avec des
7 hypothèses qu'il qualifie de « conservatrices » à
8 quatorze point quarante-cinq (14,45).

9 Or, comment la première formation
10 peut-elle, d'une part, déclarer que les résultats
11 présentés par Normandin Beaudry sont les « plus
12 probants » et, d'autre part, déclarer en même
13 temps, quant à l'élément le plus important d'une
14 étude de balisage de rémunération, donc la
15 comparaison du salaire de base moyen et de la
16 rémunération directe, qu'elle n'est pas
17 « convaincue » de la méthode qui devrait être
18 retenue aux fins d'appréciation de la
19 raisonnabilité dans un dossier tarifaire?

20 Comment la première formation peut décider,
21 d'une part, que la détermination de la méthodologie
22 qui devrait être appliquée par le Transporteur afin
23 d'évaluer la rémunération directe des employés
24 d'Hydro-Québec, et je cite, « en lien avec
25 l'appréciation de la raisonnabilité de la masse

1 salariale à des fins tarifaires », fin de la
2 citation, nécessitera une phase subséquente
3 d'analyse additionnelle tout en fixant, d'autre
4 part, dès maintenant des tarifs qui se veulent
5 finaux en fonction des charges d'exploitation
6 déterminées?

7 Comment justifier le caractère juste et
8 raisonnable de ces tarifs qui se veulent finaux et
9 qui ne doivent pas être plus élevés que nécessaire,
10 alors que la première formation reconnaît elle-même
11 qu'elle n'est pas convaincue de la méthodologie à
12 appliquer sur un élément fondamental de la
13 comparaison de la rémunération globale d'Hydro-
14 Québec par rapport à son marché de référence, dans
15 un contexte où la masse salariale est une
16 composante majeure des charges d'exploitation du
17 Transporteur et du Distributeur?

18 Il s'agit selon nous, en tout respect, mais
19 en appliquant les critères de vice de fond,
20 puisqu'il le faut bien, d'un raisonnement
21 insoutenable, puisque incohérent et irrationnel.

22 D'autre part, la première formation commet
23 une erreur flagrante aux paragraphes 267 et 300 de
24 sa décision D-2025-022, donc qu'on retrouve aux
25 pages 340 et 346 du cahier des sources, lorsqu'elle

1 affirme que la mise à jour de l'étude de balisage
2 deux mille vingt (2020), faite par Normandin
3 Beaudry, et je cite :

4 [...] permet d'effectuer une
5 comparaison historique avec les
6 résultats déposés en 2015 et en 2020.

7 Alors, au paragraphe 277, la Régie, la
8 première formation indique :

9 D'une part, la Régie note que les
10 résultats déposés donnent suite à deux
11 des trois compléments demandés et que
12 la mise à jour de l'Étude de balisage
13 2020 permet d'effectuer une
14 comparaison historique avec les
15 résultats déposés en 2015 et en 2020.
16 Conséquemment, la mise à jour,
17 combinant le temps chômé et la semaine
18 normale de travail, conclut en une
19 hausse du salaire de base moyen de
20 0,78 % mais en une baisse de la
21 rémunération globale de 0,7 %, passant
22 de 6,5 % à 5,8 %.

23 La mise à jour de l'Étude de
24 balisage 2020 établit un écart de la
25 rémunération...

1 Je suis au paragraphe 300.

2 ... établit un écart de la
3 rémunération globale d'Hydro-Québec de
4 5,8 % supérieure au marché de
5 référence, soit un écart similaire à
6 celui identifié pour les salaires 2015
7 et qui demeure légèrement au-dessus de
8 la zone de compétitivité de 5 %. La
9 Régie considère que les données sur
10 l'évolution des salaires
11 d'Hydro-Québec depuis 2020, en
12 comparaison avec l'ensemble du Québec,
13 montrent que cet écart ne s'est pas
14 accentué et qu'il s'est même
15 possiblement légèrement atténué.

16 Pourtant, les résultats de l'étude deux
17 mille quinze (2015) de Normandin Beaudry ne
18 tiennent pas compte des adaptations méthodologiques
19 demandées par la Régie dans sa décision D-2022-139
20 quant au temps chômé et à la semaine de travail y
21 ayant mené, donc à une mise à jour de l'étude de
22 balisage deux mille vingt (2020) seulement.

23 Notons incidemment que la Régie retient
24 l'ajustement à la baisse faite par Normandin
25 Beaudry quant à l'écart de rémunération globale

1 d'Hydro-Québec avec la médiane du marché découlant
2 de la prise en compte du temps chômé et de la
3 semaine normale du travail, mais se déclare dans
4 les faits incapable de statuer sur l'enjeu
5 principal concernant la méthodologie appropriée
6 pour comparer le salaire de base moyen.

7 Le fait que la première formation déclare
8 aux paragraphes 165 et 301 de sa décision qu'elle a
9 apprécié les résultats de Normandin Beaudry en
10 fonction des indicateurs de performance ne vient
11 pas relativiser ou réduire l'impact de cette
12 problématique méthodologique puisque l'étude de
13 balisage de la rémunération globale est ce qui est
14 au coeur de l'appréciation de la raisonnable des
15 dépenses salariales du Transporteur et du
16 Distributeur.

17 Soulignons à titre d'exemple l'importance
18 de la question de la rémunération des entreprises
19 d'utilité publique par rapport à son marché de
20 référence que l'Ontario Energy Board a déjà refusé
21 dans le cadre de l'établissement des tarifs deux
22 mille onze, deux mille douze (2011-2012) d'Ontario
23 Power Generation, d'inclure cent quarante-cinq
24 millions de dollars (145 M\$) au type de dépenses de
25 rémunération liées à ses installations nucléaires

1 au motif que ses dépenses étaient en rupture avec
2 celles d'organismes comparables dans le secteur
3 réglementé de la production d'énergie.

4 Cette décision a été confirmée en deux
5 mille quinze (2015) par la Cour suprême du Canada
6 dans l'affaire Ontario c. Ontario Power Generation
7 qu'on joint à l'onglet 17. Je vous réfère au
8 paragraphe 1 de cette décision qui justement résume
9 ainsi les motifs qui ont mené le Ontario Energy
10 Board à faire cette ponction de cent quarante-cinq
11 millions de dollars (145 M \$) en lien avec la
12 rémunération globale.

13 Finalement, quant à la mention de la
14 première formation faite au paragraphe 301 précité
15 de sa décision D-2025-022, qui est à la page 346 du
16 cahier des sources, à l'effet qu'elle opère déjà
17 une réduction de deux pour cent (2 %) des charges
18 d'exploitation du Transporteur, celle-ci ignore le
19 fait que cette réduction est basée sur un contrôle
20 de la croissance des charges d'exploitation alors
21 que l'étude de balisage de la rémunération globale
22 vise un objectif distinct qui va bien au-delà d'un
23 contrôle de croissance des coûts, c'est-à-dire de
24 s'assurer que la masse salariale que l'on doit
25 faire assumer par les consommateurs demeure à

1 l'intérieur d'une zone de compétitivité par rapport
2 au marché de référence de manière à ce que ces
3 derniers ne paient pas plus que ce qui est
4 nécessaire pour une rémunération globale qui n'a
5 pas à être plus concurrentielle que ce qui est
6 requis pour attirer et retenir les talents au
7 niveau requis pour la fourniture du service, de là
8 les paramètres de la zone de compétitivité.

9 Nous réitérons que, contrairement à ce
10 qu'affirme Hydro-Québec aux paragraphes 126 à 130
11 de son mémoire, aucune présomption de prudence ne
12 peut s'appliquer à une composante de ses revenus
13 requis, à moins que cela ne découle d'une
14 disposition de la Loi. À défaut, le fardeau
15 d'établir la raisonnable et la nécessité de ses
16 dépenses repose toujours sur l'entreprise d'utilité
17 publique, ce qui est le cas quant à nous à l'égard
18 de la rémunération globale d'Hydro-Québec. Voir
19 justement le jugement de la Cour suprême dans
20 Ontario c. Ontario Power Generation, qui concerne
21 justement des dépenses de rémunération, donc à
22 l'onglet 17, aux paragraphes 79, 80 et 104. Je vous
23 cite :

24 [79] Pour ce qui concerne la question
25 de savoir si la présomption de

1 prudence doit s'appliquer aux
2 décisions d'OPG de faire des dépenses,
3 ni la Loi de 1998 sur la Commission de
4 l'énergie de l'Ontario, ni le
5 règlement 53/05 n'établissent
6 expressément une telle présomption.
7 D'ailleurs, suivant cette loi, il
8 incombe au service public requérant
9 d'établir que les paiements qu'il
10 demande à la Commission d'approuver
11 sont justes et raisonnables. Il semble
12 donc contraire au régime législatif de
13 présumer que la décision de faire des
14 dépenses est prudente.

15 [80] La juge Abella...

16 Qui était la juge dissidente dans ce jugement-là de
17 la Cour suprême.

18 ... conclut que l'examen des
19 dépenses...

20 Et je continue de citer.

21 ... d'OPG par la Commission aurait dû
22 consister à « contrôl[er] la prudence
23 des dépenses après coup et [à]
24 appliqu[er] la présomption réfutable
25 selon laquelle elles étaient

1 raisonnables ». Or, une telle approche
2 est contraire au régime législatif. La
3 Commission jouit certes d'une grande
4 marge de manoeuvre quant au choix
5 d'une méthode, mais elle n'a pas la
6 faculté d'inverser le fardeau de la
7 preuve établi au par. 78.1(6) de la
8 Loi de 1998 sur la Commission de
9 l'énergie de l'Ontario : « ... le
10 fardeau de la preuve incombe au
11 requérant dans une requête présentée
12 en vertu du présent article ».

13 Fin de la citation. Et la Cour poursuit :

14 Il ne s'ensuit pas, bien sûr, que le
15 requérant doit systématiquement
16 prouver le caractère juste et
17 raisonnable de chacune de ses
18 dépenses, individuellement. La
19 Commission jouit d'un grand pouvoir
20 discrétionnaire qui lui permet
21 d'arrêter les méthodes à employer dans
22 l'examen des dépenses, mais elle ne
23 peut tout simplement pas inverser le
24 fardeau de la preuve qu'établit le
25 régime législatif.

1 Au paragraphe 104 :

2 [104] [...] Comme nous l'avons vu,
3 présumer la prudence serait
4 incompatible avec le fardeau de preuve
5 que prévoit la Loi de 1998 sur la
6 Commission de l'énergie de l'Ontario
7 et, de ce fait, déraisonnable.

8 Donc, voir aussi, au même effet, le jugement de la
9 Cour suprême rendu le même jour dans Atco Gas &
10 Pipeline c. Alberta, à l'onglet 18, aux paragraphes
11 43 et 45, traitant cette fois-ci de l'Energy
12 Utilities Act de l'Alberta.

13 [43] En somme...

14 Paragraphe 43.

15 ... ni le sens ordinaire du mot
16 « prudentes », ni le texte de l'EUA...
17 Energy Utilities Act.

18 ... n'indiquent que cette loi oblige
19 la Commission à se prononcer sur les
20 dépenses en cause sans recul; l'EUA
21 n'impose pas non plus de présomption
22 de prudence en pareilles
23 circonstances.

24 [45] Le règlement RRR mentionne certes
25 expressément le recouvrement des

1 dépenses « prudentes » mais, selon
2 moi, cette exigence de prudence ne
3 crée pas de présomption de prudence et
4 elle n'exclut pas le recul. [...] En
5 ce qui concerne la présomption de
6 prudence, le par 44(3) de la GUA
7 dispose que c'est au service public
8 d'établir que ses tarifs sont justes
9 et raisonnables. Comme le dispose
10 également l'EUA, il incombe alors au
11 service public d'établir la prudence
12 des dépenses faites.

13 Alors, Hydro-Québec, au paragraphe 128 de son
14 mémoire, prétend que ce même jugement énonce
15 exactement le contraire et se base sur le
16 paragraphe 102 du jugement pour affirmer cela.
17 Alors, que dit 102? Donc, on parle du jugement dans
18 Ontario c. Ontario Power Generation. Alors, 102
19 dit :

20 [102] Le critère de l'investissement
21 prudent – ou contrôle de la prudence –
22 offre aux organismes de réglementation
23 un moyen valable et largement reconnu
24 d'apprécier le caractère juste et
25 raisonnable des paiements sollicités

1 par un service public. Il existe
2 certes des formulations différentes du
3 contrôle de la prudence, mais l'arrêt
4 Enbridge...

5 Qui est un arrêt de la Cour d'appel ontarienne
6 souvent cité.

7 ... précise en détail quelle peut être
8 la démarche d'un organisme de
9 réglementation appelé à décider si, au
10 moment où le service public les a
11 faites ou en a convenu, les dépenses
12 étaient prudentes ou non.

13 Et donc, Hydro-Québec de souligner :

14 Le plus souvent, le contrôle de la
15 prudence excluant le recul s'applique
16 aux coûts en capital, mais l'arrêt
17 Enbridge et les décisions Nova Scotia
18 Power [...] montrent qu'il s'applique
19 aussi aux dépenses d'exploitation. Je
20 ne vois aucune raison de principe
21 d'interdire à un organisme de
22 réglementation d'appliquer le critère
23 de la prudence aux dépenses
24 d'exploitation.

25 Alors, Hydro-Québec cite cet extrait-là pour dire

1 qu'il est possible d'appliquer une présomption de
2 prudence à des dépenses d'exploitation.

3 Or, en citant ce passage, Hydro-Québec
4 confond la présomption de prudence ayant effet de
5 mettre sur les épaules des intervenants de procéder
6 à son renversement, ce que la Cour suprême dans cet
7 arrêt, aux paragraphes 79, 80 et 104 que je vous ai
8 cités, décrète illégal et déraisonnable si non
9 autorisé par le texte de la loi.

10 Alors, il confond cette présomption-là avec
11 le test de contrôle de la prudence qui lui ne
12 renverse pas le fardeau de preuve sur les épaules
13 de l'intervenant, mais permet à l'entreprise
14 d'utilité de prouver sa prudence sans recul, ce
15 qu'on appelle le « insight », ce que la Cour
16 suprême reconnaît possible lorsque le texte de la
17 loi permet de l'inférer. Mais de conclure de 102
18 qu'il est possible d'appliquer une présomption de
19 prudence sur des charges d'exploitation sans même
20 d'indication à cet effet dans la Loi est
21 strictement contraire à ce qui est expressément dit
22 dans Ontario Power Generation aux paragraphes 79,
23 80 et 104 et dans Atco au paragraphe 43 et 45 que
24 je vous ai cité et qui dit qu'il n'est pas conforme
25 à une loi qui ne le prévoit pas de décréter un

1 renversement de fardeau de prudence sur les épaules
2 des intervenants.

3 Alors, je cite un passage de Atco Gas &
4 Pipeline c. Alberta de la Cour suprême aux
5 paragraphes 38 et 39 qui permet justement de bien
6 clarifier en quelles circonstances le test de
7 prudence pourrait exister, notamment sur des
8 charges d'exploitation, sans que cela n'implique
9 automatiquement la création d'une présomption en
10 faveur de l'entreprise d'utilité publique. Alors,
11 paragraphe 38 :

12 L'article 122 renvoie à la notion de
13 prudence de deux façons. Le plus
14 souvent, le législateur utilise
15 l'adjectif « prudentes » de pair avec
16 « dépenses et charges », ce qui
17 indique que le service public a une
18 possibilité raisonnable de recouvrer
19 les dépenses et les charges qui sont
20 prudentes. Faute d'une définition de
21 la notion ou d'une inférence claire
22 selon laquelle il faut y voir
23 l'exclusion d'une appréciation avec
24 recul comme dans l'arrêt Enbridge,
25 cette exigence de prudence doit

1 s'interpréter...

2 « Doit s'interpréter ».

3 ... selon le sens ordinaire de ce
4 mot : pour justifier l'octroi d'une
5 possibilité raisonnable de
6 recouvrement, les dépenses et les
7 charges énumérées doivent résulter
8 d'une décision sage ou bonne;
9 autrement dit, elles doivent être
10 raisonnables.

11 Donc, même si on a le mot « prudence », en soi ça
12 ne veut pas nécessairement dire qu'il faut
13 permettre à l'utilité publique d'utiliser le test
14 de la prudence pour prouver, justifier si le revenu
15 requis, ça demeure dans ce contexte-là une
16 démonstration de raisonnabilité avec recul.

17 Paragraphe 39 :

18 En revanche, dans certaines
19 dispositions, les mots « avec
20 prudence » sont employés de pair avec
21 la décision du service public de faire
22 les dépenses : l'al. 122(1)(d) parle
23 de dépenses et de charges
24 « raisonnables et faites avec
25 prudence », et l'al. 122(1)(g) fait

1 état de dépenses et de charges liées à
2 des arrangements financiers « conclus
3 avec prudence ». Bien que la Cour ne
4 soit pas appelée en l'espèce à se
5 prononcer sur les types de charges
6 visés aux al. 122(1) (d) ou (g), la
7 disposition législative qui fait
8 mention de dépenses « faites avec
9 prudence » semble se rapporter plus
10 directement à la décision du service
11 public de faire les dépenses au moment
12 où cette décision a été prise. Un tel
13 libellé peut emporter plus directement
14 l'application du critère excluant le
15 recul préconisé par les services
16 publics ATCO qu'un libellé faisant
17 simplement état de « dépenses
18 prudentes ».

19 Mais plus loin dans la décision... Ça,
20 c'est le test de prudence. Mais plus loin dans la
21 décision on dit qu'on ne peut, même lorsque le test
22 de prudence peut s'appliquer, imposer un
23 renversement ou une présomption de prudence en
24 l'absence de texte légal à cet effet. Or, en
25 l'espèce, nulle part dans la loi sur la Régie de

1 l'énergie il n'y a de mention du terme « prudent »
2 ou de ses déclinaisons associées à des charges
3 d'exploitation, ce qui empêche d'appliquer une
4 approche sans recul. Il y a encore moins de
5 mentions qu'il y a aurait un renversement de
6 fardeau de preuve à l'égard de ces types de
7 dépenses.

8 Par ailleurs, aux paragraphes 129 et 130,
9 nous ne voyons pas comment Hydro-Québec peut
10 affirmer dans son mémoire, à partir des extraits
11 cités que la Régie, dans sa décision D-2017-022,
12 qui est jointe à l'onglet 21 des autorités de HQ,
13 comment Hydro-Québec peut dire que dans sa décision
14 la Régie a conclu de façon très claire que la
15 présomption de prudence n'était pas écartée en
16 matière de dépense de rémunération convenue. Je lis
17 pourtant exactement le contraire lorsque je lis le
18 paragraphe cité, le paragraphe 338 de cette
19 décision D-2017-022 citée par Hydro-Québec et que
20 je vous cite à mon tour :

21 Dans le présent dossier, la Régie est
22 d'avis qu'il est raisonnable
23 d'apprécier les dépenses convenues du
24 Distributeur relatives à la
25 rémunération globale de ses employés

1 en appliquant une autre méthode que
2 celle fondée sur le principe de la
3 prudence qui exclut le recul. Afin de
4 déterminer le caractère juste et
5 raisonnable de cette dépense, la Régie
6 juge qu'il est approprié et pertinent
7 d'appliquer le test de raisonnabilité
8 en tenant compte de plusieurs éléments
9 mis en preuve.

10 Alors, la Régie a même exclu ça, me semble-t-il,
11 assez clairement au paragraphe 338 de la décision
12 D-2017-022.

13 Soulignons que maître Rozon siégeait sur la
14 formation qui a rendu cette décision D-2017-022 et
15 n'a jamais soulevé dans le présent dossier la
16 question de l'application de quelque présomption de
17 prudence que ce soit à l'égard de la rémunération
18 globale d'Hydro-Québec. Donc, cette position-là
19 nous surprend.

20 Donc, pour ces motifs, quant au vice 2,
21 nous vous soumettons qu'il n'y a pas de motifs qui
22 permettent d'écarter la qualification que nous vous
23 soumettons eu égard au caractère incohérent,
24 irrationnel et insoutenable du raisonnement qu'on
25 le retrouve dans la décision dont révision et qui

1 découle des affirmations qu'on retrouve aux
2 paragraphes 286-287 sur le fait de ne pas être
3 encore convaincu de la méthode à appliquer aux fins
4 d'évaluation de la raisonnable et de la
5 rémunération globale dans un contexte tarifaire.

6 Vice numéro 3. Le fait pour la première
7 formation de considérer que la preuve que les
8 valeurs que le Transporteur demande d'inclure à la
9 base de tarification pour le projet Micoua-Saguenay
10 auront pour effet cumulé d'excéder de trois cent
11 soixante-trois virgule six millions (363,6 M) le
12 coût de sept cent quatre-vingt-douze virgule sept
13 millions (792,7 M) approuvé en vertu de l'article
14 73 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
15 représentant un dépassement de quarante-cinq point
16 neuf pour cent (45,9 %), ne suffirait pas à
17 renverser la présomption de prudence et à
18 transférer au Transporteur le fardeau de prouver
19 cette prudence, est quant à nous une décision
20 insoutenable et irrationnelle, donc qui la qualifie
21 de « vice de fond ».

22 Alors, en autorisant pour le projet Micoua-
23 Saguenay, aux paragraphes 409 à 413 de sa décision
24 D-2025-022, à l'onglet 8, page 372 du cahier des
25 sources, en autorisant l'inclusion dans la base de

1 tarification du Transporteur d'un montant d'un
2 milliard dix-sept millions virgule six dollars
3 (1 017,6 M\$), ou un virgule zéro dix-sept six
4 milliards de dollars (1,0176 G\$) - les chiffres
5 sont tellement énormes que j'en perds mon latin -
6 pour deux mille vingt-trois (2023), de cinquante et
7 un virgule deux millions de dollars (51,2 M\$) pour
8 deux mille vingt-quatre (2024) et de quatorze
9 virgule quatre millions dollars (14,4 M\$) pour deux
10 mille vingt-cinq (2025), la première formation
11 s'est trouvée à autoriser l'inclusion d'un montant
12 cumulé d'environ un milliard cent cinquante-six
13 millions (1 156 M\$) à l'égard d'un projet dont le
14 montant approuvé en vertu de l'article 73 était,
15 rappelons-le, de sept cent quatre-vingt-douze
16 virgule sept millions de dollars (792,7 M\$), alors
17 ce qui représente un écart de trois cent soixante-
18 trois virgule six millions de dollars (363,6 M\$)
19 par rapport au montant autorisé.

20 Notons également que la preuve présentée à
21 l'audience par le Transporteur était à l'effet que
22 le « montant final » du projet est finalement d'un
23 milliard cent soixante-dix millions de dollars
24 (1 170 M\$), ce qui représente un dépassement de
25 coût de trois cent soixante-dix-sept virgule huit

1 millions (377,8 M) par rapport au montant autorisé
2 de sept cent quatre-vingt-douze point sept millions
3 (792,7 M) par la Régie en vertu de l'article 73.

4 Et c'est d'ailleurs le montant, ce trois
5 cent soixante-dix-sept virgule sept millions
6 (377,7 M) là, c'est le montant dont il est question
7 au paragraphe 403 de la décision de la première
8 formation, la décision D-2025-022, lorsqu'elle
9 apprécie... l'inclut, l'écart.

10 Dans la décision D-2025-22, donc, la
11 première formation indique au paragraphe 400, à la
12 page 370 de notre cahier des sources, que « la
13 présence d'un dépassement de coût ne renverse pas
14 automatiquement la présomption de prudence » - fin
15 de la citation - et affirme que cette approche est
16 conforme aux décisions rendues par la Régie.

17 Puis on comprend du paragraphe 407 de la
18 décision, dans les pages qui suivent, que la
19 première formation a considéré, malgré pourtant
20 l'ampleur du dépassement du coût associé aux
21 montants que le Transporteur demande d'inclure dans
22 la base de tarification, que la preuve de ce
23 dépassement n'a pas permis de renverser cette
24 présomption de prudence. Alors, on comprend ça de
25 407, qui se lit comme suit, dans la décision

1 D-2025-022 :

2 La Régie est d'avis que la preuve au
3 présent dossier ne révèle aucune
4 indication selon laquelle le
5 Transporteur a agi imprudemment dans
6 le cadre de la réalisation du Projet
7 Micoua-Saguenay. Cette preuve ne
8 révèle pas l'existence d'une faute, de
9 négligence, d'abus, d'actions
10 malhonnêtes, de gaspillage ou de
11 dépenses inutiles qui permettrait
12 d'écarter la présomption de prudence
13 dont le Transporteur bénéficie.

14 Dans la décision D-2005-50 pourtant, à
15 l'onglet 14 aux pages 50 et 51, donc pages 783 de
16 notre cahier des sources, la Régie a énoncé comment
17 devrait être approuvée l'inclusion à la base de
18 tarification de la valeur des actifs du
19 Transporteur mis en service. Je vous cite ces
20 passages-là qui identifient les règles à suivre et
21 qui fait toujours autorité.

22 Il appartient au Transporteur de
23 démontrer la prudence et l'utilité de
24 ses investissements. Ce fardeau de
25 preuve, commun à tous les demandeurs

1 et à l'ensemble de la demande
2 tarifaire, ne peut lui échapper à
3 l'égard des ajouts à la base de
4 tarification. Aucune disposition, dans
5 la Loi, ne soutient une absence de
6 preuve ou un tel renversement du
7 fardeau de la preuve aux intervenants
8 à ce sujet.

9 Par ailleurs, le Transporteur est
10 soumis à un régime d'approbation
11 préalable de ses investissements en
12 vertu de l'article 73 de la Loi. Dans
13 le cadre de cet examen, la Régie se
14 penche notamment sur les objectifs, la
15 description, la justification du
16 projet en relation avec l'objectif
17 visé, sa faisabilité technique et
18 économique, les alternatives, la
19 raisonnable des coûts et l'impact
20 tarifaire du projet. La Régie porte
21 alors un premier jugement sur le
22 caractère prudent de l'investissement
23 ainsi que sur l'utilité appréhendée du
24 projet. Cette approbation, pour donner
25 un sens à la Loi, doit avoir un effet

1 lors de l'approbation de l'ajout d'un
2 tel actif à la base de tarification du
3 Transporteur.

4 Si le projet est réalisé dans le
5 contexte qui soutient son autorisation
6 préalable et que les coûts de
7 réalisation ne sont pas supérieurs à
8 ceux approuvés, la Régie peut présumer
9 de leur prudence et de leur utilité.

10 Il y a des conditions qui sont énoncées.

11 Malgré tout, lors de la demande
12 d'inclusion à la base de tarification,
13 le Transporteur ne peut se contenter
14 d'alléguer l'existence de
15 l'autorisation préalable pour
16 justifier l'inclusion de l'actif
17 puisque'une telle autorisation ne doit
18 pas être interprétée comme une
19 reconnaissance automatique pour fins
20 d'inclusion dans la base de
21 tarification. Le Transporteur doit
22 identifier les actifs, démontrer le
23 respect des conditions d'approbation
24 préalable et fournir aux intervenants
25 et à la Régie suffisamment

1 d'information sur ceux-ci pour leur
2 permettre d'apprécier la justification
3 de l'ajout demandé à la base de
4 tarification.

5 Donc, il y a un certain fardeau de présentation
6 dans tout dossier tarifaire lorsqu'on veut inclure,
7 mettre des ajouts dans la base de tarification. Il
8 y a un fardeau de présentation qui permet de
9 vérifier si les conditions de création d'une
10 présomption de prudence découlant d'autorisation
11 peuvent s'appliquer ou pas. Alors, je reviens au
12 texte, à la citation :

13 Sur la base de cette démonstration, la
14 présomption de prudence et d'utilité
15 prend son sens et renversera le
16 fardeau de la preuve pour la faire
17 porter sur les intervenants qui
18 remettent en question l'inclusion de
19 l'actif à la base de tarification du
20 Transporteur.

21 Sur la base de l'information
22 soumise, les intervenants pourront
23 examiner les demandes d'ajout
24 d'actifs, mais ils assumeront le
25 fardeau de renverser cette présomption

1 de bonne foi des décisions antérieures
2 du Transporteur, par une démonstration
3 d'abus, de dépassements de coûts
4 exagérés, d'imprudence ou autrement.

5 La Régie pourra ainsi, à la
6 lumière des informations soumises par
7 le Transporteur, s'assurer que les
8 sommes approuvées ont été prudemment
9 engagées à la lumière des
10 circonstances qui prévalaient au
11 moment de la prise de décision et
12 qu'elle donnera effet à la présomption
13 de bonne foi invoquée par le
14 Transporteur.

15 Fin de la citation. Quant à nous, ça, c'est
16 la bible, dans un certain point, là, ce sont les
17 paramètres qui ont été établis par la Régie en deux
18 mille cinq (2005) pour indiquer de quelle façon,
19 un, une présomption de prudence peut prendre
20 naissance, découlant du régime d'autorisation de
21 73; et deux, comment il peut être renversé, s'il
22 existe, par les intervenants.

23 Alors, dans la décision D-2014-035, à
24 l'onglet 15, la Régie est venue indiquer le type de
25 suivi qu'elle entend exiger auprès du Transporteur

1 afin d'être tenue au courant des dépassements de
2 coût majeurs des projets qu'elle a autorisés en
3 vertu de l'article 73. Alors, on voit aux
4 paragraphes 507 à 511 de cette décision les
5 indications qui sont données. Au paragraphe 509
6 notamment on dit :

7 Lorsqu'il y a des modifications
8 substantielles apportées à un projet
9 d'investissement comme un dépassement
10 de coût ou une modification à sa
11 rentabilité, la Régie considère que
12 cette information devrait être
13 disponible le plus tôt possible afin
14 qu'elle soit en mesure de soulever, le
15 cas échéant, toute question liée à
16 l'absence d'autorisation ou à la
17 prudence des sommes que le
18 Transporteur prévoit engager. En
19 conséquence, la Régie demande au
20 Transporteur de dénoncer, dans le
21 cadre des suivis administratifs des
22 projets de plus de 25 M\$, tout
23 dépassement de plus de 15 % des coûts
24 d'un projet qu'elle a initialement
25 autorisé et d'en fournir les

1 justifications.

2 Donc, on voit que la Régie a déjà... puis
3 ce quinze pour cent (15 %) là, on le voit dans
4 plein de contextes quand vient le temps, dans un
5 appel d'offres, par exemple, de décider c'est-tu
6 majeur ou mineur les modifications apportées à un
7 contrat qui a été accordé par appel d'offres. Ce
8 quinze pour cent (15 %) là, on entend souvent
9 parler de ce quinze pour cent (15 %) là dans bien
10 des circonstances. On l'a appliqué ici. La Régie a
11 déterminé, en haut de quinze pour cent (15 %) de
12 l'autorisation 73, on veut que ça nous soit
13 signalé.

14 Plus tard dans la décision D-2017-021, qui
15 est à l'onglet 16, la Régie a ajouté des précisions
16 aux différents suivis administratifs qu'elle entend
17 exiger en cas de dépassement de coûts. Et au
18 paragraphe 363 :

19 [363] La Régie...

20 Et je cite :

21 ... réitère que les dépassements de
22 coûts supérieurs à 15 % doivent être
23 dénoncés, conformément à la décision
24 D-2014-035. Elle s'attend, lorsque des
25 modifications substantielles, comme un

1 dépassement de coûts, sont apportées à
2 un projet d'investissement, à ce que
3 le Transporteur rende cette
4 information disponible le plus tôt
5 possible, afin qu'elle soit en mesure
6 de soulever, le cas échéant, toute
7 question liée à l'absence
8 d'autorisation ou à la prudence des
9 sommes que le Transporteur prévoit
10 engager.

11 [364] La Régie ordonne au Transporteur
12 de déposer systématiquement dans son
13 dossier tarifaire, lors de la première
14 demande d'inclusion, partielle ou
15 totale, d'un projet à la base de
16 tarification, le suivi administratif
17 déjà soumis à la Régie pour expliquer
18 le dépassement des coûts de plus de
19 15 %.

20 [365] La Régie ordonne également au
21 Transporteur, une fois qu'il a réitéré
22 sa dénonciation d'un dépassement de
23 plus de 15 % des coûts d'un projet,
24 dans le cadre du premier dossier
25 tarifaire subséquent à la date de

1 dénonciation faisant l'objet d'une
2 demande d'inclusion de l'actif à la
3 base de tarification, de déposer le
4 suivi des coûts de réalisation du
5 projet dans chaque dossier tarifaire
6 subséquent, jusqu'à la mise en service
7 finale du projet.

8 Donc, on constate donc l'importance
9 qu'accorde la Régie aux situations où les coûts
10 d'un projet excèdent de plus de quinze pour cent
11 (15 %) autorisés à l'article 73.

12 La Cour suprême du Canada en deux mille
13 quinze (2015), dans les deux jugements que je vous
14 ai déjà parlé, elle est venue rendre dans les faits
15 deux importantes décisions venant affirmer qu'il ne
16 peut y avoir une présomption de prudence dans les
17 situations où l'entité réglementée a le fardeau de
18 prouver le bien-fondé de sa demande. Alors Ontario
19 c. Ontario Generation Power, aux paragraphes 79, 80
20 et 104. Et Atco Gas Pipeline, Alberta, aux
21 paragraphes 43 et 45 de cette décision, que je vous
22 ai déjà cités.

23 Ainsi, ces deux décisions sont venues
24 établir les principes importants en matière
25 d'établissement des revenus requis d'une entreprise

1 d'utilité publique. D'abord, prudence équivaut à
2 raisonnable. Une décision prudente est en même
3 temps raisonnable, et vice versa. Le sens commun du
4 mot « prudence ». Atco, paragraphes 35 et 38 à
5 l'onglet 18.

6 Deuxièmement, que ce n'est pas parce que le
7 législateur utilise le mot « prudence » que cela
8 signifie qu'il entend obligatoirement exclure le
9 recul, le « insight », dans l'appréciation de la
10 raisonnable des dépenses à inclure dans les
11 revenus requis. Il faut pour cela que cette
12 expression vienne qualifier l'action que doit poser
13 l'entreprise d'utilité publique. Alors, une
14 expression genre faite ou acquise avec prudence ou
15 prudemment.

16 Cela pourrait impliquer une obligation à la
17 hâte d'exclure le recul dans l'évaluation de la
18 raisonnable d'une dépense, comme les critères
19 développés par Ontario Energy Board et jugés
20 raisonnables par la Cour d'appel de l'Ontario dans
21 Enbridge Gas Distribution. Ce que je vous appelais
22 le « test du contrôle de la prudence ».

23 Et, troisièmement, ce qui découle des
24 décisions de la Cour suprême, bien, l'application
25 d'une présomption de prudence va à l'encontre de la

1 législation ontarienne et albertaine qui impose le
2 fardeau d'établir la raisonnablement de ses dépenses
3 sur les épaules de l'entreprise d'utilité publique.

4 Au Québec, la Loi sur la Régie de l'énergie
5 ne contient pas une disposition prévoyant que le
6 fardeau d'établir la raisonnablement de ses dépenses
7 repose sur le Transporteur et le Distributeur. Mais
8 la Régie a déjà reconnu que ce fardeau repose sur
9 ces derniers dans l'extrait que je vous ai cité de
10 la décision D-2005-50. On a aussi qu'à penser à
11 l'article 2803 du Code civil du Québec qui établit
12 une évidence, celui qui veut établir un droit doit
13 établir les faits qui soutiennent sa prétention.
14 Donc, ça va de soi qu'en l'absence de dispositions
15 législatives inverses, c'est le demandeur qui a le
16 fardeau, le fardeau de preuve.

17 Très récemment la Régie, dans la décision
18 D-2025-067, donc après la production de notre
19 mémoire que nous joignons à l'onglet 20, page 1287
20 de notre cahier des sources, est venue s'interroger
21 sur l'effet des deux jugements de la Cour suprême
22 du Canada sur le maintien de cette présomption de
23 prudence du type de celui énoncé par la Régie en
24 deux mille cinq (2005) dans la décision 2005-50.
25 Alors, je vous cite les paragraphes 317 à 319 :

1 Énergir n'a pas convaincu la Régie que
2 sa décision de ne pas facturer les
3 déséquilibres exigibles à la Ville,
4 tel qu'indiqué à la décision
5 D-2021-158 dans l'attente d'une
6 décision sur sa demande d'appliquer
7 rétroactivement la suspension de
8 l'article 13.2.2.2, bénéficie d'une
9 présomption de prudence.

10 En effet, les décisions *ATCO Gas*
11 *and Pipelines c. Alberta (Utilities*
12 *Commission)* et *Ontario c. Ontario*
13 *Power Generation* discutent du test de
14 prudence et des circonstances dans
15 lesquelles la présomption de prudence
16 s'applique aux fins de déterminer le
17 caractère juste et raisonnable de
18 décisions en matière d'investissements
19 réalisés ou de charges d'exploitation
20 réellement engagées par les entités
21 réglementées.

22 Dans ces décisions, la Cour
23 suprême vient nuancer la conclusion de
24 la Cour d'appel de l'Ontario dans
25 l'arrêt *Enbridge* selon laquelle le

1 contrôle de prudence, qui exclut le
2 recul et présume de la prudence, « est
3 fondamental et nécessaire afin que les
4 paiements soient justes et
5 raisonnables ».

6 En effet, la Cour suprême enseigne plutôt que cette
7 méthode d'appréciation des dépenses convenues est
8 obligatoire seulement si le régime législatif en
9 cause le prévoit. Donc, les passages que je vous
10 citais où la Cour suprême parle qu'il n'y a pas de
11 renversement de fardeau sans texte législatif.

12 Et plus loin, au paragraphe 322, la Régie
13 observe qu'en matière d'investissement, malgré ces
14 deux décisions de la Cour suprême, bien, au
15 paragraphe 322 :

16 En matière d'investissement,
17 toutefois, dans sa décision
18 D-2022-0531 - rendu dans le dossier
19 tarifaire précédent du Transporteur -
20 la Régie reconnaît qu'il y a une
21 présomption de prudence en cette
22 matière lorsque le projet est autorisé
23 en vertu de l'article 73 de la Loi.

24 En d'autres termes, 73, son existence à titre de
25 régime d'autorisation serait une indication

1 législative qu'une présomption peut en découler -
2 une présomption de prudence peut découler de
3 l'existence de ce régime d'autorisation.

4 Notons que dans la décision D-2022-053, aux
5 paragraphes 259 et 260, à l'onglet 21, page 1370 de
6 notre cahier des sources, la Régie se limite à dire
7 que la présomption de prudence énoncée dans la
8 décision 2005-50 est conforme aux décisions de la
9 Cour suprême du Canada citées par les participants,
10 qui sont ATCO et OPG, mais sans traiter des
11 paragraphes où il est dit qu'une présomption de
12 prudence n'est pas autorisée en l'absence de
13 dispositions législatives à cet effet. Aucune
14 analyse de faite. Mais on comprend qu'on ne remet
15 pas en question, on ne considère pas que ça remet
16 en question D-2005-50.

17 Il est intéressant de noter qu'en Ontario,
18 depuis les deux arrêts de la Cour suprême, le
19 Ontario Energy Board ne semble plus appliquer la
20 présomption de prudence aux demandes d'inclusion à
21 la base de tarification. Donc, malgré que ce soit
22 l'instance où ce principe-là a été cité et approuvé
23 par la Cour d'appel ontarienne dans l'affaire
24 *Enbridge*, je vous cite, là, une décision de deux
25 mille vingt (2020), à l'onglet 22, une décision de

1 l'Ontario Energy Board concernant Ontario Power
2 Generation, aux pages 1482 et 1484 de notre cahier
3 des sources :

4 OPG also stated that in that decision,
5 the Supreme Court held that applying a
6 presumption of prudence would conflict
7 with the burden of proof in the OEB
8 Act. OPG stated that its arguments do
9 not rely on a presumption of prudence.

10 The onus is on OPG to prove
11 prudence. The OEB agrees with OPG that
12 there is no presumption of prudence in
13 assessing the costs for a capital
14 addition to be added to the rate base.

15 The OEB has not used hindsight in
16 this decision, even though there is no
17 prohibition against the use of
18 hindsight depending on the
19 circumstances. The Supreme Court of
20 Canada has provided guidance as to the
21 appropriate approach for the use of
22 hindsight to assess the prudence of
23 costs incurred by a utility: "[t]he
24 question of whether it was reasonable
25 to assess a particular cost using

1 hindsight should turn instead on the
2 circumstances of that cost.”

3 Alors, cette décision est par ailleurs une belle
4 confirmation de ce que nous vous soumettions plus
5 tôt en parlant de la rémunération, à l’effet qu’il
6 faut distinguer justement un test de contrôle de la
7 prudence, et que cela, ça n’implique pas
8 automatiquement l’existence d’une présomption de
9 prudence en faveur de l’entreprise d’utilité
10 publique qui serait transférée sur les épaules des
11 intervenants. C’est un exemple où le test de
12 prudence s’applique, mais il est sur les épaules de
13 OPG et dans le cadre d’une inclusion en capital sur
14 la base de tarification. Ça vient juste bien
15 déterminer que les deux concepts sont dissociés.

16 Notons d’ailleurs que dans la Loi assurant
17 la gouvernance responsable, la loi 24, à l’onglet
18 23, page 1587, qui vient d’être adoptée - 1587 de
19 notre cahier des sources. Le législateur a
20 justement jugé nécessaire, par l’effet de l’article
21 39 de cette loi, d’introduire dans le nouvel
22 article 50 de la Loi sur la Régie de l’énergie une
23 telle présomption de prudence à l’égard des projets
24 autorisés en vertu de l’article 73. Alors, le
25 nouvel article 50 se lit comme suit :

1 39. [...] « 50. Pour l'application du
2 paragraphe 1 du premier alinéa de
3 l'article 49, la juste valeur des
4 actifs est calculée sur la base du
5 coût d'origine, soustraction faite de
6 l'amortissement.

7 De même, pour l'application de ce
8 paragraphe, sont présumés prudemment
9 acquis et utiles les actifs destinés
10 au transport d'électricité ou à la
11 distribution de gaz naturel lorsque la
12 Régie a autorisé un projet en vertu
13 des paragraphes 1 ou 2 du premier
14 alinéa de l'article 73 et les actifs
15 destinés à la distribution
16 d'électricité.

17 Clairement, on a voulu ici contrer les effets des
18 arrêts de la Cour suprême à l'effet qu'en l'absence
19 de disposition législative, on ne pouvait
20 considérer qu'il était de l'intention du
21 législateur de permettre des renversements des
22 fardeaux de preuve.

23 En l'espèce, le projet Micoua-Saguenay a
24 fait l'objet d'une autorisation de la Régie en
25 vertu de l'article 73 de la Loi sur la Régie de

1 l'énergie, selon un budget de sept cent quatre-
2 vingt-douze virgule sept millions de dollars
3 (792,7 M\$) au moyen de la décision D-2019-087, que
4 nous joignons à l'onglet 24, à la page 1696 de
5 notre cahier des sources. Et qui prend la peine
6 d'ordonner ce qui suit, aux paragraphes 203 à 207.

7 Je cite :

8 [203] En conséquence, la Régie
9 autorise le Transporteur à réaliser le
10 Projet, tel que soumis. Le
11 Transporteur ne pourra apporter, sans
12 autorisation préalable de la Régie,
13 aucune modification au Projet qui
14 aurait pour effet d'en modifier, de
15 façon appréciable, la nature, les
16 coûts ou la rentabilité. La Régie
17 demande à cet égard au Transporteur de
18 se conformer aux exigences prévues aux
19 paragraphes 508 à 511 de sa décision
20 D-2014-035 et aux paragraphes 364 à
21 366 de sa décision D-2017-021.

22 [204] Par ailleurs, la Régie prend
23 acte du fait que le Transporteur
24 s'engage à l'informer, en temps
25 opportun, si le coût total du Projet

1 devait dépasser le montant autorisé de
2 plus de 15 % ou de plus de 100 M\$,
3 selon la première de ces éventualités.
4 [205] La Régie demande au Transporteur
5 de déposer publiquement, lors du dépôt
6 de son rapport annuel, le suivi des
7 coûts réels du Projet, sous la même
8 forme et le même niveau de détail que
9 ceux présentés au tableau 5 de la
10 pièce B-0005.
11 [206] La Régie demande également au
12 Transporteur de présenter, au même
13 moment, le suivi des coûts réels
14 détaillés du Projet, sous la même
15 forme et le même niveau de détail que
16 ceux du tableau 1 de la pièce B-0010.
17 Par ailleurs, elle dispose de la
18 demande d'ordonnance de traitement
19 confidentiel du Transporteur [...]
20 [207] Enfin, dans l'un et l'autre cas,
21 la Régie demande au Transporteur de
22 présenter un suivi de l'échéancier du
23 Projet et d'expliquer, le cas échéant,
24 les écarts majeurs entre les coûts
25 projetés et les coûts réels ainsi que

1 les échéances.
2 Ainsi, il a été prévu, dans les conditions mêmes de
3 la décision d'autorisation du projet Micoua-
4 Saguenay, que le Transporteur ne pourra pas, sans
5 nouvelles autorisations de la Régie, apporter
6 aucune modification au projet qui aurait pour effet
7 d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la
8 rentabilité. On réitère la norme de quinze pour
9 cent (15 %) d'excès de coûts par rapport à ce qui a
10 été autorisé comme nécessitant un suivi auprès de
11 la Régie dans les décisions que je vous ai
12 précitées.

13 Or, dans les faits, le Transporteur a dû
14 signaler à la Régie trois augmentations de coûts
15 successifs au moyen de suivis administratifs,
16 suivis d'une diminution au rapport annuel de deux
17 mille vingt-trois (2023) et d'une autre au cours de
18 la réalisation du projet.

19 Alors, on les retrouve à la pièce B-0139, à
20 la page 122 à 129. Donc, le trente et un (31) mai
21 deux mille vingt et un (2021), le coût projeté
22 passe de sept cent quatre-vingt-douze virgule sept
23 millions (792,7 M\$) à un milliard de dollars (1
24 G\$). Le trente et un (31) mai deux mille vingt-deux
25 (2022), le coût projeté passe d'un milliard (1 G\$)

1 à un virgule zéro vingt-sept milliards de dollars
2 (1,027 G\$), donc vingt-sept millions (27 M\$) de
3 plus. Le vingt et un (21) avril deux mille vingt-
4 trois (2023), le coût projeté du projet passe d'un
5 virgule zéro vingt-sept milliards (1,027 G\$) à un
6 virgule deux cent soixante et onze milliards
7 (1,271 G\$) de dollars, tel qu'autorisé en mars deux
8 mille vingt-trois (2023) par la direction d'Hydro-
9 Québec. Et finalement, en mai deux mille vingt-
10 quatre (2024), dans son rapport annuel deux mille
11 vingt-trois (2023), le coût du projet passe d'un
12 virgule deux cent soixante et onze (1,271 G\$) à un
13 virgule cent soixante-dix (1,170), cinq milliards
14 de dollars (5 G\$).

15 Dans le dossier tarifaire du Transporteur
16 deux mille vingt et un/deux mille vingt-deux (2021-
17 2022), alors que le projet avait fait l'objet deux
18 premiers suivis de hausse, OC a jugé nécessaire de
19 soulever la question des excédants aux coûts du
20 projet Micoua-Saguenay. La Régie avait exprimé
21 l'avis au paragraphe 268 de cette décision D-2022-
22 053 qu'on trouve à l'onglet 21, page 1372, pour
23 qu'il y ait des sources, que la preuve ne relevait
24 aucune indication probante selon laquelle le
25 transporteur aurait agi imprudemment dans le cadre

1 de la réalisation du projet de Micoua-Saguenay.
2 OC n'aurait pas démontré à ce moment-là
3 l'existence d'une fraude, d'une négligence, d'abus
4 d'actions malhonnêtes, de gaspillage ou de dépenses
5 inutiles qui permettraient d'écarter la présomption
6 de prudence dont le transporteur bénéficie. Ce sont
7 les termes utilisés. Curieusement, dans cette
8 décision D-2022-053 la Régie ne traitait pas du
9 tout d'abord de la question de savoir si le
10 transporteur ayant excédé le budget autorisé par la
11 Régie dans sa décision D-2019-087 bénéficiait d'une
12 présomption de prudence. Par ailleurs, tout cela
13 n'a pas eu de réelles conséquences, c'est ça qu'il
14 faut retenir, considérant que mise en service
15 cumulée au trente et un (31) décembre deux mille
16 vingt-deux (2022) dans la base de tarification
17 visée par ce dossier tarifaire était toujours
18 inférieur au montant autorisé par la Régie en vertu
19 de la décision D-2019-087.

20 Nous citons deux passages importants de la
21 décision D-2022-053 qui viennent en limiter la
22 portée. Alors, les paragraphes 262-272 aux pages
23 1371 et 73 de notre cahier des sources :

24 Ceci étant dit, il convient de
25 préciser qu'au présent dossier seules

1 les dépenses associées à la
2 réalisation du Projet Micoua-Saguenay
3 qui font l'objet d'une demande
4 d'intégration à la base de
5 tarification 2021 peuvent faire
6 l'objet d'une détermination finale
7 quant à la prudence, en vertu de
8 l'article 49 de la Loi. Ces dépenses
9 s'élèvent à un montant de soixante-
10 quinze virgule huit millions de
11 dollars (75,8 M\$).

12 Paragraphe 272 :

13 Par ailleurs, le Projet
14 Micoua-Saguenay étant toujours en
15 cours de réalisation, son coût final
16 de réalisation demeure susceptible de
17 changer à la hausse comme à la baisse.
18 La détermination de la prudence et de
19 l'utilité des investissements à
20 inclure à la base de tarification,
21 suivant les termes des articles 49 al.
22 1, par. 1 et 50 de la Loi, sera
23 effectuée lorsqu'ils feront l'objet
24 d'une demande à cet égard par le
25 Transporteur.

1 Cela a d'ailleurs été confirmé dans la décision
2 D-2025-022 de la première Formation, décision dont
3 révision dans le présent dossier au paragraphe 402
4 à la page 370 du cahier des sources. Alors, je
5 cite :

6 Au présent dossier, la Régie doit
7 déterminer s'il y a lieu d'intégrer la
8 base de tarification du transporteur
9 les montants de 1,017 G\$ pour 2023 de
10 51,2 M\$ pour 2024 et de 14,4 M\$ pour
11 2025. Aucune partie de ces montants
12 n'a fait l'objet d'une détermination
13 finale quant à sa prudence par la
14 décision D-2022-053 comme l'indique
15 AQCIE-CIFQ.

16 Hors, tel qu'énoncé, suite à cette décision le
17 projet a encore connu une troisième hausse de coûts
18 projetés le vingt et un (21) avril deux mille
19 vingt-trois (2023), donc suite à la décision
20 D-2022-053, alors qui comme je vous le disais,
21 passait d'un virgule vingt-sept milliards
22 (1,027 G\$) à un virgule deux cent soixante et onze
23 milliards (1,271 G\$) tel qu'autorisé le vingt-
24 quatre (24) mars deux mille vingt-trois (2023) par
25 la direction d'Hydro-Québec, ce qui représentait un

1 écart de quatre cent soixante-dix-huit millions de
2 dollars (478 M\$) par rapport au budget autorisé
3 initialement.

4 Lors de l'audition du dossier tarifaire qui
5 nous concerne, le transporteur a témoigné que son
6 coût final était d'un virgule cent soixante-dix
7 milliards de dollars (1,170 G\$) à l'égard d'un
8 projet dont le montant est approuvé en vertu de 73
9 et était de sept cent quatre-vingt-douze point sept
10 millions (792,7 M\$), donc représentant un écart de
11 trois cent soixante-sept virgule sept millions
12 (367,7 M\$), et c'est ce montant-là qui est
13 mentionné dans la décision de la première Formation
14 comme étant l'écart.

15 Dans ce contexte, en supposant que la
16 présomption de prudence énoncée par la décision
17 D-2005-50 pour les dépenses d'investissement
18 effectuées à l'intérieur du budget autorisé en
19 vertu de l'article 73 soit toujours applicable,
20 malgré les arrêts de la Cour suprême de deux mille
21 quinze (2015). La première Formation a commis un
22 vice de fond dans sa décision D-2025-022 en
23 considérant qu'un : le transporteur bénéficie d'une
24 présomption de prudence malgré l'excédant de coûts
25 par rapport aux montants autorisés dans la décision

1 D-2019-087 même à l'égard de l'excédant de coûts de
2 trois cent soixante-dix-sept virgule sept millions
3 de dollars (377,7 M\$).

4 Deuxième erreur, en exigeant par conséquent
5 que les intervenants démontrent une faute de
6 négligence, d'abus, d'action malhonnête, de
7 gaspillage ou de dépenses inutiles, afin de
8 renverser cette présomption et en jugeant au
9 surplus que ledit excédent ne suffit pas en soi
10 pour renverser cette présomption. Donc, de là
11 découlent les problèmes de fardeau de preuve, qui
12 constituent le vice de renversement du fardeau de
13 preuve, qui constitue le vice numéro 3. Un, on ne
14 respecte pas le cadre de 2005-50 et même les termes
15 mêmes de la décision d'autorisation qui disent que
16 la présomption de prudence ne s'applique qu'à
17 l'intérieur du budget d'autorisation. Et deux, la
18 conséquence de ça, c'est qu'on génère une
19 présomption de prudence qui transfère le fardeau
20 sur les épaules des intervenants et on leur dit :
21 bien, écoutez, vous ne l'avez pas renversé, parce
22 que vous n'avez pas établi une faute, une
23 négligence d'abus, d'action malhonnête, de
24 gaspillage de dépenses inutiles. Alors, c'est sûr
25 que de ça découle tout un changement dans la

1 dynamique de l'audition et dans la dynamique de
2 l'analyse faite de la raisonnabilité de l'inclusion
3 demandée dans la base de tarification.

4 Par ailleurs, la Régie dans le présent
5 dossier, doit possiblement s'interroger si depuis
6 les deux arrêts de la Cour suprême et le besoin
7 qu'a ressenti très récemment le législateur
8 d'inclure au nouvel article 50 de la loi sur la
9 Régie de l'énergie : une telle présomption de
10 prudence à l'égard des projets autorisés en vertu
11 de 73, s'il était même soutenable d'appliquer en
12 deux mille vingt-cinq (2025), une telle présomption
13 de prudence pour les inclusions à la base de
14 tarification du Transporteur pour l'année deux
15 mille vingt-cinq (2025). En d'autres termes, est-ce
16 que cette modification-là est déclaratoire ou si
17 elle est une réponse à deux décisions de la Cour
18 suprême qui est venue dire sans texte de loi de
19 renversement de présomption, on ne peut présumer de
20 la prudence d'un investissement. Alors, cette
21 question-là est très importante. Est-ce que 2005-50
22 a été affecté par les deux décisions de la Cour
23 suprême? Est-ce qu'on peut vraiment interpréter 73
24 comme étant une intention du législateur de
25 renversement de prudence comme l'infère 2005-50 en

1 disant : voici à quelles conditions cette
2 présomption-là naît, ou est-ce que le législateur
3 l'ait prévue à 50, dans le projet de loi - la loi
4 34, constitue la démonstration qu'il y avait un
5 geste à poser pour tenir compte de ce qui a été
6 décidé par la Cour suprême dans les deux dossiers
7 de deux mille quinze (2015).

8 Si l'on revient sur les motifs contenus aux
9 paragraphes 398 à 409 de la décision 2025-22 sous
10 révision : la première Formation ne se prononce pas
11 d'abord sur la première question à trancher selon
12 les principes établis par la décision 2005-50, soit
13 le dépassement de coût par rapport à l'autorisation
14 de 73, permet-il de faire bénéficier au
15 Transporteur d'une présomption de prudence? Or, la
16 première Formation fait bénéficier le Transporteur
17 de la présomption de prudence sans même se poser et
18 analyser cette question de son existence, selon les
19 exigences de la décision 2005-50, présomption qui
20 est pourtant tributaire des conditions
21 d'autorisation émises en vertu de l'article 73 et
22 qui sont d'ailleurs spécifiées dans la décision
23 d'autorisation. En fait, elle ne traite de la
24 question - la première Formation ne traite de la
25 question du dépassement de coût qu'afin de

1 déterminer si cet élément permet de renverser la
2 présomption de prudence et non pour déterminer si
3 cette présomption subsiste à la base, considérant
4 son fardeau de preuve et l'absence d'évaluation
5 préalable par la Régie dans le cadre d'une demande
6 d'autorisation en vertu de 73 pour la prudence de
7 l'excédent de coûts de trois cent soixante-dix-sept
8 virgule sept millions de dollars (377,7 M\$).

9 Alors, au paragraphe 400 de la décision
10 sous révision, là, la décision D-2025-022, la
11 première Formation dit tout simplement : la
12 présomption de prudence peut être écartée par une
13 preuve convaincante à l'effet contraire. La
14 présence d'un dépassement de coût ne renverse pas
15 automatiquement la présomption de prudence. Cette
16 approche est conforme aux décisions rendues par la
17 Régie. Mais la décision 2005-05, elle ne dit pas ça
18 et la décision d'autorisation non plus, elle dit
19 que si on dépasse de façon appréciable, les coûts,
20 il faut retourner chercher une autorisation à 73.
21 Ça, c'est ce que dit la décision d'autorisation et
22 la décision de 2005-50 dit que la présomption de
23 prudence, il faut l'établir au début - il y a un
24 fardeau de présentation à remplir. Et dans ce
25 fardeau-là, il faut établir qu'on a respecté les

1 conditions d'autorisation de 73 incluant le coût.

2 Alors, comment on peut dire qu'un
3 dépassement de coût ne renverse pas automatiquement
4 la présomption de prudence? Premièrement, encore
5 faudrait-il se poser la question si ça a permis de
6 faire naître la présomption et deuxièmement, bien,
7 on vous soumet subsidiairement qu'avec l'ampleur
8 du dépassement, trois cent soixante-sept millions
9 de dollars (367 M\$), quarante-cinq point neuf pour
10 cent (45,9 %), si je me souviens bien de la valeur
11 du projet, bien, si avec ça, on ne renverse pas une
12 présomption de prudence, si on ne retourne pas avec
13 ça sur les épaules du Transporteur le fardeau de
14 prouver positivement sa prudence, je ne sais pas
15 qu'est-ce qu'il va falloir pour qu'on puisse
16 renverser un fardeau de cet ordre-là, surtout dans
17 un contexte où les intervenants n'ont pas accès à
18 de l'information détaillée sur ça.

19 Alors, la mécanique de 2005-50 est
20 justement faite pour tenir compte de cette
21 inégalité dans l'information. Elle fait naître une
22 présomption uniquement dans le cas où on a respecté
23 le cadre de 73. En dehors de ça, il n'y a pas de
24 présomption, il n'y a rien à renverser, c'est au
25 Transporteur à assumer le fardeau de démontrer la

1 prudence de ce qu'il demande d'inclure dans la base
2 de tarification.

3 Ceci dit, même à supposer que la
4 présomption de prudence s'appliquait malgré
5 l'ampleur des excédents de coûts, c'est ce que je
6 vous disais, la première Formation rend une
7 décision totalement insoutenable en exigeant que
8 les intervenants fassent plus que d'établir des
9 motifs raisonnables justifiant de renverser cette
10 présomption, ce qu'un dépassement d'une valeur de
11 trois cent soixante-six virgule sept millions de
12 dollars (366,7 M\$) représente - là, j'ai mis trois
13 cent soixante-six (366), il me semble que c'est
14 peut-être cent trois soixante-sept (367), là, mais
15 le chiffre est dans la décision - représentant
16 quarante-cinq point neuf pour cent (45,9 %) du coût
17 initial du projet.

18 Il est en effet totalement inconcevable de
19 faire reposer sur les épaules des intervenants le
20 fardeau de démontrer l'imprudence du Transporteur
21 en présence d'un tel excédent. Ce n'est pas
22 seulement une question rhétorique. La question de
23 déterminer sur qui repose le fardeau d'établir la
24 prudence du Transporteur ou l'imprudence de ce
25 dernier a un effet déterminant sur le litige et on

1 ne peut aucunement présumer quelle aurait été la
2 décision de la Régie si le fardeau de prouver sa
3 prudence avait reposé sur les épaules du
4 Transporteur, faisant en sorte de lui imposer de
5 faire bien plus que présenter un PowerPoint B-0213
6 de dix (10) pages, incluant trois pages de
7 présentation, table des matières et le mot de
8 remerciement, pour justifier trois cent soixante-
9 six virgule sept millions de dollars (366,7 M\$) de
10 dépassement de coût, quarante-cinq point neuf pour
11 cent (45,9 %) de la valeur initiale du projet.

12 Par ailleurs, parmi les décisions citées
13 par la première Formation dans la note en bas de
14 page numéro 284 de sa décision D-2025-022, page 370
15 du cahier des sources, sur laquelle elle se base
16 afin d'affirmer que la présence d'un dépassement de
17 coût ne renverse pas automatiquement la présomption
18 de prudence, aucune n'incluait l'inclusion dans la
19 base de tarification d'un montant représentant un
20 dépassement de coût de l'ampleur du projet Micoua-
21 Saguenay en cause dans le présent dossier.

22 En effet, la décision D-2007-024 qui est
23 citée, qui révisait la décision 2006-111, en
24 incluant dans la base de tarification de Gaz Métro
25 un investissement excédent, ce qui avait été

1 autorisé en vertu de l'article 73 et dont
2 l'inclusion avait été refusée par la première
3 Formation, ne peut supporter l'affirmation de la
4 première formation dans le présent dossier pour les
5 motifs suivants.

6 Alors, tout d'abord, il s'agissait d'un
7 excédent de coûts d'une valeur de cinq point cinq
8 millions (5 M\$), qui représentait, oui, soixante et
9 onze pour cent (71 %) du coût initial, mais ici,
10 tout est une question de proportion. On ne parlait
11 pas d'un projet de près de huit cent millions de
12 dollars (800 M\$), on parlait nécessairement d'un
13 projet d'à peine un ou deux millions de dollars
14 (2 M\$).

15 Deuxièmement, la première Formation avait
16 jugé que la présomption de prudence avait été
17 renversée dans une décision deux contre un, et
18 avait exclu de la base de tarification, le montant
19 de l'excédent. Il y a eu une décision en révision
20 qui a été rendue deux contre un. Alors, au final,
21 vous avez trois régisseurs qui trouvaient que ça
22 avait été renversé, trois régisseurs pas. On ne
23 peut clairement pas parler ici d'un courant
24 jurisprudentiel découlant de ça, là. Clairement, ce
25 genre de question-là est encore sujet possiblement

1 à débat, mais par contre, doit quand même être
2 regardée en fonction des directives claires de
3 l'arrêt D-2005-50. Or, cet arrêt-là n'est pas cité
4 par les régisseurs, tant en première qu'en deuxième
5 Formation qui ont considéré que la présomption de
6 prudence n'avait pas été renversée. Alors, on n'a
7 même pas pris la peine de regarder si les
8 conditions de cette présomption-là pour lui donner
9 naissance avaient été rencontrées.

10 Ensuite, dans la décision en révision
11 D-2015-088, aussi citée dans la note en bas de page
12 284 de la décision D-2025-022 sous révision, alors
13 alors quant à cette décision, il s'agissait d'un
14 cas concernant un dépassement des charges
15 d'exploitation encourues par rapport au montant
16 autorisé, le tout dans le cadre d'un dossier
17 d'examen du rapport annuel de Gaz Métro. Il ne
18 s'agissait pas d'une question d'inclusion de la
19 valeur d'un actif sur la base de tarification.
20 L'excédent était de seulement deux point cinq
21 millions (2,5 M\$) sur un total de cent quatre-
22 vingt-deux point sept (182,7 M\$) donc un point
23 quatre pour cent (1,4 %) de dépassement.

24 Finalement, quant à la décision D-2022-053
25 portant justement sur les premières inclusions du

1 coût de projet de Micoua-Saguenay dont on a parlé
2 un peu plus tôt, celle-ci a été rendue alors que
3 les coûts cumulatifs ayant fait l'objet des
4 demandes d'inclusion à la base de tarification du
5 Transporteur étaient encore bien inférieures au
6 montant autorisé de sept cent quatre-vingt-douze
7 point sept millions (792,7 M\$), tel que je vous
8 l'ai mentionné.

9 De plus, cette décision ne contient aucune
10 mention concernant les effets d'un dépassement de
11 coût sur l'existence même de la présomption de
12 prudence, puisque justement la Régie n'était alors
13 saisie que des seules dépenses faisant l'objet de
14 la présente inclusion à la base de tarification,
15 représentant un peu plus de soixante-dix millions
16 (70 M\$).

17 Or, en l'espèce, en présence d'un
18 dépassement de coût de plus de quarante-cinq point
19 neuf pour cent (45,9 %) représentant trois cent
20 soixante-trois virgule six millions de dollars
21 (363,6 M\$) sur un projet de sept cent quatre-vingt-
22 douze virgule sept millions de dollars (792,7 M\$),
23 la première Formation ne pouvait, de façon
24 soutenable, rationnelle et raisonnable, conclure
25 autrement qu'en l'absence de présomption de

1 prudence quant à l'excédent ou sinon au moins à des
2 motifs suffisants afin d'opérer le renversement
3 d'une telle présomption et remettre sur les épaules
4 du Transporteur le fardeau de prouver sa propre
5 prudence dans ce projet.

6 Et devait alors se prononcer à savoir si le
7 Transporteur avait, dans ce contexte, relevé, par
8 prépondérance de preuve, le fardeau d'établir la
9 juste valeur de l'actif qu'il demande d'inclure
10 dans la base de tarification, ainsi que le
11 caractère prudent de son acquisition.

12 En déclarant le contraire, au paragraphe
13 407 de sa décision 2025-022, à l'onglet 8, la
14 première Formation se trouve à rendre une décision
15 insoutenable, irrationnelle et déraisonnable,
16 constituant un vice de fond.

17 En terminant, je veux juste vous parler
18 rapidement de notre argument subsidiaire à cet
19 égard. Donc, subsidiairement, considérant le refus
20 de la première Formation de conclure qu'un
21 dépassement de coût de cette ampleur mène à un
22 renversement de la présomption de prudence, il
23 appert que celle-ci a porté atteinte au principe de
24 justice naturelle, incluant la règle audi alteram
25 partem, en refusant, dans le cadre du processus de

1 demande de renseignements, d'ordonner au
2 Transporteur de fournir les informations
3 nécessaires à l'appréciation de cette prudence dans
4 l'acquisition du projet Micoua-Saguenay.

5 Alors, subsidiairement, la première
6 Formation n'a pas permis aux demandeurs d'avoir
7 accès aux informations requises afin de leur
8 permettre de déterminer si les faits du dossier
9 permettent de renverser le fardeau de preuve qu'on
10 veut - le renversement du fardeau de preuve qu'on
11 leur impose. En effet, aux paragraphes 53 à 59 de
12 sa décision D-2024-109, la Régie a refusé
13 d'accueillir la contestation de l'AQCIE-CIFQ à
14 l'égard de la réponse du Transporteur, refusant de
15 lui transmettre les informations qui ont justifié
16 auprès des organes décisionnels, l'autorisation des
17 coûts supplémentaires ainsi que la documentation
18 préparée à cette fin.

19 Un tel refus constitue une atteinte au
20 principe de justice naturelle et à la règle audi
21 alteram, causant un grave préjudice au droit des
22 intervenants, tout particulièrement dans un
23 contexte où la première Formation impose aux
24 intervenants le fardeau de renverser seuls une
25 présomption de prudence qu'elle refuse de

1 considérer renversée à la seule lumière de
2 l'ampleur du dépassement du coût de projet.

3 Et puis c'est bon aussi de noter le faible
4 niveau de détail quant à la ventilation, les postes
5 de dépense contenus dans le dossier d'autorisation
6 et contenus dans la preuve soumise dans les suivis.
7 C'est coûts conception-construction, frais
8 d'administration, des catégories de ce genre-là,
9 sur trois lignes, là. Alors, premier poste de
10 dépenses : un milliard (1 G\$). Deuxième poste,
11 quelques millions. On ne peut rien faire avec ça.
12 On ne peut pas investiguer de façon raisonnable, à
13 savoir s'il y a des éléments permettant des motifs
14 raisonnables de renversement du fardeau de preuve,
15 si le simple excédent n'est pas jugé suffisant. On
16 ne peut pas travailler juste avec ça, puis on ne
17 peut sûrement pas travailler non plus avec
18 simplement un document PowerPoint présenté à une
19 audience, avec des généralités, puis des réponses
20 générales qui sont fournies aux questions en
21 contre-interrogatoire.

22 Je tiens aussi à souligner une chose, c'est
23 que contre-interrogatoire a quand même permis de
24 constater ce que la preuve ne disait pas. On avait
25 inclus des provisions pour réclamation judiciaire.

1 On avait inclus ça dans la base de tarification.
2 C'est en contre-interrogatoire finalement qu'on l'a
3 appris, et la Régie a bien constaté que ça ne
4 pouvait pas faire l'objet d'une inclusion à la base
5 de tarification, elle a demandé à Hydro de produire
6 une version amendée de sa base de tarification pour
7 exclure ces montants-là.

8 Alors, me semble-t-il que, juste ça déjà
9 démontre que, d'après moi, on est venu renverser le
10 fardeau. On a déjà démontré que ce n'était pas -
11 tous les montants qui étaient inclus n'étaient pas
12 appropriés. À mon sens, rendu là, si ça est arrivé,
13 c'est totalement légitime de dire que le fardeau
14 est renversé, et le Transporteur a le fardeau de
15 démontrer, par prépondérance de preuve, elle-même
16 la prudence dans le détail de ses dépenses.

17 Donc, la communication aux parties des
18 documents utiles pertinents au litige est une
19 composante importante de la règle audi alteram
20 partem, tout comme le droit à un contre-
21 interrogatoire effectif des témoins de la partie
22 adverse. Je vous ai mis à l'onglet 29 certains
23 extraits du droit, de l'ouvrage de Patrice Garant,
24 Droit administratif. Alors, la règle de justice
25 naturelle audi alteram partem n'est pas limitée au

1 simple droit d'être entendu comme semble le
2 prétendre Hydro-Québec dans son mémoire.

3 Je termine là-dessus. La généralité des
4 réponses offertes par le panel 2 lors de son
5 contre-interrogatoire et notamment, l'absence de
6 réponses précises concernant les montants des
7 réclamations faites, de part et d'autre, entre le
8 Transporteur et ses entrepreneurs et fournisseurs,
9 ainsi que sur les montants des règlements et des
10 réclamations toujours pendantes dans un contexte de
11 dépassements de coûts pour le projet, démontrent
12 bien l'importance d'avoir accès aux documents
13 demandés afin d'en faire l'analyse et de donner
14 l'opportunité aux intervenants, lorsque cette
15 analyse le justifie, de relever le fardeau qu'on
16 fait reposer sur leurs seules épaules sans être
17 limité à un processus de contre-interrogatoire
18 d'une heure lors duquel, au surplus, les réponses
19 données ont été assez générales.

20 En raison de ce vice de fond, les
21 demandeurs sont bien fondés de demander la
22 révocation dans la mesure requise des éléments
23 décisionnels et conclusions de la décision D-2024-
24 109 rejetant la contestation de l'AQCIE de la
25 réponse du Transporteur aux questions 8.4 à 8.7 de

1 sa demande de renseignement, en plus des mêmes
2 éléments décisionnels et conclusions déjà
3 identifiés comme devant être révoqués à cause du
4 vice de fond numéro 3. L'objectif de cette demande
5 de communication était donc d'avoir beaucoup plus
6 de détails sur la justification des excédents, la
7 ventilation des postes de dépenses, et, pour cela,
8 ce qui a été demandé, c'était les documents qui
9 permettaient de justifier ça auprès d'Hydro-Québec.

10 Voilà! Merci de ce petit cinq minutes
11 supplémentaires. Je suis disponible pour vos
12 questions.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait. Alors, ce que je pense ce qu'on va faire,
15 c'est qu'on va prendre la pause lunch tout de
16 suite. Ça va nous permettre de faire le ménage dans
17 nos questions, et puis revenir après la pause lunch
18 avec nos questions pour vous, Maître Lanoix.

19 Me SYLVAIN LANOIX :

20 Très bien.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Et je vois... Un ou l'autre.

23 Me JOCELYN OUELLETTE :

24 Très rapidement. Petite question d'intendance. Ce
25 matin, j'étais retenu en Cour supérieure à Amos,

1 puis en plus il n'y a pas de métro pour venir ici
2 aujourd'hui, cet après-midi, mais je me suis rendu.
3 Je vous ai entendu sur YouTube. Je serais
4 disponible cet après-midi pour présenter.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Donc, vous allez prendre la suite.

7 Me JOCELYN OUELLETTE :

8 Je comprends qu'on termine avec les questions. Il y
9 aurait l'AHQ-ARQ, puis je pense que HQTD, on les
10 garde pour la semaine prochaine. Donc, après AHQ-
11 ARQ, je pourrais passer.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Parfait. Alors, Maître Gertler, je pense que vous
14 allez retourner à l'horaire prévu de mardi.

15 Me FRANKLIN S. GERTLER :

16 Parfait. Je voulais juste voir justement cela avec
17 vous. Merci.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Merci beaucoup. On va revenir à treize heures cinq
20 (13 h 05). Je vous remercie.

21 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

22 REPRISE DE L'AUDIENCE

23 _____

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Bonjour, Maître Lanoix. On a seulement quelques

1 questions.

2 Me SYLVAIN LANOIX :

3 Avec plaisir.

4 Me MICHEL SIMARD :

5 Bonjour, Maître Lanoix. C'est moi qui vais
6 commencer cet après-midi. Au niveau des
7 dépassements de coût de Micoua, on lit dans la
8 décision D-2025 qu'aux paragraphes 405 et suivants,
9 la Régie-1 a fait siennes les explications que le
10 Transporteur lui a fournies quant aux dépassements
11 de coût. Et je regardais tantôt sur l'heure du
12 lunch les notes sténographiques de la pièce qui est
13 citée, A-0086, et je me suis rapporté à votre
14 contre-interrogatoire à ce moment-là. Et je crois
15 comprendre que vous avez eu des explications sur le
16 dépassement du coût de Micoua. Et là, quand je lis
17 vos conclusions à l'effet que, dans le fond, le
18 trois cent soixante-sept millions (367 M) devrait
19 être retiré, est-ce que ça ne serait pas plus
20 indéfendable comme décision si la Régie, malgré
21 tout cet exercice-là, avait décidé de dire : bon,
22 on n'autorise pas le trois cent soixante-sept
23 millions (367 M) dans la base de tarification? Est-
24 ce qu'on serait, à ce moment-là, dans une posture
25 différente de celle d'aujourd'hui?

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 En fait, la problématique, elle est d'abord et
3 avant tout d'ordre légal, c'est-à-dire que les
4 règles du jeu relativement à qui avait le fardeau
5 de la preuve n'ont pas été clairement respectées,
6 c'est-à-dire qu'on a mis sur les épaules de
7 l'intervenant un fardeau de renverser une preuve ou
8 une présomption de prudence, alors que deux
9 choses : la première, on n'aurait pas dû, en
10 premier lieu, indiquer que ce fardeau-là reposait
11 aux intervenants parce qu'on était en présence d'un
12 excédent de coûts par rapport au projet autorisé en
13 73, ce qui est une condition essentielle pour faire
14 naître une présomption de prudence et un
15 renversement de fardeau.

16 Et deuxièmement, en assumant que ça, ce
17 n'était pas une erreur, bien, on a mis sur les
18 épaules de l'intervenant un fardeau excessif en ne
19 considérant pas que l'ampleur de l'excédent même
20 suffisait pour remettre le fardeau sur les épaules
21 d'Hydro-Québec. Alors, l'effet que ça a eu dans le
22 cadre de l'audition et du contre-interrogatoire,
23 c'est que là, on a mis sur les épaules de la
24 mauvaise partie le fardeau de prouver la prudence.
25 Et donc, oui, il y a eu des questions en contre-

1 interrogatoire, mais ces questions-là ont donné
2 lieu à des réponses très générales. On a demandé
3 quelles sont les réclamations d'extra, avec quel
4 entrepreneur, quelles sont celles qui ont été
5 réglées, de quelle nature elles étaient. On n'a eu
6 que des généralités.

7 Et à la base, si les règles du jeu ou les
8 règles légales applicables avaient été bien
9 fondées, on n'aurait même pas eu ce fardeau-là
10 d'établir une imprudence où les éléments de la
11 décision D-2005-050 où qu'ils disent qu'est-ce
12 qu'il faut établir en cas de présomption.

13 Donc, oui, il y a eu une faculté de contre-
14 interrogatoire, mais la Régie, par l'erreur qu'elle
15 commet sur l'identité de qui a le fardeau, vicie
16 tout le processus. Elle ne se pose pas la bonne
17 question, à savoir non pas si l'intervenant a
18 réussi et a eu toutes les possibilités de le faire
19 avec l'information qu'elle a demandée, qu'on ne lui
20 a pas donné de renverser, mais plutôt de se
21 demander : le Transporteur lui-même, est-ce que ça
22 suffisait, la preuve qu'il a amenée, ce niveau de
23 détail là, considérant qu'on aurait dû traiter ce
24 dossier-là comme étant de son fardeau, parce que
25 concernant un excédent de coûts par rapport à 73

1 empêchant la naissance de la présomption, puis
2 subsidiairement, parce que de toute façon,
3 l'ampleur du dépassement justifiait de ramener sur
4 ses épaules, son fardeau. Et ça change totalement
5 la dynamique du contre-interrogatoire et de
6 l'audition. Et ça, on ne peut pas jouer dans un
7 monde parallèle, il faut révoquer et reprendre
8 l'audition selon les bons paramètres et dans
9 l'intervalle, ne pas intégrer... ou encore, exclure
10 carrément de dire : bien, c'était la change
11 qu'avait Hydro, exclure la base de tarification.

12 Les deux possibilités vous sont soumises
13 dans la phase 2, si jamais on reconnaît que c'est
14 un vice, la formation aura à traiter : O.K.,
15 comment on traite de cette situation-là? Est-ce
16 qu'on refait l'audition en mettant le fardeau sur
17 les bonnes épaules? En communiquant les
18 renseignements légitimes qui sont requis pour faire
19 ce débat-là? Est-ce qu'on fait un audit? C'est une
20 suggestion qu'on met ou est-ce qu'on considère tout
21 simplement que la preuve n'a pas été faite
22 adéquatement et on exclut l'excédent de la base de
23 tarification. Ça, ça sera la phase 2, si phase 2 il
24 y a.

25

1 Me MICHEL SIMARD :

2 Maintenant, j'aimerais vous entendre sur la
3 gravité, sans admettre quoi que ce soit à ce
4 stade-ci. Vous, votre prétention, c'est que le
5 fardeau a été injustement porté sur les épaules des
6 intervenants. Ça, je vous ai entendu là-dessus.
7 Maintenant, est-ce à ce point grave, compte tenu
8 que paragraphes 405, 406, il y a eu des éléments,
9 l'augmentation du coût de l'acier, la COVID,
10 d'autres situations qui ont été mises en preuve,
11 est-ce qu'à ce moment-là, est-ce qu'on est dans une
12 gravité telle qu'au niveau... parce que vous l'avez
13 exposé, le cadre dans lequel on doit analyser, vous
14 avez référé à la décision de la Cour d'appel dans
15 l'affaire L'Heureux, c'était parmi l'un des trois
16 critères, la gravité. J'aimerais ça vous entendre
17 là-dessus par rapport à cet élément-là.

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Oui. Alors, la gravité est qu'on ne peut pas vivre
20 dans un - je vais le dire comme ça - un monde
21 parallèle. C'est-à-dire qu'à partir du moment où
22 les règles du jeu ont été viciées à savoir qui a le
23 fardeau de quoi... C'est très difficile d'apprécier
24 les paragraphes que vous m'avez cités en étant dans
25 la tête des régisseurs. Est-ce que quand ils

1 émettent ça, ils font juste dire : regardez, cela
2 neutralise le fardeau de l'intervenant? C'est comme
3 ça qu'il est présenté, mais invoquer des éléments
4 qui permettent de dire : regardez, l'intervenant
5 n'a pas rempli son fardeau et invoquer des éléments
6 pour dire que le Transporteur a rencontré son
7 fardeau, ce n'est pas le même niveau.

8 Quand on a le fardeau, nécessairement, un
9 décideur énonce ses éléments avec un autre état
10 d'esprit, un autre schème d'analyse. De rapporter
11 des éléments dans un contexte où on a à vérifier si
12 l'intervenant a rempli son fardeau, a renversé une
13 présomption, versus énoncer ces éléments-là dans un
14 contexte où on aurait correctement reconnu que
15 c'était le Transporteur qui avait le fardeau, on ne
16 peut d'aucune façon présumer qu'on serait arrivés
17 au même résultat. Donc, c'est dans ce sens-là que
18 l'erreur est grave, c'est qu'on ne peut rien tirer
19 de ces paragraphes-là, si à la base
20 l'identification de qui a le fardeau n'est pas
21 correctement énoncé dans la décision. Donc, la
22 gravité, c'est ça, puis la gravité, c'est le
23 montant en cause. Quant à moi, avec des excédents
24 de cette ampleur-là, il est impérieux d'intervenir.

25

1 Me MICHEL SIMARD :

2 O.K. Je voudrais revenir maintenant sur la
3 rémunération. Dans le fond, est-ce que c'était
4 l'approche que la formation a apprise, c'est de
5 dire, bien : on reporte à un autre dossier la
6 question de l'analyse de la méthode? Et pour rendre
7 notre décision sur la base tarifaire, ils se sont
8 appuyés sur l'un des deux rapports d'expert, ce
9 n'était pas l'expert que vous aviez retenu, là,
10 mais ça ne relève pas de la discrétion de la
11 première formation d'apprécier cette crédibilité-là
12 puis de prendre une décision là-dessus sur un des
13 deux rapports d'expert qui était quand même un
14 enjeu hautement complexe d'après ce que je peux
15 voir?

16 Me SYLVAIN LANOIX :

17 En fait, ici, ce qui est en cause, c'est le fait
18 même que la décision révèle des contradictions au
19 niveau du raisonnement logique qui a mené à cette
20 décision-là. Et ces contradictions-là sont
21 tellement incohérentes, qu'on n'a pas le choix de
22 dire : non, non, on va refaire... on va annuler ça,
23 puis on va refaire l'appréciation de la preuve,
24 parce que les décideurs disent une chose et son
25 contraire en termes de conclusion. C'est-à-dire,

1 aux paragraphes 165, 279, 299, la Régie dit : bon,
2 bien écoutez, je trouve plus probant la preuve de
3 Normandin. Si on était arrêté là, bien,
4 probablement qu'on aurait dit : bien, coudonc, elle
5 a apprécié la preuve, puis il faudrait démontrer
6 que c'est insoutenable, mais sur une question de
7 fait, d'erreur de fait, là, extrêmement
8 déraisonnable. Mais on n'a pas... ce n'est pas ça.
9 C'est qu'on a, en même temps, dans la même
10 décision, des affirmations à 286, 287, où la Régie
11 dit qu'elle n'est pas convaincue quant à la méthode
12 qui devrait être retenue aux fins d'évaluer la
13 rémunération directe en lien avec l'appréciation ou
14 la raisonnable de la masse salariale à des fins
15 tarifaires.

16 C'est exactement l'objet du dossier, à
17 savoir est-ce que, oui ou non, la masse salariale
18 est raisonnable ou devrait faire l'objet, un peu
19 comme dans Ontario Power Generation, d'une
20 ponction? Alors, comment d'une main... Donc, cette
21 phrase-là, ces paragraphes-là démontrent qu'on a
22 mal... affectent totalement la crédibilité de la
23 première affirmation à l'effet qu'ils ont jugé
24 probant Normandin Beaudry. On ne peut pas, de un,
25 dire que Normandin Beaudry est probant et me permet

1 de me prononcer sur les revenus requis en matière
2 de masse salariale et, dans la même décision,
3 quelques paragraphes plus loin, dire : je ne suis
4 pas convaincu quelle méthode on devrait retenir aux
5 fins d'apprécier la raisonnable. Mais là, ça, ça
6 veut dire que le débat n'était pas... la preuve
7 n'était pas concluante pour trancher cette
8 question-là au moment où la décision est rendue.

9 Alors, il y a toutes sortes de mécanismes
10 qui peuvent peut-être permettre de régler ça. Si la
11 formation était vraiment dans une impasse
12 décisionnelle dans l'appréciation de la preuve,
13 elle pouvait créer un compte d'écarts pour une
14 partie de la masse salariale qui était contestée.
15 Elle pouvait décréter les tarifs provisoirement
16 parce que, sur un aspect des revenus requis, elle
17 devait poursuivre son investigation. Mais elle ne
18 pouvait pas, quant à nous, de façon soutenable,
19 trancher la question pour le dossier tarifaire des
20 années dont elle était saisie, considérer, en
21 disant que ça c'est probant et, de l'autre main,
22 dire, bien, je ne suis pas convaincu de la méthode
23 quand vient le temps de justement décider ce que je
24 viens de dire qui était probant.

25 Alors, cette incohérence-là est un des

1 éléments qui permet d'attaquer une décision, que ce
2 soit dans le cadre d'un contrôle judiciaire ou d'un
3 vice de fond, qui permet de qualifier une décision
4 d'indéfendable, d'irrationnelle, d'insoutenable. Et
5 vu les montants en jeu, vu qu'une étude de balisage
6 est au coeur de l'analyse d'une rémunération
7 globale, bien, le degré de gravité est présent
8 également.

9 Me MICHEL SIMARD :

10 Merci, Maître Lanoix.

11 Mme ESTHER FALARDEAU :

12 Mon tour, Maître Lanoix. Donc, sur le même sujet.

13 Me SYLVAIN LANOIX :

14 Oui.

15 Mme ESTHER FALARDEAU :

16 Écoutez, je fais une lecture légèrement différente
17 de la vôtre et puis j'aimerais ça que vous m'aidiez
18 à peut-être me remettre sur le droit chemin. Donc,
19 au paragraphe 279 de la décision, moi, je comprends
20 de ce paragraphe-là, puis on pourra le lire
21 ensemble, là, que la Régie, clairement, optait pour
22 une des deux études. Donc, elle parle ici de
23 l'étude de l'expert Gallagher, donc les ajouts
24 ainsi que les modifications qui étaient proposées
25 par Gallagher « sont d'intérêt et seront discutés

1 plus en détail dans les prochaines sections ».

2 Toutefois, dans la présente mise à
3 jour de l'Étude de balisage 2020,
4 l'expert a dû formuler certaines
5 hypothèses et développer certains
6 calculs afin d'être en mesure
7 d'évaluer l'écart de la rémunération
8 globale d'Hydro-Québec par rapport à
9 son marché de référence. En raison du
10 fait que Gallagher base ses
11 recommandations sur un nombre
12 important d'hypothèses non vérifiées,
13 la Régie juge plus probant les
14 résultats présentés par Normandin
15 Beaudry, lesquels sont retenus aux
16 fins de l'examen prévu au présent
17 dossier.

18 Moi, ce que je comprends de ça c'est que,
19 là, la Régie était convaincue qu'à cause qu'il y
20 avait trop d'hypothèses non vérifiées, elle ne
21 pouvait pas utiliser le modèle de Gallagher. Donc,
22 c'est clair, donc la preuve clairement penchait
23 dans le sens des résultats de Normandin Beaudry. Et
24 la Régie était convaincue de ça, puis elle
25 l'expose, la raison, c'est parce qu'il y a trop

1 d'hypothèses qui étaient incertaines, non
2 vérifiées. Bon. Alors quant au paragraphe 299, elle
3 nous dit :

4 Tel que mentionné précédemment, la
5 Régie retient les résultats de la mise
6 à jour de l'étude Normandin Beadry
7 afin d'apprécier les revenus requis.

8 Je le comprends parce qu'elle me l'a dit
9 avant effectivement, c'est au paragraphe 279, elle
10 m'a dit : « Je retiens Normandin Beaudry. » Bon. À
11 280, après avoir fait son affirmation, on voit qu'à
12 280, là, elle nous parle de la prochaine étude de
13 balisage. Donc, elle ne parle pas du dossier, là,
14 du présent dossier. Elle dit « pour la prochaine ».
15 « Je donne mes instructions pour la prochaine
16 étude. »

17 Me SYLVAIN LANOIX :

18 Vous êtes à quel paragraphe?

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Là, je suis au paragraphe, bien, après le 279.

21 Me SYLVAIN LANOIX :

22 280.

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 C'est ça.

25

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 « Temps chômé payé ».

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Donc là, juste avant, il y a un titre, là. C'est
5 important, ce titre-là.

6 Me SYLVAIN LANOIX :

7 « Prochaine étude de balisage », oui.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Parce que la Régie dit : « Là, je change de sujet,
10 là, je ne parle pas de l'étude que je retiens pour
11 le présent dossier, je vous parle de l'avenir. » Et
12 elle donne des instructions, par exemple,
13 concernant le temps chômé payé. Bon, au paragraphe
14 281, elle dit :

15 La Régie demande ainsi qu'au
16 Transporteur d'inclure [...] dans la
17 prochaine étude de balisage [...]
18 C'est clair, là, elle parle de la prochaine fois,
19 là. « Je vous donne des instructions concernant la
20 prochaine fois qu'on va se revoir pour établir les
21 tarifs. » Juste avant 283, elle nous parle de la
22 semaine normale de travail. Puis, bon, en 284, elle
23 dit : « Je retiens à cet égard... Je retiens ou je
24 ne retiens pas l'élément dans la prochaine étude de
25 balisage. » Alors, c'est ça. Elle nous dit ce

1 qu'elle veut retenir puis ce qu'elle ne retient
2 pas.

3 Puis concernant le scénario utilisant les
4 maximums normaux, la méthode qu'utilisait l'expert
5 Gallagher, mais dont on clairement ne pouvait pas
6 utiliser le modèle, elle l'a exposé pourquoi, bien,
7 elle dit : « Pour la prochaine fois, j'ai besoin
8 d'avoir plus d'informations. Je ne le sais pas,
9 pour la prochaine fois, là, j'ai besoin
10 d'investiguer davantage, donc, pour voir si cette
11 méthodologie-là va convenir ou non. Donc, je
12 reporte à une phase ultérieure l'examen de cette
13 méthodologie-là, parce que pour la prochaine fois,
14 je vais voir si ça va être opportun de l'utiliser
15 ou non. J'ai besoin d'investiguer davantage. »

16 Moi, je ne vois pas d'incohérence, là,
17 quand elle dit : « Bien, pour le présent dossier,
18 je ne peux clairement pas l'utiliser. Il y a trop
19 d'hypothèses qui sont incertaines et non vérifiées.
20 Pour le prochain balisage, bon, là, j'irai
21 investiguer, voir s'il y a lieu ou non, parce
22 que... » Alors, je ne vois pas, là, l'erreur
23 fatale, l'incohérence, elle ne m'apparaît pas, elle
24 ne me saute pas aux yeux du tout. En fait, je
25 trouve que ça coule assez bien comme lecture.

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Bien, écoutez, en tout respect, là, ce qu'on vous
3 soumet, c'est qu'à 286, la formation, en disant que
4 finalement, les éléments méthodologiques... Ce que
5 ça revient à dire, c'est que les éléments, les
6 problématiques méthodologiques soulevées par
7 Gallagher sont tellement d'intérêt qu'elle se pose
8 la question : « Mais quelle méthode est la mieux,
9 est appropriée, la méthode d'analyse? Quelle est la
10 bonne méthode pour analyser et apprécier la
11 raisonnable de la masse salariale? » C'est
12 nécessairement qu'elle n'est - d'ailleurs, elle le
13 dit mot à mot - n'est pas convaincue quant à la
14 méthode.

15 Alors, mon raisonnement est le suivant :
16 comment ne peut-on pas être convaincu quant à la
17 méthode appropriée, et en même temps, statuer sur
18 le caractère probant des deux options qui sont sur
19 la table pour les fins du présent dossier? Ce que
20 je vous soumetts bien respectueusement, c'est que ce
21 n'est pas quelque chose qui peut être pelleté en
22 avant, dit de façon très commune, là. Si on n'est
23 pas convaincu quant à la méthode que devrait être
24 tenue pour effectuer la rémunération - on s'est
25 fait présenter des éléments qui sont d'intérêt.

1 Moi, je pense qu'ils sont même troublants - bien,
2 la conséquence logique de ça, c'est qu'on n'est pas
3 en mesure de se prononcer sur le caractère probant
4 de la preuve. On a encore besoin de plus
5 d'informations pour savoir si, à des fins
6 d'appréciation de la raisonnable de la masse
7 salariale et des fins tarifaires, quelle est la
8 bonne méthode. Alors, c'est ce que je vous soumetts.

9 Mme ESTHER FALARDEAU :

10 Pour cette fois-ci, c'est clair qu'elle est
11 convaincue. Elle dit : « Les hypothèses ne sont pas
12 vérifiées. Je ne peux pas utiliser cette
13 méthode-là. Les hypothèses ne sont pas vérifiées. »
14 Mais elle y trouve du mérite, mais elle dit : « Ça
15 me prendrait de la réflexion, pour la prochaine
16 fois, la prochaine étude de balisage. » Mais cette
17 fois-ci, elle accepte qu'il puisse y avoir des
18 mérites. Après avoir entendu les experts, elle
19 n'est pas encore convaincue, puis elle dit : « Mais
20 ça vaut la peine d'aller voir pour la prochaine
21 fois. »

22 Mais pour cette fois-ci, malheureusement,
23 il y a un nombre important d'hypothèses non
24 vérifiées de sorte que je ne peux pas adopter ces
25 résultats-là. Donc...

1 Me SYLVAIN LANOIX :

2 Écoutez, je comprends ce que vous nous dites, moi
3 ce que je vous exprime, c'est vraiment le fait
4 que... Ça va être la même question dans le prochain
5 dossier tarifaire. Ce sont toujours les mêmes
6 enjeux d'évaluation de la rémunération globale par
7 rapport à son marché de référence.

8 Alors, si on n'est pas convaincu sur la
9 suite des choses, on n'est nécessairement pas
10 convaincu quant à si on est en présence de la bonne
11 méthode dès maintenant. Et on ne peut pas juste à
12 dire, un a plus d'hypothèses si on avait fourni les
13 données à Gallagher qui ont été demandées, peut-
14 être que ça aurait rééquilibré, mais ça, ça fait
15 partie de la problématique. Mais on ne peut pas...
16 on ne peut pas juste dire : bien, il y a une des
17 deux méthodes n'a pas eu accès aux mêmes
18 informations, donc ça va me permettre de dire que
19 l'autre est plus probante alors qu'on maintient en
20 même temps, quant à la méthodologie utilisée, là,
21 je ne suis pas encore convaincu.

22 Alors, comment qu'on peut ne pas être
23 convaincu de la méthodologie utilisée par Normandin
24 ou Gallagher, puis ensuite, en même temps, se
25 prononcer sur la question de la rémunération dès ce

1 dossier-ci, l'enjeu sera le même au prochain sur le
2 caractère raisonnable de la masse salariale. C'est
3 ce que j'ai à vous soumettre sur votre question.

4 Me ESTHER FALARDEAU :

5 Maître Lanoix, là-dessus, donc, ce que vous nous
6 dites c'est qu'à 279, la première Formation indique
7 que Gallagher n'était pas...

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 Trop d'hypothèses.

10 Me ESTHER FALARDEAU :

11 ... il y avait trop d'hypothèses, mais qu'on se
12 rend... si on fait la combinaison de 279 et 286 -
13 c'est 286, oui - c'est que s'ils n'étaient pas
14 convaincus non plus par Normandin Beaudry, parce
15 qu'ils jugeaient Normandin Beaudry plus probant,
16 mais peut-être pas suffisamment encore pour
17 franchir la...

18 Me SYLVAIN LANOIX :

19 Le fardeau.

20 Me ESTHER FALARDEAU :

21 ... le fardeau. Bien, ils auraient dû mettre, ils
22 auraient dû prendre des actions autres que
23 d'approuver la masse salariale et puis de mettre
24 peut-être les écarts de sommes dans un compte
25 d'écarts ou dans CFR ou enfin, dans une... utiliser

1 un outil réglementaire quelconque pour pouvoir
2 juger jusqu'à tant qu'ils soient convaincus par une
3 méthode ou par une autre.

4 Me SYLVAIN LANOIX :

5 Je pense que vous mettez le point sur le bon
6 élément. C'est que le fardeau de la prépondérance
7 de preuve comment peut-il être rencontré avec une
8 affirmation comme 286, c'est vraiment ça.

9 Alors, elle a deux approches, elle dit
10 qu'il y en a une qui a moins... qui est basée sur
11 plus d'hypothèses. Gallagher a dit qu'elle a été
12 très conservatrice dans ses hypothèses, elle a fait
13 avec les... elle a reconstitué des données en
14 fonction de ce que lui donnait. Puis vu que c'est
15 un expert, ils sont bons pour reconstituer. Mais la
16 première Formation a dit « Il y a plus d'hypothèses
17 non vérifiées », mais ça ne veut pas dire que
18 l'autre est probante par prépondérance de preuve
19 pour autant. Et 286 met ça en lumière. C'est que si
20 on n'est pas convaincus de la méthode appropriée,
21 c'est qu'on n'a certainement pas atteint ce seuil
22 de prépondérance de preuve à l'égard de la preuve
23 transmise par le Transporteur. Merci.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Deux petites questions. La première concerne la

1 méthode de balisage justement. Alors, outre la
2 réduction demandée du revenu requis et des charges
3 d'exploitation dans la situation où la Régie devait
4 accueillir votre demande, que devrait faire la
5 Régie concernant justement la masse salariale et la
6 méthode de balisage? Est-ce qu'il y a des
7 conclusions que vous recherchez à cet égard?

8 Me SYLVAIN LANOIX :

9 Mais c'est sûr qu'on ne les a pas abordées parce
10 qu'on n'est pas en phase 2, si jamais ce serait
11 accueilli et jugé recevable, mais c'est sûr que,
12 quant à nous, notre prémisse de base c'est que la
13 preuve n'ayant pas été faite de façon
14 prépondérante, l'excédent de la masse salariale,
15 l'excédent par rapport aux hypothèses
16 conservatrices que Gallagher a amenées, bien,
17 l'excédent, par rapport à la limite supérieure de
18 la zone de complexité de cinq pour cent (5 %) de la
19 médiane, devrait être tranché.

20 Maintenant, il pourrait avoir, en effet,
21 des solutions subsidiaires, comme la création d'un
22 compte d'écarts pour une portion significative qui
23 permet de couvrir selon la preuve la portion
24 litigieuse entre l'analyse faite par Gallagher sur
25 la base d'hypothèse qu'elle qualifie de

1 conservatrice et le cinq pour cent (5 %) de la
2 médiane, donc qui excède la zone de compétitivité,
3 dire : O.K., ce montant-là, c'est ça qui est en
4 jeu. Mettons-le dans un compte d'écarts et
5 tranchons le débat. Ne remettons pas ça au prochain
6 cycle tarifaire, parce que ça semble que ce ne sera
7 pas traité pour deux mille vingt-six (2026), vingt-
8 sept (2027), vingt-huit (2028). Donc, ça nous
9 amènerait... En fait, l'étude de balisage va
10 nécessairement être pour deux mille vingt-neuf
11 (2029).

12 Il y a déjà eu deux rapports d'experts. Cet
13 enjeu-là a été traité dans le cadre de deux
14 dossiers tarifaires consécutifs. Les intervenants
15 ont pris la peine de soumettre l'expertise de deux
16 firmes distinctes qui corroborent les mêmes
17 tendances. C'est une question qui est mûre pour
18 être tranchée dans le cadre des revenus requis des
19 dossiers deux mille vingt-quatre/vingt-cinq (2024-
20 25) Transporteur et deux mille vingt-cinq (2025)
21 Distributeur et la mécanique d'un compte d'écarts
22 serait probablement la meilleure façon de
23 s'assurer, qu'une fois pour toutes, un vide cette
24 question-là et que ça ait un impact dès les années
25 où le but de cette mise à jour là visait à régler.

1 C'est-à-dire que la mise à jour demandée
2 dans la décision du dossier tarifaire précédent
3 visait à s'assurer d'être en position de prendre
4 une décision pour le dossier tarifaire deux mille
5 vingt-quatre, vingt-cinq (2024-25) Transporteur et
6 deux mille vingt-cinq (2025) Distributeur, et
7 malheureusement cet objectif-là n'a pas été
8 rencontré. Je pense que ça justifierait à cet
9 égard, vu le long débat le nombre de dossiers où ça
10 a été ramené, qu'on le tranche et que ça puisse
11 avoir effet dans ces années tarifaires là.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci. Et puis peut-être juste une petite dernière
14 question. Et là, je vous amène à Micoua. Le
15 troisième vice de fond. Je vous ramène à votre
16 paragraphe 118 de votre mémoire. En fait, c'est
17 concernant... Je vous le lis, c'est :

18 En effet, aux paragraphes 52 à 59 de
19 sa Décision D-2024-109, la Régie a
20 refusé d'accueillir la contestation de
21 l'AQCIE-CIFQ à l'égard de la réponse
22 du Transporteur refusant de lui
23 transmettre les informations qui ont
24 justifiées auprès des organes
25 décisionnels l'autorisation des coûts

1 supplémentaires, ainsi que la
2 documentation préparée à cette fin.

3 Alors, je comprends que c'est l'entreprise
4 qui devait vous faire une certaine... qui devrait
5 la preuve selon vos propos, mais je me demandais,
6 l'intérêt pour vous... J'aimerais que vous
7 élaboriez un peu plus sur l'intérêt ou qu'est-ce
8 que vous auriez fait avec cette information-là.

9 Me SYLVAIN LANOIX :

10 Merci pour votre question. C'est un point
11 important. Et ça me permet d'illustrer toute la
12 grande difficulté pour les intervenants, et pour la
13 Régie et ultimement pour le public qui vise à être
14 protégé par ce processus-là à pourvoir faire un
15 minimum de validation efficiente de la prudence,
16 parce que tel est le test, de la prudence des
17 investissements qui ont été faits, notamment à
18 l'égard... à l'excédent.

19 Alors, pour pouvoir faire cet exercice-là,
20 pas besoin d'avoir toutes les factures, tous les
21 bordereaux, puis tout... Ce n'est pas... On n'est
22 pas en train de nécessairement faire un dossier de
23 droit de la construction où on est un sous-
24 entrepreneur qui veut faire une réclamation. On
25 n'est pas là. Mais on est certain... ça nécessite

1 certainement au minimum de pouvoir avoir une
2 ventilation détaillée des coûts, une base, la base
3 d'estimation qui a été utilisée en termes de
4 paramètres d'évaluation, les taux unitaires, les
5 quantités et de voir le cheminement de ces
6 estimations-là au fur et à mesure des contingences
7 qui semblent s'être produites.

8 On voit qu'il y a eu quatre séquences
9 d'autorisation interne, quatre suivis, quatre
10 modifications, donc à chaque fois il y a
11 nécessairement eu une réévaluation de la situation
12 avec des données révisées d'estimation, une base
13 d'estimation révisée, des contingences qui ont été
14 identifiées et surtout, on veut s'assurer que c'est
15 le même projet, qu'il n'y a pas eu des changements
16 qui ne sont pas de l'ordre... qui seraient en plus
17 d'être de l'ordre du coût, dans l'ordre de l'objet
18 même des travaux.

19 Or, avec l'information qu'on nous soumet
20 dans le cadre d'un dossier tarifaire, puis même
21 avec le petit PowerPoint qui est soumis à
22 l'audition, premièrement, il faut préparer avant
23 l'audition ce genre d'analyse là, ça ne permet
24 d'aucune façon de faire cette vérification-là.

25 Alors, le but de ces données-là, puis ça

1 peut prendre une forme, ça peut prendre la forme de
2 document soumis au conseil d'administration, comme
3 ça peut prendre la forme d'un document préparé pour
4 fins de transmission. On ne cherche pas à avoir des
5 secrets d'alcôve, mais on cherche à avoir les
6 réelles données. Parce que la présomption de
7 prudence, c'est avec recul... sans recul, excusez-
8 moi, donc au moment où les décisions sont prises,
9 donc, on veut voir. Parfait. À chaque fois qu'il y
10 a eu des décisions d'augmentation quel était le
11 contexte, quels étaient les enjeux, quelles ont été
12 les bases d'estimation, quelles ont été les
13 révisions de quantités de dépenses. Puis ça nous
14 permet à ce moment-là de voir, O.K., c'était-tu
15 prudent? Est-ce qu'on avait mal géré ça?

16 Puis il y a tout l'aspect avec la notion
17 des sous-traitants, et caetera. Est-ce que c'est
18 bien géré? Est-ce qu'on accepte indûment de
19 payer... de renoncer à des pénalités ou, à
20 l'inverse, d'acquitter des réclamations d'extra
21 pour régler le dossier sachant que, de toute façon,
22 ça va dans les revenus requis? On voit ce genre de
23 préoccupation là.

24 Et la cerise sur le sunday, c'est quand on
25 a appris qu'il y avait eu des provisions pour

1 réclamations non encore réglées qui avaient mises
2 dans la base de tarification qui sont supposées ne
3 viser que les frais encourus réellement. Bien, là,
4 ça ne fait que démontrer la nécessité d'aller à la
5 meilleure preuve, d'aller à la source pour voir
6 qu'est-ce qu'on a vraiment dans ces chiffres-là.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Je vous remercie beaucoup. Ça va être l'ensemble de
9 mes questions. Ça va être l'ensemble des questions
10 de la formation. Je vous remercie beaucoup, Maître
11 Lanoix.

12 Me SYLVAIN LANOIX :

13 Merci.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Ça va être à maître Fauteux-Filion pour l'AHQ-ARQ.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

17 Bonjour à tous. Madame la Présidente, Madame le
18 Régisseur, Monsieur le Régisseur. En fait, l'AHQ-
19 ARQ avait annoncé trente (30) minutes pour sa
20 plaidoirie aujourd'hui. Considérant les
21 représentations qui ont été faites par maître
22 Lanoix ce matin, en fait, je veux simplement vous
23 annoncer que l'AHQ-ARQ abonde dans le même sens que
24 mon confrère maître Lanoix et l'AQCIE-CIFQ. La
25 position qui est exprimée dans le mémoire de l'AHQ-

1 ARQ, bien, on considère qu'il n'y a rien à ajouter
2 aujourd'hui devant vous qui nécessiterait de peser
3 sur les points davantage. Donc, on réitère l'appui
4 à la demande de l'AQCIE-CIFQ en fonction des
5 ajustements par rapport à notre position de lundi à
6 la demande de révision du ROEÉ. Donc, si vous avez
7 des questions, je suis ouverte à y répondre. Mais
8 sinon je n'aurai pas davantage de commentaires ou
9 de représentations à vous faire aujourd'hui.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 On n'aura pas de questions. C'était très clair.

12 Me CAROLYNE FAUTEUX-FILION :

13 Parfait. Merci beaucoup.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je vous remercie beaucoup. Maître Ouellette.

16 REPRÉSENTATIONS PAR Me JOCELYN OUELLETTE :

17 Bonjour. J'imagine que vous avez le mémoire du
18 RNCREQ à l'écran ou pas loin. Alors, je passe
19 rapidement sur les premières sections,
20 l'introduction, faits et procédures. Donc, j'arrive
21 en page 3, la norme d'intervention. Je vais aller
22 vite là-dessus aussi. On a fait le dossier R-4293.
23 On en a entendu parler beaucoup. Vous connaissez
24 les principes, l'article 37, les décisions qui sont
25 régulièrement citées.

1 J'ajouterais une petite précision qui
2 valait autant dans R-4293 que R-4295, là. Souvent
3 quand on parle de révision ou de test pour
4 l'intervention, lorsqu'il est question d'équité
5 procédurale, justice naturelle, il n'y a pas de...
6 la question à savoir, est-ce que l'erreur, elle est
7 manifestement déraisonnable, est-ce qu'elle est
8 correcte? Dès qu'on a une violation de l'équité
9 procédurale ou de la justice naturelle, il y a lieu
10 d'intervenir, sans se demander si c'est grave, sans
11 se demander si ça a un impact, parce que des fois
12 c'est un piège aussi. On pourrait avoir... il y a
13 une preuve ou il y a une règle de procédure qui n'a
14 pas été suivie et la partie demande une révision
15 pour ce motif-là et là, les décideurs saisis de la
16 révision.

17 Ce n'est pas particulier à la Régie de
18 l'énergie. Tout tribunal administratif serait dans
19 cette situation-là, se demanderait : oui, mais si
20 la preuve avait été permise, est-ce que ça aurait
21 changé quelque chose sur le fond? Bien là-dessus,
22 la Cour suprême est venue nous dire, de façon très
23 claire, qu'il ne faut pas se poser cette question-
24 là, c'est un piège, parce qu'on aurait tendance...
25 en l'absence de la preuve, on ne pourrait pas

1 savoir quel aurait été le résultat sur le fond.

2 Donc, il ne faut pas se demander ça.

3 Pourquoi j'en parle spécifiquement ici?

4 Quoique ce ne soit pas un point que nous couvrions
5 dans notre mémoire, je sais que l'AQCIÉ en fait un
6 élément en disant, bien, de deux choses l'une, là,
7 soit que je devais avoir accès à la documentation
8 dont vous venez de poser une question, dans mes
9 DDR, pour pouvoir renverser le fardeau de preuve,
10 soit que le Transporteur n'a pas satisfait son
11 propre fardeau de preuve.

12 Si vous étiez dans la première alternative,
13 bien, je vous dirais une fois qu'on constate qu'il
14 y a un vice ou un manquement à l'équité
15 procédurale, il ne faut pas se demander : mais
16 cette preuve-là que vous vouliez obtenir, Maître
17 Lanoix, aurait-elle changé quelque chose? La
18 réponse, c'est : s'il avait le droit d'obtenir la
19 preuve et qu'il ne l'a pas eue et qu'il y a un vice
20 de procédure, la décision doit être cassée et
21 renversée. C'est ce qu'on a dans Université du
22 Québec à Trois-Rivières c. Larocque, notamment. On
23 l'a dans d'autres décisions aussi, mais notamment
24 dans cette décision-là. Je ne reviendrai pas sur
25 les autres principes.

1 Et j'irai directement avec les erreurs de
2 la première formation, dans la décision D-2025-022.
3 L'AQCIE couvrait trois erreurs, en fait prétend
4 qu'il y aurait trois erreurs. Pour notre part, le
5 RNCREQ, on n'entend pas intervenir sur les deux
6 premières, mais uniquement sur la troisième, celle
7 qui concerne l'intégration du coût final du projet
8 Micoua-Saguenay dans la base de tarification du
9 Transporteur.

10 Le fait qu'on s'abstienne d'intervenir sur
11 les deux premières erreurs soulevées par l'AQCIE ne
12 doit cependant pas être interprété en faveur ou en
13 défaveur de la position défendue par l'AQCIE
14 relativement aux autres erreurs soulevées. C'est
15 simplement un choix que nous avons fait, de limiter
16 notre intervention à une seule erreur et on invite
17 la formation à ne pas tirer d'inférence quelle
18 qu'elle soit de ce choix-là du RNCREQ.

19 Donc, on soumet, à l'instar de l'AQCIE-
20 CIFQ, que la première Formation a commis une erreur
21 révisable quant à l'intégration du coût final du
22 projet Micoua-Saguenay dans la base de tarification
23 du Transporteur, laquelle erreur découle d'une
24 mauvaise application de la présomption de prudence.
25 Le RNCREQ est entièrement en accord avec les motifs

1 énoncés par l'AQICIE-CIFQ dans sa demande de
2 révision à cet égard et il appuie les conclusions
3 recherchées.

4 Donc, la question, la présomption de
5 prudence et le projet de Micoua-Saguenay. Bon,
6 évidemment, là, c'est à l'article 49(1) de la LRÉ,
7 là, qui permet d'inclure à la base de tarification
8 du Transporteur la valeur des actifs qui sont
9 prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du
10 réseau. L'article 49(1) a changé depuis l'adoption
11 de la loi sur la gouvernance responsable des
12 ressources énergétiques. Mais encore dans ce
13 dossier-ci, ça change peu de choses pour ce qui
14 nous intéresse, parce que ça n'affecte pas la
15 présomption de prudence qui tire sa source de cet
16 article-là.

17 On se permet aussi de rappeler la
18 définition de ce qu'est une présomption et on peut
19 la retrouver dans le Code civil à l'article 2846 et
20 dans la section qui concerne les différents moyens
21 de preuve qui sont possibles. Et le Code civil la
22 définit comme suit :

23 La présomption est une conséquence que
24 la loi ou le tribunal tire d'un fait
25 connu à un fait inconnu.

1 Donc, on site d'une part le Code civil,
2 mais on a aussi, plus spécifiquement pour les
3 présomptions de prudence en matière de transport,
4 d'électricité ou de distribution la décision
5 D-2005-50, dont maître Lanoix a abondamment parlé
6 ce matin, y a abondamment fait référence. On en
7 cite un extrait aussi, qui nous dit que :

8 Ce fardeau de preuve, commun à tous
9 les demandeurs et à l'ensemble de la
10 demande tarifaire, ne peut lui
11 échapper à l'égard des ajouts à la
12 base de tarification.

13 Donc, ça ne peut pas échapper au Transporteur. Et :
14 Aucune disposition, dans la Loi, ne
15 soutient une absence de preuve ou un
16 tel renversement du fardeau de la
17 preuve aux intervenants à ce sujet.

18 Je saute le paragraphe suivant, mais j'en
19 vais au paragraphe... le troisième, là.

20 Si le projet est réalisé dans le qui
21 soutient son autorisation préalable et
22 que les coûts de réalisation ne sont
23 pas supérieurs à ceux approuvés, la
24 Régie peut présumer de leur prudence
25 et de leur utilité.

1 Malgré tout, lors de la demande
2 d'inclusion à la base de tarification,
3 le Transporteur ne peut se contenter
4 d'alléguer l'existence de
5 l'autorisation préalable pour
6 justifier l'inclusion de l'actif
7 puisqu'une telle autorisation ne doit
8 pas être interprétée comme une
9 reconnaissance automatique pour fins
10 d'inclusion dans la base de
11 tarification.

12 Et à la toute fin :

13 Sur la base de l'information soumise,
14 les intervenants pourront examiner les
15 demandes d'ajout d'actifs, mais ils
16 assumeront le fardeau de renverser
17 cette présomption de bonne foi des
18 décisions antérieures du Transporteur,
19 par une démonstration d'abus, de
20 dépassements de coûts exagérés,
21 d'imprudence ou autrement.

22 C'est ici aussi que je rejoins les propos
23 de maître Lanoix. Il y a deux choses. Il y a le
24 fardeau de preuve du Transporteur qui doit prouver
25 que ça a été prudemment acquis et utile et là il y

1 a une... D-2005-050 nous met le test de la
2 présomption, et il y a ce qui repose sur les
3 épaules des intervenants pour renverser le fardeau.
4 Mais ce n'est pas la même chose. Ce n'est pas un
5 fardeau si onéreux. Ce n'est pas aux intervenants à
6 prouver que ce n'est pas utile où ça n'a pas été
7 prudemment acquis. Le fardeau repose toujours sur
8 les épaules du Transporteur. Ce que les
9 intervenants doivent démontrer, c'est soit un abus
10 de dépassement de coût exagéré ou de l'imprudence.
11 Tant mieux s'ils sont capables d'en faire plus,
12 mais la barre ne l'est pas aussi haute qu'elle ne
13 l'est pour le Transporteur.

14 Donc, si on concilie les termes de
15 l'article 2846 du Code civil avec les passages de
16 la décision D-2005-050, on comprend que la
17 présomption de prudence est un moyen de preuve
18 auquel le Transporteur peut avoir recours pour se
19 décharger de son fardeau de prouver le caractère
20 prudent et utile de ses investissements qu'il
21 souhaite faire ajouter à sa base de tarification
22 lors de l'inclusion.

23 Lors de cette demande d'inclusion, la Régie
24 peut considérer le « fait connu », puis dans ce
25 cas-ci c'est le rapport entre le montant de

1 l'investissement tel qu'approuvé en vertu de
2 l'article 73 de la Loi sur la Régie et le montant
3 que Transporteur souhaite inclure à sa base de
4 tarification, pour en inférer le « fait inconnu ».
5 Est-ce qu'il a agi de façon prudente et
6 effectivement, est-ce que c'est utile pour le
7 réseau?

8 La présomption prend alors tout son sens
9 lorsque le montant à être inclus à la base de
10 tarification est le même (ou moins) que le montant
11 autorisé en vertu de l'article 73 de la Loi sur la
12 Régie de l'énergie. C'est quelque chose qui nous
13 semble jusqu'ici bien évident.

14 Puis il tombe sous le sens que le
15 Transporteur n'ait pas à offrir une preuve
16 détaillée sur sa prudence et qu'il puisse avoir
17 recours à la présomption si le montant final qu'il
18 soumet ne dépasse pas le montant autorisé en vertu
19 de 73.

20 Cependant, nous peinons à comprendre la
21 pertinence d'une telle présomption de prudence si
22 elle devait s'appliquer dans tous les cas, peu
23 importe l'écart entre le montant autorisé en vertu
24 de l'article 73 et le montant soumis pour être
25 inclus à la base de tarification.

1 Dans la décision en révision, la première
2 Formation a raison d'écrire que « la présence d'un
3 dépassement de coût ne renverse pas automatiquement
4 la présomption de prudence ».

5 Et je pense que ça rejoint aussi les propos
6 où est-ce que les... en fait, le souhait de la
7 Régie d'avoir une indication lorsqu'on est à quinze
8 pour cent (15 %) ou plus. C'est dans ce sens-là. On
9 a un coût qui est approuvé, on dépasse de cinq, de
10 six, de sept, d'une dizaine de pour cent. Il n'y a
11 pas un renversement automatique de la présomption.
12 On pourrait considérer que ça va, mais quand on
13 arrive à quinze pour cent (15 %) et plus de
14 dépassement de coût... Il n'y a pas d'automatisme.
15 Je n'irais pas jusqu'à vous dire que c'est
16 automatique, là, il y a un renversement du fardeau
17 de preuve. Non.

18 Mais plus on dépasse et particulièrement
19 lorsqu'on dépasse ce quinze pour cent (15 %) là,
20 bien, la démonstration, juste l'existence d'un
21 dépassement de coût et juste la manifestation de
22 l'intervenant qui va vous dire : regardez, il y a
23 un dépassement de coûts et c'est important, plus on
24 est haut dans le dépassement de coûts, moins...
25 plus c'est facile pour les intervenants de

1 renverser leur fardeau, en fait. Je pense que c'est
2 un double jeu qui va ensemble et ça amène à une
3 efficience du système et ça ne nous fait pas perdre
4 de vue que c'est toujours sur les épaules du
5 Transporteur que repose le fardeau de prouver la
6 prudence et l'utilité de ces investissements.

7 Donc, on ne peut pas soutenir que le
8 Transporteur perd le moyen de preuve de la
9 présomption dès qu'il y a le moindre dépassement de
10 coût, mais la présomption va en effet céder lorsque
11 les dépassements de coûts sont exagérés comme il
12 est mentionné dans la décision D-2005-50.

13 Quant à la question de savoir à quel moment
14 est-ce les dépassements de coûts cessent d'être
15 acceptables et deviennent exagérés, évidemment,
16 c'est toujours là le fardeau des intervenants. Je
17 vous soulignais que la question du quinze pour cent
18 (15 %) est un bon indice, mais ça va toujours
19 rester une question au cas par cas dans chaque
20 dossier.

21 Mais dans ce cas-ci, on vous soumet que
22 l'AQCIÉ avait réussi à renverser la présomption de
23 prudence en démontrant... bien, en identifiant que
24 les dépassements de coût représentaient trois cent
25 soixante-trois virgule six millions de dollars

1 (363,6 M\$) sur un projet initial de sept cent
2 quatre-vingt-douze (792), soit plus de quarante-
3 cinq virgule neuf pour cent (45,9 %)
4 d'augmentation. Et à ce niveau-là, qu'on à plus ou
5 moins quelques points de pourcentage, là, plus ou
6 moins cinq points de pourcentage, on est quand
7 même... je pense que c'est là que le mot «
8 exagéré » prend son sens, de D-2005-050.

9 Et conséquemment, ça devrait être suffisant
10 pour renverser la présomption de prudence. Ce n'est
11 pas à l'AQCIE-CIFQ de démontrer que ces
12 dépassements de coût là sont imprudents. Elle n'a
13 qu'à démontrer un dépassement de coût important ou
14 exagéré.

15 Donc, l'AQCIE-CIFQ avait également... Puis
16 à ça s'ajoute... Parce que ça, c'est le contexte
17 ordinaire, mais ici, on a des montants, on a une
18 démonstration, puis l'AQCIE souligne à juste titre
19 qu'il y a un problème dans les provisions qui
20 avaient été faites, parce que l'AQCIE avait
21 souligné que le coût final du projet Micoua-
22 Saguenay incluait une provision pour réclamation
23 non réglée qui n'avait pas sa place dans la base de
24 tarification du Transporteur. Il y a une coquille
25 ici, au paragraphe 33, dans la dernière ligne.

1 Mais en démontrant ça, en démontrant qu'il
2 y a un élément qui était inclus dans la base de
3 tarification puis qui ne devait pas l'être, là non
4 plus je n'irai pas jusqu'à vous dire que c'était un
5 automatisme, il y a un renversement du fardeau de
6 preuve, mais ça aussi, c'est un objet qui milite
7 grandement vers le renversement. Puis ce n'est pas
8 quelques poignées de dollars, c'est quand même des
9 montants qui ont un certain poids, une certaine
10 représentativité.

11 Donc, du moment qu'on vient déterminer...
12 le Transporteur fait sa demande, puis on dit :
13 « Bien non, il y a des éléments ici qui ne
14 devraient pas être inclus », mais je pense que le
15 regard devrait se tourner vers le Transporteur pour
16 dire : « O.K., bien, tu demandais un certain moment
17 à inclure. On est déjà d'avis, on a déjà une preuve
18 ou une démonstration qu'il y en a qui doivent être
19 retiré. Continuons l'exercice, approfondissons. »

20 On ne peut pas s'arrêter là en disant :
21 « Ah, bien, l'AQICIE a identifié une partie des
22 montants, on va retirer ceux-là puis on arrête
23 l'exercice ici, on ne va pas plus loin. » Non, je
24 pense que quand le Transporteur ajoute des éléments
25 qui ne sont pas admissibles dans sa demande, bien,

1 il compromet un peu son moyen de preuve sur sa
2 présomption, ça perd beaucoup en valeur. Je me
3 garde de faire des automatismes, mais je pense
4 qu'il y a des cas où est-ce que... Bien, en fait,
5 c'est le genre de situation qui milite fortement
6 vers un renversement du fardeau de preuve. Quand on
7 l'additionne à un dépassement exagéré, des éléments
8 qui ne devraient pas s'y retrouver, je pense qu'ici
9 manifestement, la présomption, elle était
10 renversée.

11 Et j'ai relu attentivement la décision
12 D-2025-022 pour constater que... Je ne vois pas...
13 Ça ne nous semble pas clair si la Régie, la
14 Formation 1 dit : oui ou non, elle est
15 renversée. Elle nous parle de la présomption. Elle
16 dit qu'elle est là, qu'elle est existante. Il n'y a
17 pas une phrase claire, il n'y a pas un passage où
18 elle dit : oui, la présomption a été ou n'a pas été
19 renversée. On peut l'inférer, mais en fait, j'ai de
20 la misère... j'ai l'impression que la première
21 Formation nous dit « La présomption n'est pas
22 renversée, puis je suis satisfaite de la preuve,
23 les explications offertes par le Transporteur », ce
24 qui pour moi est une approche contradictoire.

25 Si on va regarder les explications qui ont

1 été fournies par le Transporteur, c'est que la
2 présomption, elle est renversée, mais on lit des
3 passages que la première Formation se dit d'avis
4 que l'AQCIE n'aurait pas rencontré son fardeau, ce
5 qui pour moi est un élément d'erreur de la première
6 Formation aussi.

7 Donc, si on prend pour acquis qu'il y avait
8 des dépassements exagérés, que la présomption, elle
9 est renversée, on doit alors regarder : est-ce que
10 le Transporteur a satisfait? Parce que si c'est un
11 renversement du fardeau de preuve, on va désallouer
12 automatiquement les coûts. On va se demander : est-
13 ce qu'il a rencontré son fardeau de fournir des
14 explications et de démontrer la justesse de ces
15 dépassements?

16 Alors, cette preuve-là, bien, on a la
17 retrouve au paragraphe quatre cent... Bien, en
18 fait, ce que la Régie retient, ce que la première
19 Formation retient, on le retrouve au paragraphe 405
20 de la décision en révision, puis la Régie reprend
21 les explications fournies par le Transporteur pour
22 expliquer les dépassements de coûts du projet.

23 Ici, je me rallie aux propos de maître
24 Lanoix, les explications sont trop vagues et
25 imprécises pour être satisfaisantes. Et donc, d'une

1 part, l'avis de la première Formation était que la
2 présomption n'avait pas été renversée, je vous
3 dirais qu'il s'agit d'une erreur manifeste et
4 déterminante. Maintenant, si vous étiez d'avis que
5 la première Formation avait conclu au renversement
6 du fardeau de preuve, mais elle s'était déclarée
7 satisfaite des explications qu'elle avait reçues,
8 je vous dirais que c'est là qu'il y a eu une erreur
9 manifeste et déterminante. La preuve n'est
10 certainement pas suffisante pour justifier
11 l'augmentation des coûts de trois cent soixante-
12 trois millions de dollars (363 M\$).

13 Le Transporteur avait simplement énuméré
14 des raisons pour les dépassements de coût sans les
15 chiffrer. On parlait de l'augmentation du
16 carburant, la COVID, l'acier, mais ces
17 explications-là vagues et données comme ça dans...
18 maître Lanoix vous disait, dans un PowerPoint, là,
19 sous quelques diapositives à l'audience, mais de
20 façon imprécise comme ça sans les chiffrer, bien,
21 ça va s'appliquer autant à un dépassement de coût
22 de quarante-neuf virgule sept (49,7) qu'à un
23 dépassement de coût de quinze pour cent (15 %),
24 deux cents pour cent (200 %). Comment est-ce qu'on
25 peut dire qu'on est satisfait des informations si

1 elle ne donne pas d'idée de la hauteur ou de la
2 justesse? On n'a rien.

3 Je n'ai aucune misère à croire que la COVID
4 a ralenti le chantier, a entraîné des coûts. De
5 l'ordre de combien? De l'ordre de combien sur trois
6 cent soixante-trois millions (363 M)? On ne le sait
7 pas. Et comme le soulignait maître Lanoix, est-ce
8 que ces explications-là vont justifier la totalité
9 du coût? On ne le sait pas. Il y aurait des
10 provisions. Dans les explications qui ont été
11 données, on n'a pas dit : on a des provisions pour
12 des réclamations non réglées. Non. Il a fallu que
13 ce soit identifié, que ce soit démontré, et ça a
14 été retiré. Y a-t-il d'autres éléments comme ça qui
15 auraient dû être retirés?

16 C'est difficile pour les intervenants de
17 faire cet exercice-là quand on n'a pas accès à la
18 documentation. Il y a un jeu dangereux ici qui se
19 joue si c'est un voile, la présomption, puis qu'on
20 ne peut aller chercher l'information, puis que le
21 Transporteur fait simplement donner en témoignage
22 comme ça sans documents, sans pièces justificatives
23 à l'appui, donner des indications, dire, ah bien,
24 vous savez, ça a été plus long, ça a été plus
25 compliqué, le mauvais temps, la météo. Ça ne serait

1 pas satisfaisant. Ça ne rencontre pas la
2 prépondérance du fardeau de preuve pour justifier
3 le dépassement.

4 Donc, en aucun temps, le Transporteur ne
5 vient-il préciser le montant en dollars, par
6 exemple, que représente l'augmentation du coût du
7 carburant ou celui qui serait attribuable aux
8 retards dans la livraison des matériaux. Dans ces
9 circonstances, comment est-ce que la Régie peut se
10 déclarer satisfaite des explications reçues et du
11 niveau d'informations fournies si ces explications
12 sont indifférentes des montants que le Transporteur
13 souhaite intégrer à sa base de tarification.

14 L'AQCIE-CIFQ a raison de souligner dans son
15 mémoire que les justifications du Transporteur
16 « ont été de nature beaucoup trop générale pour
17 justifier un excédent de cette ampleur ».

18 Dans son ouvrage intitulé *Regulating Public*
19 *Utility Performance*, l'auteur Scott Hempling, qui
20 est un ancien régisseur de la Federal Energy
21 Regulatory Commission aux États-Unis, rappelle que
22 lorsque la présomption de prudence est renversée,
23 l'entreprise de service public doit présenter des
24 faits en preuve et non pas de vagues généralités.
25 Dans *Evidentiary Burdens for Prudence and*

1 Imprudence :

2 FERC will treat the prudence
3 presumption as rebutted if, among
4 other reasons, a state commission has
5 found imprudence. With its presumption
6 thus rebutted, the utility then must
7 offer evidence of its prudence. If it
8 offers no evidence it loses. [...] In
9 the companion wholesale rate case at
10 FERC, the administrative law judge
11 warned the utility that given the
12 state commission decision, the utility
13 needed to produce evidence of its
14 prudence. But the utility offered only
15 "vague generalizations about the
16 problems inherent in all building
17 projects. No specific evidence
18 regarding the ... Project was ever
19 introduced." FERC disallowed the costs
20 from the utility's wholesale rates.

21 This obligation to present facts,
22 not "vague generalizations," applies
23 to the commission as well as to the
24 utility.

25 Je pense que ces propos-là s'appliquent tout autant

1 aux États-Unis qu'ici au Québec. C'est la même
2 dynamique lorsqu'il est question de la présomption
3 de prudence. On ne peut pas se contenter
4 d'explications vagues et générales.

5 Donc, il revenait au Transporteur de
6 prouver la prudence de son investissement et devant
7 un dépassement de coût important de près de
8 cinquante pour cent (50 %), il n'était pas
9 suffisant d'énumérer une liste d'explications sans
10 les chiffrer.

11 C'est d'autant plus contradictoire de
12 constater que lors de la demande d'autorisation du
13 projet en vertu de l'article 73, le Transporteur a
14 fourni une ventilation détaillée des coûts prévus,
15 mais qu'il n'a ensuite jamais fourni de coûts
16 détaillés par la suite, que ce soit dans des suivis
17 administratifs ou lors de sa demande d'intégration
18 finale dans le dossier R-4270, et c'est quelque
19 chose que je trouve assez particulier. Lors de la
20 demande d'autorisation, on va soumettre des
21 tableaux Excel, des chiffres, on a ventilé les
22 coûts. On est à la demande d'autorisation. C'est
23 approuvé. On va bénéficier de la prudence. Mais
24 quand on arrive à l'intégration finale, on ne va
25 pas plus loin.

1 Je pense que... Ça serait compréhensible si
2 on respecte - si on ne dépasse pas le coût autorisé
3 ou si on le dépasse de très peu, marginalement, on
4 n'aura pas à soumettre des chiffres. Mais quand on
5 le dépasse de plus de quinze pour cent (15 %),
6 prenons par exemple, le quinze pour cent (15 %). Je
7 pense qu'il faut donner les chiffres à l'appui au
8 moment de l'intégration. Ce n'est pas suffisant de
9 se limiter à de simples témoignages ou des
10 explications qui ne sont pas spécifiques ou qui ne
11 permettent pas de déterminer l'ampleur, d'expliquer
12 l'ampleur du dépassement. Elles viennent justifier
13 un dépassement, certes, mais la preuve, le
14 Transporteur doit aller plus loin. Il doit
15 justifier, peut-être pas pour chaque dollar, mais
16 nécessairement l'ampleur de son dépassement.

17 Dans ces circonstances, le RNCREQ soumet
18 que le Transporteur n'a pas satisfait son fardeau
19 de preuve à l'égard des dépassements de coûts du
20 projet Micoua-Saguenay. Et, au minimum, il devait
21 associer des chiffres à ses différentes
22 explications. Ce qu'il n'a pas fait. Et
23 conséquemment, la première Formation ne pouvait pas
24 se satisfaire de ces explications-là. Et elle
25 aurait dû exclure de la base de tarification du

1 Transporteur les montants de mise en service du
2 projet Micoua-Saguenay qui excèdent la somme de
3 sept cent quatre-vingt-douze virgule sept millions
4 de dollars (792,7 M\$).

5 Maintenant, j'ai bien compris votre
6 question tout à l'heure, mais qu'en est-il, est-ce
7 qu'on retire tout? J'ai bien aimé l'explication de
8 maître Lanoix en disant : bien, il y a une Phase 2,
9 on aurait pu se demander : qu'en est-il? Il y a
10 différentes options? J'ai une approche, je vous
11 soumettrais avoir une approche un peu plus sévère.

12 Le Transporteur se présente en audience
13 s'il a un fardeau de preuve à satisfaire. Il le
14 connaît, il le sait, ce sont les règles qui lui
15 sont applicables. Il termine l'audition, c'est pris
16 en délibéré. J'aurais un malaise à ce que la
17 Formation en révision dise - mais je peux
18 comprendre, là, parce que - on peut y voir une
19 certaine équité. On peut dire : oui, on sait, il y
20 a eu une COVID. Ça a certainement affecté vos
21 travaux, vos coûts, il y a certainement des
22 dépassements. Mais, dans la mesure où le
23 Transporteur s'est présenté à l'audience, n'a pas
24 fourni la preuve de ces dépassements-là, est-ce que
25 c'est la Formation en révision qui va lui donner

1 une deuxième chance? Les règles de la justice
2 naturelle, c'est pas comme ça. On a un fardeau de
3 preuve, c'est pris en délibéré. On ne fait pas une
4 réouverture d'enquête, une fois le délibéré, en
5 disant : écoutez, effectivement, là, il y avait
6 renversement du fardeau, puis votre preuve elle est
7 insatisfaisante, donc on vous donne une deuxième
8 chance pour nous arriver avec des chiffres, des
9 tableaux Excel ou je ne sais trop. Pour moi, il y
10 aurait une violation de l'équité procédurale. La
11 réponse, aussi sévère soit-elle, c'est de
12 désallouer les coûts, parce que le fardeau de
13 preuve n'a pas été satisfait, aussi sévère que cela
14 peut être, là, je ne pense pas que le Transporteur
15 peut avoir une deuxième chance, lorsqu'il se
16 présente à l'audience et qu'il n'a pas en main la
17 preuve ou qu'il ne dépose pas la preuve qui répond
18 à la question. Il faut qu'il vive avec les
19 conséquences de ses décisions. Cela complète mes
20 représentations.

21 Mme ESTHER FALARDEAU :

22 Oui. Bonjour, Maître Ouellette. Excusez-moi, mon
23 collègue Simard va passer devant moi.

24 Me MICHEL SIMARD :

25 Bonjour, Maître Ouellette.

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 Oui.

3 Me MICHEL SIMARD :

4 Je suis un peu étonné de vous entendre dire que la
5 preuve ne serait pas suffisante par un simple
6 témoignage. On parle quand même d'un employé de
7 l'État, d'Hydro-Québec, qui vient témoigner,
8 assermenté, pour venir donner des explications sur
9 un projet.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Oui.

12 Me MICHEL SIMARD :

13 C'est quand même un début de preuve.

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 C'est quelque chose. C'est une preuve. Ce sont des
16 explications. C'est une preuve. Je vous dis : elle
17 n'est pas satisfaisante. Parce que sinon, bien,
18 tous les projets vont se déposer comme ça. Pourquoi
19 est-ce qu'Hydro-Québec dépose des documents, des
20 preuves, des tableaux Excel puis autant? C'est pour
21 satisfaire un fardeau de preuve, c'est pour
22 démontrer certaines choses. Et juste de venir
23 dire : bien voici, il y a eu la COVID, il y a
24 l'augmentation des matériaux, c'est plus long. On a
25 eu un événement de santé et sécurité sur le

1 chantier. Ça, oui, c'est une preuve, vous avez
2 raison, mais ce n'est pas une preuve satisfaisante.
3 Ce n'est pas une preuve suffisante.

4 Me MICHEL SIMARD :

5 Bon, c'est là que je veux vous amener.

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 Oui.

8 Me MICHEL SIMARD :

9 Sur a suffisance, parce que ce matin, on a entendu
10 maître Lanoix nous dire - ou en début d'après-midi
11 que, dans le fond, on est pas en train de faire un
12 dossier de construction.

13 Me JOCELYN OUELLETTE :

14 Oui.

15 Me MICHEL SIMARD :

16 O.K. Donc, si on n'est pas en train de faire un
17 dossier de construction, je regarde les notes
18 sténographiques, puis je reviens à la pièce A-0086.
19 On semblait même être intéressé d'avoir les
20 règlements. Là, je trouve que, puis là, la réponse
21 qui a été faite bien ça c'est de nature
22 confidentielle. Ça fait que, quel va être le niveau
23 d'intensité qu'on va aller pour avoir ces
24 explications-là qui vont vous dites qu'on est
25 satisfait.

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 C'est une excellente question. Et je ne pense pas

3 qu'il y a une réponse unique. Et je ne suis pas en

4 train de vous dire que ce qui était demandé par

5 l'AQCIE-CIFQ était le minimum et qu'en deçà, la

6 preuve n'était pas satisfaite. Peut-être que la

7 preuve se satisfaisait à moins que ce qui était

8 demandé, mais je suis en train de vous dire : la

9 preuve n'était pas suffisante par ce qui a été

10 fourni. Je pense qu'un bon point de départ, c'est

11 de regarder qu'est-ce qui est fourni sur la demande

12 d'autorisation. Je vous soumettrais qu'au minimum,

13 il faudrait soumettre à peu près l'équivalent pour

14 justifier le dépassement de coûts, quand on arrive

15 à la fin, à l'intégration, là, pour dire : bien,

16 parce que là on a des chiffres à la demande

17 d'autorisation, on n'en a aucun à l'intégration.

18 Pour moi, c'est l'intégration qui est le moment le

19 plus charnière, le plus important dans l'équation.

20 C'est là où est-ce qu'on va les intégrer dans les

21 tarifs. La prévision est une chose, puis c'est

22 normal que ces chiffres-là ne soient pas - on est

23 en prévision, mais ce ne sera pas précis, ce ne

24 sera pas rigoureux. Mais, quand on arrive à

25 l'intégration, il n'y a plus de raisons de garder

1 de la preuve, de garder les chiffres. Ils ne sont
2 même pas réactualisés ces tableaux-là, ces données-
3 là. Donc, votre question était : quelle est
4 l'intensité? Quelque part entre les deux, quelque
5 part entre les deux, puis ce sera toujours à la
6 discrétion de la formation qui est saisie de la
7 question, d'apprécier si la preuve était suffisante
8 ou pas. Ici, elle ne l'était clairement pas. Je
9 pense que quand la Régie 1 se déclare satisfaite de
10 cette intensité-là de preuve, c'est une erreur
11 manifeste et déterminante sur une question de
12 preuve. On est dans le fardeau. Selon moi, en fait,
13 ça dépend. Si on parle de : est-ce qu'il y a eu ou
14 non renversement du fardeau de la présomption? On
15 est sur le test de la décision, le test est un peu
16 plus facile à accéder, mais quand on parle, est-ce
17 que la preuve était suffisante ou pas, c'est le
18 test le plus difficile à satisfaire pour justifier
19 une demande de révision, mais je vous soumetts qu'on
20 le satisfait ici, parce que la preuve était
21 tellement laconique, juste avec des simples
22 explications d'un témoin sans tableau, sans chiffre
23 sur ces dépassements de coûts-là, sur quelque chose
24 qui est quand même cinquante pour cent (50 %) d'un
25 projet de sept cents millions (700 M\$).

1 Ça se justifie. Il y a des données, il y a
2 des explications, il y a des chiffres, il y a des
3 chiffres, il y a des dollars en arrière de ça, puis
4 on aurait dû, on aurait pu et il fallait que le
5 transporteur le justifie, ce qu'il ne fait pas.

6 Me MICHEL SIMARD :

7 O.K. Merci, Maître Ouellette.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Mais je vous entends, Maître Ouellette, quand vous
10 dites qu'on aurait pu, mais on n'a pas fait ça. On
11 aurait pu, mais on a fait autrement, puis moi c'est
12 ce que je comprends de la première Formation, c'est
13 qu'elle aurait peut-être pu le faire, il y a avait
14 différentes alternatives. Elle, elle s'est choisie
15 satisfaite, elle s'est dite satisfaite de
16 l'information qui lui était présentée.

17 Quand vous dites qu'il n'y a pas de motif,
18 il n'y a pas d'information, je rejoins un peu mon
19 collègue, parce que quand on va voir dans les notes
20 sténographiques de l'audience, on trouve dix (10) à
21 quinze (15) pages de descriptif où là on nous dit
22 qu'il ne faut pas oublier que ce projet-là était
23 réalisé durant la période de Covid presque tout le
24 temps, et qu'il y a eu des interruptions
25 importantes dans la chaîne d'approvisionnement et

1 notamment en vingt vingt (2020) et puis même vingt
2 vingt-quatre (2024), les coûts de l'acier ont
3 augmenté beaucoup. Ils ont eu des problèmes de
4 livraison, puis de suspension dans leurs livraisons
5 qui ont augmenté de cinquante pour cent (50 %), que
6 les conducteurs ont augmentés de près de quatre-
7 vingts pour cent (80 %).

8 Bon, c'est des chiffres, là, on comprend,
9 vous dites ce que vous nous dites, c'est peut-être
10 qu'ils auraient dû chiffrer le coût de la Covid,
11 puis ça aurait été plus complet. Mais on est quand
12 même dans le qualitatif assez élaboré. On ne peut
13 pas dire qu'il n'y a pas de preuve, puis ils nous
14 disent ici : « Bien, c'est des retards au niveau de
15 la livraison de l'acier, puis l'inflation
16 importante de l'acier, puis dans les conducteurs
17 qui ont mené à porter le coût à un milliard
18 (1 G\$). » Ensuite, ils nous disent : « Il y a eu
19 une augmentation importante du coût du diesel »,
20 puis ils nous expliquent assez longuement qu'ils
21 ont toutes sortes d'équipements qui sont opérés
22 avec du diesel, puis le diesel est passé de un
23 dollar et vingt (1,20 \$) à deux dollars et vingt
24 (2,20 \$). On a des chiffres, quand même, ce n'est
25 pas...

1 Parce que vous nous dites que c'est grandes
2 généralités qui nous sont données. Moi, je vois des
3 éléments quand même assez spécifiques, puis j'ai
4 presque fini ma question. Je vais arriver avec une
5 question. Je vais arriver avec une question.

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 Je vais prendre ça en délibéré.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Donc, il y a eu des retards. Ils nous expliquent
10 qu'il y a eu des retards de livraison de l'acier,
11 puis ils nous expliquent que l'acier venait de
12 l'Inde, puis qu'il y avait des bris dans la chaîne
13 d'approvisionnement, puis on le sait. On en a
14 entendu parler de ça. Bon, je vais longuement là-
15 dessus, mais je pourrais continuer. Ils en ont pour
16 onze (11) pages. Je ne vais pas continuer mes... là
17 où je veux en venir, c'est qu'il a quand même des
18 descriptifs, un certain nombre de descriptifs, là.
19 Elle aurait pu, peut-être, aller en chercher
20 davantage, la Régie, mais au paragraphe 406 de sa
21 décision, elle dit : « La Régie est satisfaite... »

22 Me JOCELYN OUELLETTE :

23 Oui.

24 Mme ESTHER FALARDEAU :

25 ... du niveau d'information fourni. » Alors, elle a

1 fait son enquête, elle a écouté. Il y a eu une
2 preuve quand même élaborée qui a été déposée, puis
3 elle s'est dite satisfaite. Alors, nous qui sommes
4 chargés de trouver une erreur fatale, mais si je
5 vous dis, vous conviendrez avec moi qu'on ne peut
6 pas dire qu'il n'y a pas de preuve, qu'il n'y a pas
7 de motif. Est-ce que vous convenez avec moi qu'il y
8 avait des motifs pour arriver à cette conclusion-
9 là?

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Il y avait plusieurs choses, puis je ne voulais pas
12 vous interrompre.

13 Mme ESTHER FALARDEAU :

14 O.K.

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 Je n'ai jamais dit qu'il n'y avait pas de preuve.
17 Ma position est : il y a de la preuve.

18 Mme ESTHER FALARDEAU :

19 O.K.

20 Me JOCELYN OUELLETTE :

21 Il y a des motifs. Ce que je veux dire, c'est
22 qu'ils sont insuffisants. Ils sont nettement
23 insuffisants. Il y a un renversement du fardeau de
24 preuve. Si on enlève cette question-là - à qui
25 revient le fardeau - puis on prend le dossier, on

1 enlève le mécanisme d'approbation préalable 173,
2 puis on prend quelque chose de beaucoup plus
3 simple. On fait un projet. Le transporteur se
4 présente à l'audience à la Régie, veut faire
5 intégrer le coût de sept cents (700), peu importe,
6 ça fini à combien? Un milliard (1 M\$)? Un point un
7 milliards (1,1 M\$), le projet de l'intégration dans
8 ses tarifs? On enlève l'approbation, on enlève tout
9 le mécanisme. Il se présente en audience, puis il
10 veut justifier l'intégration de son projet d'un
11 point un milliards (1,1 M\$) dans sa base de
12 tarification. On ne va s'attendre à ce qu'il arrive
13 avec une preuve avec des coûts avec quelque chose.
14 Pas juste qu'il me dire : « Bien, j'ai fait un
15 projet, c'est ça que ça coûte, puis ça a été un peu
16 plus long de prévu, parce qu'il y avait la Covid. »
17 Bien non, on va s'attendre à quelque chose. C'est
18 ça que je vous dis. Oui, il y a une preuve, mais
19 elle est insuffisante parce qu'on s'appuie sur un
20 montant qui était en approbation, puis on part de
21 là, puis on n'ajoute rien quand on a un dépassement
22 de cinquante pour cent (50 %). Puis je vous ai
23 entendu, je les ai lues, les dix (10), douze (12)
24 pages de preuves de notes sténographiques moi
25 aussi.

1 Quand on vous dit « le carburant est passé
2 d'un dollar à deux dollars » - je n'ai pas les
3 chiffres, mais je reprends le passage que vous
4 disiez -, d'accord, je comprends que le coût
5 unitaire du diesel a augmenté. Ça représente quoi
6 sur trois cent soixante-trois millions (363 M\$)? Ce
7 n'était pas très difficile pour le Transporteur
8 d'arriver puis dire : « Le coût a doublé, puis moi,
9 j'utilise approximativement... » Il aurait pu nous
10 donner un ordre de grandeur. Je ne demande pas...
11 Pas moi, mais on ne devrait pas demander un niveau
12 de détail, une rigueur très précise, mais donne un
13 ordre de grandeur, viens nous dire : « Juste ça,
14 j'en ai pour... » Je ne suis même pas capable de
15 vous le dire combien de diesel qu'ils utilisent
16 dans un projet comme ça. Est-ce que c'est pour cinq
17 millions (5 M\$) ou est-ce que c'est pour quarante-
18 cinq millions (45 M\$) de diesel? Ça me surprendrait
19 que ça soit quarante-cinq millions (45 M\$) de
20 diesel, mais je n'ai aucune idée de ces coûts-là.

21 Ça va être difficile de chiffrer la COVID,
22 j'en conviens avec vous, mais l'augmentation des
23 coûts de l'acier, ça ne doit pas être si difficile
24 que ça. Ils savent, je veux dire, ça, je présume,
25 je ne le sais pas, je ne travaille pas chez Hydro-

1 Québec, mais je présume qu'ils ont des bases de
2 données, je présume qu'on peut extraire cette
3 information-là, et ça ne sera pas trop difficile de
4 donner à quoi correspondent les coûts, de
5 l'augmentation des coûts de l'acier sur le projet
6 qui était prévu puis sur le résultat final, pas
7 juste au coût unitaire, mais sur le trois cent
8 soixante-trois millions (363 M\$). Que le
9 Transporteur vienne ventiler son augmentation de
10 trois cent soixante-trois millions (363 M\$) avec
11 quelque chose. Quand même qu'il ne le justifie pas
12 à cent pour cent (100 %), quand même qu'il arrive,
13 il dit : « Bien, regardez, j'en ai pour, t'sais,
14 dix pour cent (10 %), c'est mon augmentation de mon
15 carburant. J'en ai eu pour quinze (15), vingt pour
16 cent (20 %) à cause des retards de l'acier, puis
17 j'en ai cinquante pour cent (50 %) que c'est la
18 COVID. » Quelque chose dans ce sens-là. Parce que
19 juste une liste d'épicerie d'explications, avec
20 laquelle on n'est pas capables de faire l'exercice
21 de savoir si on est proches ou pas de la totalité
22 de notre trois cent soixante-trois millions
23 (363 M\$), est-ce que ça représente cinquante pour
24 cent (50 %) ou est-ce qu'il nous a cinquante...
25 cent pour cent (100 %) de son trois cent soixante-

1 trois (363) ou est-ce qu'il explique cinquante pour
2 cent (50 %) ? Parce qu'il peut nous donner les mêmes
3 explications.

4 Puis comme je disais, il n'est pas venu
5 nous dire : « Oui, mais j'ai mis des provisions
6 pour des litiges non réglés. » Ça, il faut le
7 découvrir, il faut le soumettre, puis là, c'est
8 comme si on cherche à l'aveugle puis on enlève
9 juste les éléments que les intervenants retiennent,
10 bien, ça serait dire : « Oui, mais il peut y en
11 avoir d'autres éléments qui n'ont pas été
12 identifiés. » Et la preuve du Transporteur ne nous
13 permet pas d'éliminer cette possibilité-là, parce
14 qu'on n'a pas de représentations sur le trois cent
15 soixante-trois millions (363 M\$). J'ai des coûts
16 unitaires qui ont augmentés, mais on ne sait pas...
17 on ne sait pas. Ça fait que oui, ils ont une
18 preuve, mais elle est insuffisante et ils ne l'ont
19 pas attachée à l'augmentation de trois cent
20 soixante-trois millions (363 M\$).

21 Puis oui, j'ai lu comme vous que la Régie
22 se déclare - la première Formation se déclare
23 satisfaite. Puis c'est là que je vous dis : cette
24 phrase-là, c'est l'erreur manifeste et déterminante
25 parce qu'on ne pouvait pas se satisfaire de ça.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Merci. Juste pour continuer sur le point. Donc,
3 est-ce que vous vous attendiez ou est-ce qu'il
4 aurait fallu que la première Formation considère ou
5 que le Transporteur, c'est de faire une
6 démonstration un peu comme dans un dossier
7 d'investissement, donc d'avoir une ventilation des
8 coûts COVID : il y a eu un arrêt de travail des
9 chantiers pendant X jours, semaines ou mois,
10 dépendamment, et ça, ça a entraîné des coûts de la
11 masse salariale, des frais financiers d'une valeur
12 de X, Y, Z? C'est ce à quoi vous vous attendiez, à
13 ce qu'une - enfin, ce qui constituerait, selon
14 vous, une preuve suffisante?

15 Me JOCELYN OUELLETTE :

16 Je n'irai pas jusqu'à vous dire que ça serait ou ça
17 ne serait pas une preuve suffisante. On va se
18 trouver quelque part entre ce qu'on a eu puis ce
19 qu'on aurait pu avoir, mais quelque part dans le
20 milieu, puis là, on tombe dans la discrétion de la
21 Formation qui est saisie du dossier de décider si,
22 oui ou non, ça, c'est suffisant ou pas. Mais oui,
23 plus, oui, quelque chose dans ce sens-là. Est-ce
24 que ça aurait été suffisant? Ici, ce n'est pas à
25 moi à décider, c'est à la Formation. Mais oui, plus

1 on augmente là-dedans, dans la justification, plus
2 ça va être satisfaisant.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 D'accord, je vous remercie.

5 Mme ESTHER FALARDEAU :

6 Oui, bien, parce qu'on comprend qu'il y a eu des
7 informations de cette nature-là. Les taux
8 d'absentéisme ont été produits, donc on nous fait
9 part aussi d'un manque d'oxygène, parce que c'est
10 requis pour faire de la soudure, puis les hôpitaux.

11 Bon. Ça fait qu'on va quand même dans pas mal de
12 détails, on comprend. Quand on dit : « Oui, il
13 aurait fallu y aller un pas de plus », mais on...

14 Me JOCELYN OUELLETTE :

15 Plus qu'un pas de plus. C'est ça que je vous dis.

16 Un pas de plus, on aurait de la misère à faire
17 l'argument, mais ici, il y avait beaucoup de marge
18 de manoeuvre.

19 Mme ESTHER FALARDEAU :

20 Oui.

21 Me JOCELYN OUELLETTE :

22 On a une station...

23 Mme ESTHER FALARDEAU :

24 On est dans l'erreur grave.

25

1 Me JOCELYN OUELLETTE :

2 ... de métro à marcher ou plus.

3 Mme ESTHER FALARDEAU :

4 Oui, oui, je comprends qu'on est dans l'erreur
5 fondamentale et grave.

6 Me JOCELYN OUELLETTE :

7 C'est ça.

8 Mme ESTHER FALARDEAU :

9 Je vous remercie.

10 Me JOCELYN OUELLETTE :

11 Oui.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Alors, ça va être l'ensemble des questions de la
14 Formation. Je vous remercie. Et je pense que ça va
15 être l'ensemble des représentations qu'on va
16 entendre aujourd'hui.

17 Maître Gertler, je ne vous ferai pas le
18 coup deux fois de vous aviser à la dernière seconde
19 que c'est à votre tour. Alors, on va terminer la
20 séance d'aujourd'hui. On va reprendre lundi à neuf
21 heures (9 h) avec HQT. Je vous remercie.

22

23 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

24

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Je, soussignée, **ROSA FANIZZI**, sténographe
4 officielle, certifie sous mon serment d'office que
5 les pages qui précèdent sont et contiennent la
6 transcription fidèle et exacte des témoignages et
7 plaidoiries en l'instance, le tout pris au moyen de
8 la sténotypie, et ce, conformément à la Loi.
9 Et j'ai signé,

10

11

12

13



14

ROSA FANIZZI

15

RIOPEL GAGNON LAROSE